



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI prorogé pour un an, à compter du premier Janvier 1752. jusqu'au premier Janvier 1753. l'exemption des Droits sur les Bestiaux venant de l'Etranger, accordée par celui du 22. Décembre 1750.

Du 21. Décembre 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22. Décembre 1750. par lequel Sa Majesté a prorogé, à compter du premier Janvier 1751. jusqu'au premier Janvier 1752. l'exemption des Droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, en conséquence, ordonné que pendant ledit tems les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chévrotins, qui viendroient des Pays étrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés de tous Droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres



dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières ; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevés & nourris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés pendant ledit tems des Droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des Droits aux Fermes générales. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt du 22. Décembre 1750. subsistent : Oüi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1752. jusqu'au premier Janvier 1753. l'exemption des Droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 22. Décembre 1750. en conséquence, ordonne Sa Majesté que pendant ledit tems, les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chévrotons, qui viendront des Pays étrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargés de tous Droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières ; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Royaume, seront & demeureront déchargés pendant ledit tems des Droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des Droits aux Fermes générales unies. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens cinquante-un. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : à notre amé & féal Conseiller d'État le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-unième jour de Décembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 24. Janvier 1752.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOC R É.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT Règlement pour un supplément de décompte de la solde, & des payes de Gratification, à faire aux Compagnies d'Infanterie françoise & étrangère, depuis le premier Juillet 1751. jusqu'au dernier Juin 1752.

Du premier Janvier 1752.



A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME',
Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C C. L I I,

ORDONNANCE
DU ROI.

PORTANT Règlement pour un supplément de
de sonne de la foire, & des pays de destination,
à faire aux Compagnies d'Indes orientales & occi-
dentales, depuis le premier Juillet 1751. jusqu'au der-
mier Juin 1752.

Le premier Juin 1752.



A L L E S :
Le Lieutenant de la ville de C. M. GRAME,
Intendant ordinaire du ROI.
M. B. C. E. L. L.



ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT Règlement pour un supplément de décompte de la solde, & des payes de Gratification, à faire aux Compagnies d'Infanterie françoise & étrangère, depuis le premier Juillet 1751. jusqu'au dernier Juin 1752.

Du premier Janvier 1752.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ étant instruite que le renvoi successif depuis la Paix, des Miliciens incorporés dans ses Troupes d'Infanterie, & celui des anciens Soldats dont les congés absolus avoient été suspendus pendant la Guerre, met les Capitaines dans la nécessité de les remplacer par de nombreuses recrues; Elle veut bien, par ces considérations, étendre, par un traitement plus avantageux, la grace qu'Elle leur avoit accordée par ses Ordonnances des premier Juillet 1749. & premier Décembre 1750. pour leur procurer les moyens de rétablir leurs Compagnies, & les composer de bons Soldats bien en état de

tout point de la servir utilement ; & , en conséquence , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Commissaires des Guerres devant continuer à faire leurs Revûes tous les deux mois, Sa Majesté entend que ce qui a été réglé au sujet de ces Revûes par les seize premiers Articles de son Ordonnance du premier Juillet 1749. & par celle du 25. Octobre suivant, concernant l'Infanterie Suisse & Grisonne, continue d'avoir son exécution, ainsi que ce qu'Elle a prescrit par l'Article XVIII. de lad. Ordonnance du premier Juillet 1749. aufd. Commissaires des Guerres & aux Inspecteurs, par rapport à la Revûe de May : mais quant au traitement extraordinaire accordé à ses Troupes d'Infanterie, Sa Majesté voulant bien en procurer un plus avantageux aux Capitaines, & déroger à cet égard, pour la présente année, aux dispositions dudit Article XVIII. Elle entend que sur les Revûes des Commissaires des Guerres, qui seront faites relativement à celles des Inspecteurs, au mois de Mai prochain 1752. il soit fait, par les Commis de l'Extraordinaire des Guerres, aux Compagnies de Fusiliers, un supplément de décompte pendant douze mois, du premier Juillet 1751. au dernier Juin 1752. pour la solde des hommes qui auront passé de plus à ladite Revûe de May 1752. qu'à celles des dix mois précédens, à commencer du premier Juillet 1751. lequel supplément de décompte n'aura lieu que pour celles desdites Compagnies qui passeront à ladite Revûe de May 1752. au nombre, Sçavoir.

Supplément de décompte pour la solde, sur la revûe de May & juin 1752.

Infanterie françoise, Ouvriers, Royal-Italien, Royal-Corse, chaque compagnie de 40. hommes.

CELLES des Régimens d'Infanterie françoise, d'Ouvriers, des Régimens Royal-Italien & Royal-Corse, de trente-six jusqu'au complet de quarante hommes ; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à trente-cinq hommes & au-dessous, à tel nombre qu'elles aient passé aux Revûes précédentes.

Royal-Artillerie, chaque compagnie de 72. hommes.

CELLES des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, de soixante quatre jusqu'au complet de soixante-douze hommes ; ne devant avoir aucun supplément de

décompte de la solde à soixante-trois hommes & au dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

CELLES de Mineurs, de cinquante-quatre jusqu'au complet de soixante hommes; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à cinquante-trois hommes & au dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

*Mineurs, de
60. hommes*

CELLES des six Régimens Irlandois & des deux Régimens Écossais, de trente-deux jusqu'au complet de trente-cinq hommes; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à trente-un hommes & au dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

*Irlandois &
Écossais, cha-
que compagnie
de 35. hommes*

CELLES des Régimens d'Infanterie allemande d'Alsace, Bentheim, la Marck, Royal Suédois, Royal-Bavière, Lowendal, Nassau-Saarbruck, Fersen, la Dauphine & Saint-Germain, de soixante-sept jusqu'au complet de soixante-quinze hommes; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à soixante-six hommes & au-dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

*Dix régimens
Allemands,
chaque compa-
gnie de 75. hom-
mes.*

CELLES des Régimens Allemands de Bergh & de Royal-Pologne, de quatre-vingt-neuf jusqu'au complet de cent hommes; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à quatre-vingt-huit hommes & au-dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

*Deux régimens
Allemands,
chaque compa-
gnie de 100.
hommes.*

CELLES des neuf Régimens Suisses & Grisons, de cent jusqu'à cent quinze hommes, les Officiers non compris; ne devant avoir aucun supplément de décompte de la solde à quatre-vingt-dix-neuf hommes & au-dessous, à tel nombre qu'elles ayent passé aux revûes précédentes.

*Suisses & Gri-
sons, chaque
compagnie de
120. hommes,
compris les Of-
ficiers.*

A l'égard des payes de gratification, Sa Majesté voulant faciliter aux Capitaines les moyens de payer les menuës réparations journalières de leurs compagnies,

*Payes de gra-
tification dont
le décompte doit
être fait à cha-
que revûe.*

Elle ordonne, qu'à commencer du premier Juillet 1751. le décompte en soit fait à chaque revûë, avec la subsistance, sur le pied des gradations ci-après ; dérogeant à cet égard à celles établies par l'article XVIII. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749. & par l'Ordonnance du premier Février 1751. concernant le payement de ses troupes.

S Ç A V O I R.

*Infanterie fran-
çoise.*

CHAQUE compagnie de Fusiliers des Régimens de l'Infanterie françoise, qui sera complète de quarante hommes, le Capitaine recevra trois payes de gratification, deux & demie lorsqu'elle ne se trouvera composée que de trente-neuf, deux à trente-huit, une & demie à trente-sept, & une seulement à trente-six ; ne devant avoir aucune paye de gratification, sa compagnie étant au-dessous dudit nombre de trente-six hommes.

*Ouvriers
Royal-corse.*

CHAQUE Compagnie d'Ouvriers, & chacune des Compagnies de Fusiliers du Régiment royal Corse, qui sera complète de quarante hommes, le Capitaine recevra quatre payes de gratification, trois lorsqu'elle ne se trouvera composée que de trente-neuf, deux à trente-huit, une & demie à trente-sept, une seulement à trente-six, & rien au-dessous dudit nombre de trente-six hommes.

Royal-Italien.

CHAQUE Compagnie de Fusiliers du Régiment royal-Italien, qui sera complète de quarante hommes, le Capitaine recevra cinq payes de gratification, quatre à trente-neuf, trois à trente-huit, deux à trente-sept, une seulement à trente-six, & rien au-dessous dudit nombre de trente-six hommes.

Royal-Artillerie

CHAQUE Compagnie des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, qui sera complète de soixante-douze hommes, le Capitaine recevra sept payes de gratification, six à soixante-onze, cinq à soixante-dix, quatre à soixante-neuf, trois à soixante-huit, deux & demie à soixante-sept, deux à soixante-six, une & demie à soixante-cinq, une seulement à soixante-quatre, & rien au-dessous dudit nombre de soixante-quatre hommes.

CHACUNE des cinq compagnies de Mineurs, qui sera complète de soixante hommes, le Capitaine recevra six payes de gratification, cinq à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-sept, deux à cinquante-six, une & demie à cinquante-cinq, une seulement à cinquante-quatre, & rien au-dessous dudit nombre de cinquante-quatre hommes.

Mineurs.

CHACUNE des compagnies de Fusiliers des six Régimens Irlandois & des deux Régimens Écossais, qui sera complète de trente-cinq hommes, le Capitaine recevra trois payes de gratification, deux à trente-quatre, une & demie à trente-trois, une seulement à trente-deux, & rien au-dessous dudit nombre de trente-deux hommes.

Irlandois & Écossais.

CHACUNE des compagnies de Régimens d'Infanterie Allemande d'Alsace, Bentheim, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Bavière, Lowendal, Nassau-Saarbruck, Fersen, la Dauphine & St. Germain, qui sera complète de soixante-quinze hommes, le Capitaine recevra neuf payes de gratification, huit à soixante-quatorze, sept à soixante-treize, six à soixante-douze, cinq à soixante-onze, quatre à soixante-dix, trois à soixante-neuf, deux à soixante-huit, une à soixante-sept, & rien au-dessous dudit nombre de soixante-sept hommes.

Dix régimens Allemands.

CHAQUE Compagnie des Régimens Allémands de Berg & de Royal-Pologne, qui sera complète de cent hommes, le Capitaine recevra douze payes de gratification, onze à quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-sept, huit à quatre-vingt-seize, sept à quatre-vingt-quinze, six à quatre-vingt-quatorze, cinq à quatre-vingt-treize, quatre à quatre-vingt-douze, trois à quatre-vingt-onze, deux à quatre-vingt-dix, une à quatre-vingt-neuf, & rien au-dessous dudit nombre de quatre-vingt-neuf hommes.

Deux régimens Allemands.

IL sera fait, avec le supplément de décompte de la solde, un supplément de décompte, relativement à la composition dont se trouvera chaque Compagnie à la

Supplément de décompte des payes de gratification à la revue de May 1752.

Revûë de May 1752. pour les payes de gratification que les Capitaines se trouveront dans le cas de n'avoir point touchées aux Revûës précédentes, à commencer du premier Juillet 1751. en observant cependant, pour ce supplément de décompte, de suivre les gradations ci-dessus expliquées.

Payes de gratification des régimens Suisses & Grisons.

QUANT AUX payes de gratification des neuf Régimens Suisses & Grisons, affectées pour la plus grande partie au paiement des appointemens des Officiers, le décompte continuera d'en être fait à chaque revûë, à tel nombre d'hommes que les Compagnies y passent, sur le pied complet de trente-deux payes par Compagnie, y compris les cinq payes de supplément accordées par l'Ordonnance du 6. Décembre 1749.

Pour qu'il ne soit fait aucune retenue aux Capitaines dont les compagnies passeroient à la revûë de May 1752. sur un pied plus foible qu'aux revûës précédentes.

DANS le cas où des Capitaines, dont les Compagnies, par des pertes inopinées qui pourroient y arriver, passeroient à la Revûë de May & Juin 1752. sur un pied plus foible qu'aux Revûës précédentes, il ne pourra leur être rien retenu de la solde ni des payes de gratification qu'ils auront touchées, suivant la composition de leurs compagnies à ces revûës; le supplément de décompte à leur faire, tant de la solde que des payes de gratification, ne devant avoir lieu que pour les mois, à compter du premier Juillet 1751. où leurs Compagnies auroient passé sur un pied plus foible qu'à celle qui sera faite au mois de May 1752.

Complet de la solde aux compagnies de Grenadiers, sur la revûë de Mars & Avril 1752.

LES Capitaines de Grenadiers continuëront à remplacer, dans les premiers jours de Mars, les hommes qui manqueront à leurs Compagnies, en les tirant de celles de Fusiliers; mais ils ne recevront le supplément de décompte du complet de la solde de leurs Compagnies, qu'à commencer du premier Novembre 1751. sur la Revûë qui leur sera faite pour les mois de Mars & Avril 1752. lequel complet de la solde leur sera continué pour les mois de May & Juin suivans, à tel nombre d'hommes que leurs Compagnies passent à la Revûë de ces deux mois: & Sa Majesté ordonne ausdits Capitaines de Gren-

diers , de remplacer , au premier Juillet suivant , les hommes qui pourront leur manquer depuis la Revûe de Mars.

IL leur sera fait à chaque revûe , à commencer du premier Juillet 1751. ainsi qu'il est ci-dessus ordonné pour les Compagnies de Fusiliers , un décompte des payes de gratification de leurs Compagnies , relativement à leur composition ausdites revûes , & sur le pied des gradations qui leur sont fixées par l'Ordonnance du premier Février 1751. concernant le payement des Troupes , & sur la Revûe de Mars & Avril 1752. ils recevront , avec le supplément de décompte de la solde , le supplément de décompte des payes de gratification au complet , qu'ils n'auront point touchées aux Revûes précédentes , à commencer seulement du premier Novembre 1751. lequel complet des payes de gratification , leur sera continué avec celui de la solde pour les mois de May & Juin 1752.

Payes de gratification dont le décompte doit être fait à chaque revûe ; & supplément de décompte de ces payes , sur la revûe de Mars & Avril 1752. pour les compagnies de Grenadiers.

A l'égard des Compagnies du Corps des Grenadiers de France , les Capitaines recevront le supplément de décompte du complet de la solde seulement (n'ayant point de payes de gratification) pour les six mois qui auront précédé celui de la Revûe qui sera faite audit Corps après l'arrivée des Grenadiers de remplacement , qui auront été fournis par les Grenadiers-royaux ; & à cet effet , les Commissaires des Guerres feront mention dans le texte de la première Revûe où ces Grenadiers de remplacement seront employés , qu'elle doit servir , tant au payement de la solde des compagnies pour le temps de ladite revûe , qu'au supplément de décompte à faire par le commis de l'Extraordinaire des guerres , de la solde des Grenadiers qui auront manqué aux revûes des six mois précédens.

Corps des Grenadiers de France.

II.

DANS la confiance où est sa Majesté que les Capitaines feront tous leurs efforts pour mériter le traitement avantageux qu'Elle leur accorde par la présente ; & desirant favoriser ceux qui pourroient s'en trouver exclus par des pertes arrivées à leurs compagnies , qu'ils n'auroient pas le temps de remplacer , Elle ordonne :

*Soldats morts,
du 20. Avril à
la revûe de Mai.*

QUE les Soldats morts, du 20. Avril à la revûe de May, soient compris dans les revûes des Commissaires des Guerres, pour servir au supplément de décompte, jusqu'au dernier Juin, accordé par l'article premier, en rapportant par le Capitaine au Commissaire des Guerres (si le Soldat est mort dans un Hôpital) un certificat du Directeur dudit Hôpital, visé par le Controlleur, l'Aumônier & le Commissaire des Guerres, où il s'en trouvera, dans lequel certificat il soit fait mention du jour que le Soldat est entré dans cet Hôpital, & de celui de son décès; & si le Soldat est mort ailleurs, le Capitaine remettra au Commissaire des Guerres, un Extrait-mortuaire du Curé de la Paroisse qui l'aura inhumé, dûment légalisé.

Soldats désertés.

LES Soldats désertés dans le même temps ci-dessus, du 20. Avril à la revûe de May, seront aussi compris par le Commissaire des Guerres dans la revûe dudit mois de May, pour servir au supplément de décompte, jusqu'au dernier Juin, accordé par l'article premier, après néanmoins que ledit Commissaire des Guerres se sera rendu certain de l'existence de l'homme déserté, & qu'il lui aura été remis un certificat du Commandant & du Major de la place, qui certifieront la désertion; & pour plus grande preuve, la copie de la sentence du Conseil de guerre, dans laquelle il sera fait mention du jour de la désertion: à cet effet, Sa Majesté enjoint au Major du Régiment, de porter sa plainte, & de demander un Conseil de guerre dans le terme du délai de huit jours prescrit par l'Ordonnance du 17. Janvier 1730. pour faire juger, par coutumace, ces Soldats désertés; de désigner dans les informations & la sentence, le jour de la désertion; de faire viser la plainte par le Commissaire des Guerres chargé de la Police du Corps, lequel doit certifier de plus si le Soldat étoit présent à la Revûe précédente, & employé sur les Controlles; & de remettre ensuite copie de la sentence au Commissaire des Guerres, tant avant qu'après la Revûe de May.

Soldats somés.

LE Commissaire des Guerres comprendra pareillement dans sa revûe de Mai, & pour servir au supplément de

décompte accordé par l'article premier, les Soldats à qui il aura été délivré des congés limités pour le nombre fixé par les Ordonnances de 1749 & 1750. depuis le premier Juillet 1751. & qui étant restés chez eux, n'auront pû être présens à la revûë dudit mois de Mai, pourvû qu'ils ayent été sommés de rejoindre ; à cet effet, le Major du Régiment sera tenu de représenter au Commissaire des Guerres le procès-verbal de la sommation qui lui aura été faite, dont il fera mention dans son extrait de revûë, après avoir examiné s'il est en bonne forme, & vérifié sur le Contrôle qu'il doit tenir des Soldats absens par congés limités, si celui sommé y est inscrit, il rejettera & ne comprendra point dans sa revûë, les sommations défectueuses, & par lesquelles la vraie existence du Soldat resté chez lui ne fera pas évidemment constatée : Ordonne Sa Majesté, que tout Soldat sommé qui n'aura pas rejoint, trois mois après la datte du procès-verbal de sommation, soit mis au Conseil de guerre, & jugé par coûtumace, sur l'ordre que le Commandant de la place donnera au Major du Régiment, de porter sa plainte en conséquence de l'état qui lui aura été remis par le Commissaire des Guerres, des Soldats sommés qui n'auront pas rejoint à l'expiration desdits trois mois ; & ledit Commissaire des Guerres les comprendra dans les revûës de ces trois mois, pour faire jouir seulement le Capitaine, des payes de gratification qui lui sont réglées par l'article premier.

I I I.

SA MAJESTÉ voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur les Soldats malades aux hôpitaux externes qui seront compris dans la revûë de Mai 1752. Elle ordonne aux Intendans de se faire rendre compte par les Directeurs des hôpitaux, tant militaire que de charité, des malades qui se seront trouvés dans lesdits hôpitaux au premier dudit mois de Mai, de leur en faire former un état pour chaque Régiment, dans lequel soient marqués exactement le nom de la compagnie, celui de famille & de guerre du Soldat, le jour de son entrée à l'hôpital, & même celui de sa mort s'il est décédé entre le 20 Avr

Soldats malades aux hôpitaux externes, qui seront compris dans la revûë de May 1752.

& le premier Mai; ces Directeurs, après avoir signé & certifié ces états, les enverront ausdits Intendans qui les viseront & les adresseront sur le champ au Secrétaire d'État de la guerre, de manière qu'ils lui parviennent au 10. de Mai au plus tard, pour que les Majors de chaque Corps, auxquels ils seront adressés, puissent les présenter aux Commissaires des Guerres avant la revûe de Mai: dans laquelle ils n'employeront que ceux desdits Soldats malades aux hôpitaux externes qui seront compris dans ces états, & ils en useront à cet égard pour les autres revûes de l'année, ainsi qu'il leur est prescrit par l'article V. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749. auquel article ils se conformeront, aussi à ladite revûe de Mai, pour ce qui concerne les Soldats malades, tant aux hôpitaux de la place, que ceux qui leur seront déclarés être à la chambre.

I V.

*Extraits de
revûes à rappor-
ter par les trou-
pes qui auront
marché; & payes
de gratification
pour le temps
qu'elles auront
reçu l'étape*

POUR que le supplément de décompte, indiqué par l'article premier à la revûe de Mai 1752. puisse être fait aux troupes qui auront marché depuis le premier Juillet 1751. les Officiers, chargés du détail de chaque corps, seront tenus de rapporter les revûes sur lesquelles ils auront été payés par d'autres Commis de l'Extraordinaire des guerres, que ceux des places & départemens où ils seront au mois de Mai 1752. & à cet effet, les Commissaires des Guerres, sous la police desquels ces corps auront été, enverront ausdits Officiers chargés du détail, des extraits de ces revûes.

ET à l'égard des troupes qui marcheront par étape, le décompte des payes de gratification sur le pied des gradations portées par l'article premier, leur sera fait sur la revûe de l'arrivée de chaque troupe, au lieu de sa destination, pour le temps qu'elle aura reçu l'étape en route; & le décompte de la solde des hommes qui se trouveront de plus à la revûe de Mai 1752. que pendant le temps de la marche de ces troupes par étape, ainsi que le supplément des payes de gratification, leur sera

fait sur ladite revûe de Mai, conformément à l'article premier.

V.

IL continuera d'être fait à l'ordinaire tous les deux mois, un décompte définitif, tant de la subsistance des troupes, que du pain, sur le pied du nombre d'hommes qui existera à chaque revûe, ainsi il sera fait raison au Capitaine sur la revûe de Mai 1752. de la paye entière du Soldat, dans le supplément de décompte, accordé par l'Article premier : au moyen de quoi il ne devra point être question d'aucun supplément de décompte du pain.

Pour que les décomptes soient faits aux troupes tous les deux mois.

V I.

SA MAJESTÉ confirme ce qu'Elle a réglé par les cinq premiers articles de l'Ordonnance du premier Décembre 1750. servant de supplément à celle du premier Juillet 1749. au sujet des hommes de recrûe, dont les Commissaires des Guerres feront tenus de donner des états certifiés d'eux, aux Officiers chargés du détail des Régimens, à mesure qu'ils sortiront de dessous leur police.

Soldats de recrûe.

V I I.

ENTEND aussi Sa Majesté, que l'Article XVII. de son Ordonnance du premier Juillet 1749. pour le nombre de Congés limités, à donner pendant l'Hiver; & l'Article VII. de l'Ordonnance du premier Décembre 1750, pour les congés limités de l'Été, continuent d'avoir leur exécution; lesquels Soldats absens par congés, seront compris dans les revûes des Commissaires des Guerres; mais à l'avenir, tout Soldat à qui il sera permis de s'absenter, sera mené chez le Commissaire des Guerres, à qui il présentera son congé, pour le viser & l'enregistrer sur le contrôle qu'il doit tenir de ces congés; & à son retour, il sera pareillement conduit chez le Commissaire, pour être rayé de dessus ce contrôle, dont ledit Commissaire, au départ de chaque Régiment, remettra une copie signée de lui à l'Officier chargé du détail, pour la présenter au Commissaire des Guerres, sous la Police duquel le Régiment passera.

Congés limités.

Congés absolus.

A l'égard des congés absolus, Sa Majesté renouvelle la défense qu'Elle a déjà faite par son Ordonnance du premier Juillet 1749. & par l'article VIII. de celle du premier Décembre 1750. de n'en donner à aucun Sergent ni Soldat pendant l'Été, pour quelque cause ou raison que ce puisse être, à l'exception de ceux qui seront renvoyés par les Inspecteurs. Enjoignant très-expressément Sa Majesté, aux Commandans des Places & des Corps, de tenir exactement la main à ce qu'il ne soit contrevenu au présent article, sous peine de désobéissance & d'en répondre en leur nom.

V I I I.

Avances aux troupes pour faire des recrues.

LES avances à faire aux troupes comprises dans la présente Ordonnance, pour mettre les Capitaines en état de travailler aux recrues de leurs compagnies, continueront d'avoir lieu sur le pied réglé par l'article XXII. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749.

I X.

Troupes exceptées du supplément de décompense.

LES deux compagnies franches, Suisse & Grisonne, de Reynold & de Travers, continueront d'être payées en conséquence de l'Ordonnance de solde du premier Février 1751. pour le nombre d'hommes qui passera aux revûes qui seront faites par appel à ces compagnies tous les deux mois; Sa Majesté ne jugeant pas à propos de les faire participer au traitement extraordinaire accordé par l'article premier de la Présente, de même que le Régiment de Tournaisis, tant qu'il servira en Corse, où il jouit d'un traitement particulier, ainsi que les cinq piquets sous le titre de royal-Italien, lequel Régiment & piquets continueront d'être payés ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de solde du premier Février 1751.

X.

Revûes des compagnies d'Invalides, & subsistance des troupes en marche, vivant de leur solde.

SA MAJESTÉ se réfère au surplus à ce qu'Elle a réglé par les Articles XXIV. & XXVI. de son Ordonnance du premier Juillet 1749. au sujet des Revûes des Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, & de

la subsistance des Troupes , lorsqu'elles vivront en route au moyen de leur solde.

X I.

ENTEND aussi SA MAJESTÉ que ses Ordonnances des 3. Juillet 1749. & 3. Décembre 1750. continuent d'avoir leur exécution pour les autres Troupes qui ne sont point dénommées dans la présente Ordonnance ; à l'exception cependant des Soldats , Cavaliers & Dragons morts , défectés , sommés & malades aux Hôpitaux externes , qui ne pourront être compris dans la Revûe de May prochaine , par les Commissaires des Guerres , qu'en leur rapportant les pièces spécifiées par les Articles II. & III. de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses Provinces , aux Gouverneurs de ses Villes & Places , à ceux qui y commandent , aux Inspecteurs généraux de ses Troupes d'Infanterie françoise & étrangere , aux Intendants dans les Provinces & sur les Frontières , aux Commandans particuliers de chaque Corps , aux Commissaires des Guerres ordonnés à leur Police , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de s'employer , chacun à son égard , & selon qu'il leur est prescrit , à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera lûe à la tête des Troupes , par les Commissaires des Guerres , à leur premiere Revûe , afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cens cinquante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



ORDONNANCE DU ROI,

*CONCERNANT l'assemblée des
Bataillons de Milice & de Gre-
nadiers-royaux.*

Du premier Janvier 1752.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' ayant donné ses Or-
dres pour le licenciement des anciens
Miliciens qui doivent avoir leur congé,
& pour le remplacement de ceux qui
manquent au complet des Bataillons
de Milice ; & voulant que lefdits Bataillons , &
ceux de Grenadiers-royaux , soient assemblés cette
année ainsi qu'ils l'ont été depuis la paix , Elle a
ordonné & ordonne que dans le courant du mois

de May prochain , les cent sept Bataillons de Milice , y compris celui de la ville de Paris , & les six des Duchés de Lorraine & de Bar , feront assemblés , au moins pendant huit jours , au nombre de cinq cens hommes , chacun dans les Quartiers qui leur seront assignés , & qu'il en soit détaché les Compagnies de Grenadiers , pour former onze Bataillons de Grenadiers-royaux , qui feront assemblés pendant un mois dans des Places de Guerre ou Villes fermées.

LES DITS Bataillons de Milice & de Grenadiers-royaux , feront composés & payés ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances de Sa Majesté , & notamment par celle du premier Février de l'année dernière : & il sera fait , conformément à ladite Ordonnance , aux Sergens , Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers-royaux , & aux Sergens des Compagnies de Grenadiers-postiches & de Fusiliers , le décompte de ce qui leur sera dû de la paye à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

VEUT au surplus Sa Majesté , que les Effets d'habillement , d'équipement & d'armement qui auront été délivrés pour le tems de l'assemblée à chaque Milicien , des Magasins établis à cet effet , y soient remis après ladite assemblée.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces , au

Sr. Berryer Lieutenant général de Police de la ville de Paris , aux Intendans des Provinces du Royaume , de s'employer , chacun à leur égard , à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places , aux Commissaires de ses Guerres , à tous Baillifs , Sénéchaux , Prévôts , Juges , leurs Lieutenans , & autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cens cinquante-deux. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C. C. LII.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI proroge pour trois années l'attribution donnée à Mrs. les Intendans, par le Règlement du 27. Janvier 1739. pour connoître des contestations mûes & à mouvoir concernant la fabrication du Papier.

Du 3. Janvier 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 27. Janvier 1739. 18. Septembre 1741. & 26. Décembre 1745. le premier portant Règlement pour les différentes sortes de Papier qui se fabriquent dans le Royaume, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les saisies qui seroient faites pour raison des contraventions audit Règlement, & les contestations qui pourroient naître sur l'exé-

cution d'icelui, seroient portées à Paris pardevant le sieur Lieutenant général de Police, & dans les Provinces pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis, pour être par Eux jugées, chacun en droit soi; définitivement, sauf l'appel au Conseil; leur en attribuant à cet effet Sa Majesté, pendant cinq années consécutives, toute Cour, juridiction & connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges: le deuxième, rendu en interprétation du susdit Arrêt, dont l'exécution auroit aussi été commise audit sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & ausdits sieurs Intendans dans les Provinces & Généralités du Royaume: le troisième, portant prorogation de la susdite attribution pour trois années. Et Sa Majesté étant informée qu'il est convenable de proroger encore ladite attribution; à quoi voulant pourvoir: Oïi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour trois années, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'attribution donnée par ceux des 27. Janvier 1739. & 18. Septembre 1741. au Sr. Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour connoître de toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution desdits Arrêts FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le troisième jour de Janvier mil sept cens cinquante-deux. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat le Sr. Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous

Nous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, de procéder, chacun en droit foi, à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le troisieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. *Fait ce 4. Fevrier 1752.*
Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRÉ.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 22. Janvier 1752.

*EN interprétation de l'Edit du mois de Janvier 1750.
portant création d'une Noblesse Militaire.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lorsque Nous avons donné notre Edit du mois de Novembre 1750. portant création d'une Noblesse Militaire, Notre intention a été que la profession des Armes pût anoblir de droit à l'avenir, ceux de nos Officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des Lettres particulieres d'Anoblissement : Nous avons cru devoir épargner à des Officiers parvenus aux premieres Grades de la Guerre, & qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avoüer un défaut de naissance souvent ignoré, & il Nous a paru juste que les services de plusieurs générations, dans une profession aussi noble que celle des Armes, püssent par eux-mêmes conférer la Noblesse ; mais, en accordant à nos Officiers une grace aussi signalée, Notre

intention a toujours été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à nos Sujets taillables , ni troubler l'ordre des successions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'insuffisance des titres qui doivent établir la preuve de cette Noblesse. De si justes motifs Nous ont déterminé à expliquer plus précisément, dans notre présente Déclaration, notre volonté sur les dispositions de quelques articles de notre Edit du mois de Novembre 1750. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ceux qui seront actuellement dans notre Service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1750. pour acquérir l'exemption de Taille, n'auront pas le droit qu'ont les Nobles, ni même les Privilégiés, de faire valoir aucune charruë.

I I.

Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'Edit, pour acquérir l'exemption de Taille, soit qu'ils soient encore à notre Service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charruës seulement.

I I I.

Au lieu de Certificat de service, dont il est parlé dans l'article VII. de notre Edit du mois de Novembre 1750. & dans les articles suivans dud. Edit, Nous voulons qu'à ceux de nos Officiers qui auront accompli leur temps, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesd. articles, il soit délivré des Lettres scellées de notre grand sceau, sous le titre de Lettres d'approbation de Service, lesquelles contiendront les mêmes attestations que doivent porter lesdits Certificats ; & ne seront lesd. Lettres sujettes à aucun enregistrement.

I V.

Ordonnons qu'à l'avenir, il ne sera expédié à nos Officiers aucun Brevet, Commission & Lettres, même des Lettres d'approbation de Services mentionnés en l'article précédent, que les noms de Baptême, les noms de Famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient inférés.

Pourront les Officiers qui auront obtenu lefdites Lettres, les déposer pour minutes, ainsi que les autres Titres de leurs grades, aux Greffes de nos Cours de Parlement, dont leur sera délivré des Expéditions sans frais : pourront pareillement faire lefd. dépôts en nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes, dérogeant à l'article XV. de notre Edit du mois de Novembre 1750. quant à la faculté de faire lefd. dépôts chez les Notaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin dequoi, Nous avons fait mettre notre scel à cefd. Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Vu au Conseil*, MACHAULT.

Lûe & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 7. Juillet 1752. & enregistrée au Greffe du Parlement de Flandre le 5. dud. mois, Oüi & ce Requerant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Sièges & Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt du 5. dud. mois & an. Signé, CAMBIER.

Lû & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 20. Juillet 1752. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, temoin le Commis juré dudit Siège soussigné.

Signé, N. F. DUEZ.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.



UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les ordres que Sa Majesté a donnés, tant pour faire curer & approfondir le lit de la Rivière d'Orignies & celui du Canal de la haute Deusse, depuis le Fort de Scarpe jusqu'à la ville de Lille, que pour la construction d'un Canal de jonction de la haute à la basse Deusse, en traversant ladite ville de Lille, ayant été exécutés; la Navigation de Douai à Lille, & de Lille dans la Lys par la basse Deusse est actuellement en très-bon état: que le nouveau Canal de jonction procure un avantage considérable au Commerce & établit une communication libre pour les

Marchandises qui seront transportées des Rivières de l'Escaut, de la Scarpe, de la Deusse & de la Lys, qu'on étoit ci-devant obligé de décharger à leur passage à Lille; mais que l'utilité qui résulte de ces différens Ouvrages ne pouvant se soutenir qu'autant qu'il ne sera commis aucune dégradation aux digues dudit Canal ni au lit de

la Rivière d'Orignies & aux Ouvrages du nouveau Canal de jonction ; & étant d'ailleurs nécessaire de pourvoir aux intérêts des différens Corps des Batteliers qui traverseront le nouveau Canal de jonction : vû sur ce les Mémoires qui ont été présentés au Sieur DE SEHELLE , Conseiller d'Etat , Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandre & sur le tout son avis , Oûi le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL est expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de rompre , dégrader , ou endommager les digues & bords des Canaux de communication , depuis la ville de Douai jusques à la basse Deusse en traversant la ville de Lille , d'y faire aucune saignée ni ouverture pour en tirer ou détourner les Eaux, & d'y faire sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Batardeaux , Passages & Crêtes dans les courans des Ruisseaux & Rigolles dont les Eaux se rendent dans lesdits Canaux , à peine de trois cens florins d'amende contre chacun des contrevenans , applicable la moitié au Dénonciateur & l'autre moitié au rétablissement des Dignes & à remettre les choses en bon état ; Sa Majesté déclarant dès à présent responsables des amendes, les Gens de Loi des Communautés sur les terres desquels les dégradations, coupures, saignées, digues ou batardeaux auront été construits, sauf leurs recours contre les contrevenans,

I I.

ATTENDU que les Nasses qui se mettent pour la Pêche dans la Rivière d'Orignies & dans le Canal de la haute Deusse retiennent les Eaux & empêchent leur écoulement , il est pareillement défendu à toutes personnes quelconques de mettre des Nasses, Huges, Pilots & autres choses dans ladite Rivière d'Orignies ni dans lesdits Canaux non plus que dans les Rivières, Ruisseaux & Rigolles y aboutissans ; Sa Majesté déclarant que ceux qui s'y trouvent actuellement, seront enlevés par ceux à qui ils appartiennent, dans la quinzaine, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, faute dequoi il y sera pourvû aux frais des Propriétaires qui encourront l'amende de cent florins.

I I I.

DEFEND pareillement Sa Majesté de faire des Tourbes dans la distance de cinquante toises du bord de la rive desdits Canaux, & de les déposer & faire sécher plus près du bord que de trente-six pieds, comme aussi de labourer plus près de la même limite de trente-six pieds.

I V.

IL est aussi expressément défendu à toutes personnes quelconques, de planter aucuns Arbres, Hayes ou Buissons sur les digues desdits Canaux : ordonne Sa Majesté

que ceux qui s'y trouvent actuellement seront abbatus, déracinés & enlevés dans quinzaine par ceux qui les reclameront, faute dequoi, les Magistrats de Lille y pourvoient, & le produit de la vente desdits Arbres, fera employé à l'indemnité des frais sans qu'on puisse exercer aucun recours à ce sujet.

V.

LES Batteliers qui transportent des Tourbes & autres Dentrées & Marchandises, ne pourront les décharger & laisser reposer sur les digues desdits Canaux, Sa Majesté leur défendant de jeter des grais ou des pierres sur les Talus & Dignes, & de rouler des Arbres ou autres corps qui puissent les endommager, comme aussi de ne planter aucuns Piquets ni Ancres plus près que de dix-huit pieds des bords de la Rivière, le tout à peine de confiscation des Tourbes & autres matériaux & de cent florins d'amende tant contre les Batteliers que contre les autres contrevenans, & dont les Gens de Loi de la Communauté où la contravention aura été commise, demeureront responsables.

VI.

DEFEND encore Sa Majesté aux Communautés particulieres, Batteliers, Marchands, & autres personnes quelconques de poser pour l'embarquement ou la décharge des Bateaux ou Chariots aucunes Tourbes ou autres Marchandises de quelque nature qu'elles soient dans aucune partie des digues desdits Canaux; & néanmoins attendu que s'il n'y étoit suppléé, le commerce du Pays pourroit en souffrir, il sera établi des Ports de l'embarquement ou de débarquement pour toutes sortes de Marchandises dans les endroits ci-après indiqués.

S Ç A V O I R.

Au pont d'Orignies.

Au pont d'Oby.

A la planche de Noyelles.

Au pont à Saulx.

A la buze d'Hennin.

A la batterie d'Ognies.

Au bacq de Courrieres.

Au pont des Etats d'Artois.

Au pont à Vendin.

Au bacq de Meurchin.

Au bacq de Beauvin.

Au pont Adon.

Aux Anseraetiils.

Au bacq de Wavrin.

Au bacq de Santes.

A Haubourdin.

A Los.

A la planche à Quesnoy.

Au pont de Canteleu.

Et au Sas de la Barre.

VII.

PÉRONNE ne pourra envoyer ni faire paître aucuns Bestiaux dans la distance des six toises des bords supérieurs dudit Canal, ni faire passer lesdits Bestiaux dans les Ruisseaux ou Rigolles dont les Eaux se rendent dans lesdits Canaux, à peine de

confiscation des Bestiaux & de cent florins d'amende ; les Communautés pourront cependant faire faire des Ponts de communication sur lesdits Ruisseaux & Rigolles, après en avoir obtenue la permission par écrit du Sieur INTENDANT de Flandre

V I I I.

AFIN que personne ne puisse entrer avec des Voitures ni conduire des Chevaux de charge sur les dix-huit pieds réservés uniquement pour la voye de trait dudit Canal, il sera placé incessamment des Barrières vis-à-vis les Ponts & dans les endroits où il sera jugé nécessaire,

I X.

L'USAGE de faire des Abreuvoirs dans ladite Riviere d'Orignies & dans ledit Canal, demeurera interdit ; les Particuliers & Communautés qui en ont fait, seront tenus de les supprimer & de rétablir les bords & digues desdits Canaux ainsi qu'ils étoient auparavant ; & ce, dans le délai de quinzaine, faute dequoi il y sera mis des Ouvriers à leurs frais,

X.

LES Meüniers seront tenus d'observer exactement les jauges & hauteurs indiquées pour les eaux tant d'Hyver que d'Eté, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus.

X I.

DÉFEND en outre Sa Majesté à toutes personnes quelconques, de boucher aucune Buze, d'empêcher en quelque manière que ce puisse être le libre cours des eaux & d'en rien détourner, sous peine de cinq cens florins d'amende.

X I I.

LES propriétaires des terres contiguës aux digues desdits Canaux, depuis le Fort de Scarpe jusqu'au Sas du faubourg de la Barre, seront tenus de faire curer & nettoyer dans la quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, tous les fossés qui contiennent des vases & eaux bourbeuses, & ce jusqu'au niveau du lit dudit Canal, & suivant ce qui sera indiqué par l'Inspecteur dudit Canal à ce commis par les Magistrats de la ville de Lille ; & faite par lesdits propriétaires de satisfaire au contenu du présent Article dans le délai prescrit, il y sera mis des ouvriers à leurs frais.

X I I I.

LES Magistrats de la ville de Lille, continueront comme ils ont fait jusqu'à présent, à connoître des contraventions qui pourroient avoir lieu, au préjudice des dispositions

ci-dessus énoncées seulement, à la charge d'en rendre compte au Sr. Intendant de Flandre, qui y pourvoira de son autorité dans les cas extraordinaires.

X I V.

SA Majesté ayant fait examiner en son Conseil l'Arrêt du 26. Septembre 1730. par lequel il est ordonné que le tour observé par les Batteliers de Lille & d'Aire, pour le transport, par la Rivière de la Lys, des marchandises ou denrées, soit étrangères ou du cru & fabrique du Pays de la ville d'Aire en celle de Lille, & de la ville de Lille en celle d'Aire, de même que dans les villes intermédiaires, sera & demeurera supprimé; en conséquence permet à tous marchands, négocians & autres, d'y faire voiturier & conduire leurs marchandises & effets par tels Batteliers & sur tels Batteaux dont ils voudront se servir: & attendu que le passage par le nouveau Canal de jonction de la haute à la basse Deusse qui traverse la ville de Lille, doit être libre à tous les Batteliers de la Domination de Sa Majesté, Elle ordonne que le corps des Batteliers de la navigation de la haute Deusse sera réuni à ceux de la basse Deusse & d'Aire, pour ne former ensemble qu'un seul & même Corps; permet en conséquence aux Batteliers d'Aire & aux Batteliers de la basse Deusse, de charger dans le Rivage de la haute Deusse, & à ceux de la haute Deusse, de charger dans le Rivage de la basse Deusse, dans celui d'Aire & dans le pays intermédiaire, & à tous marchands de se servir de tels Batteaux de ces trois navigations réunies en une seule, qu'ils jugeront convenir, sans observer aucun tour, même pour les chargemens destinés pour l'Étranger, à l'effet de quoi l'Arrêt du Conseil du 26. Septembre 1730. demeurera commun avec les Batteliers de la haute Deusse: conserve Sa Majesté à ces trois Corps de navigation réunis le droit exclusif de charger dans les Rivages de la haute & basse Deusse & d'Aire, à peine contre les contrevenans de confiscation des Batteaux & de cinq cens livres d'amende: les Batteliers de ces trois navigations auront la faculté de transporter lesdites marchandises à Douai, à St. Amand, à Condé, à Arras & partout où ils voudront, & de charger en retour les marchandises qu'ils voudront, pourvu que ces chargemens ne soient faits ni dans la Ville & dépendances de Condé, ni dans la Ville & Echevinage de Douai.

X V.

LES Batteliers de la navigation de Douai, conserveront pareillement le droit exclusif de charger dans la Ville & Echevinage de Douai, & de transporter les marchandises dont ils seront chargés pour la haute Deusse, & par le nouveau Canal de jonction où ils jugeront à propos, sans être assujettis à rompre charge sous quelque prétexte que ce soit; mais dans ce cas lesdits Batteliers seront tenus de revenir à vuide, à peine de confiscation des Batteaux & de cinq cens livres d'amende, les chargemens de la basse Deusse & de la Lys étant entièrement réservés aux Batteliers de Lille & d'Aire.

X V I.

LES Batteliers de la navigation de Condé ayant seul à l'exclusion de tous autres le droit de charger les Charbons de terre de Mons, de Fresnes, & d'Anzin le long

de l'Escaut, ils pourront les transporter par la Scarpe, la Deusse & la Lys, en traversant le nouveau Canal de jonction & sans être assujettis à rompre charge; mais ils ne pourront en aucun cas charger sur la Lys, & sur les haute & basse Deusse, des marchandises en retour, à peine de confiscation des Batteaux & de cinq cens livres d'amende.

X V I I.

LES Batteliers forains qui peuvent se trouver sur la haute & basse Deusse & sur la Lys, seront tenus de se faire agréger au Corps des Batteliers de Lille, dans le terme d'un an, après la publication du présent Arrêt, en payant le demi Droit de réception & en justifiant par eux de la propriété, au moins de la moitié d'un Batteau solide avec ses agrêts, à l'effet de quoi Sa Majesté les dispense pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence de la nécessité d'être Fils de maître; & à la charge de se conformer aux Statuts & Réglemens du Corps dans lequel ils entreront, passé lequel tems, Sa Majesté interdit ausdits Batteliers forains qui n'auront point été reçus, la faculté de charger sur les haute & basse Deusse & la Lys, aussi à peine de confiscation des Batteaux & de cinq cens livres d'amende.

X V I I I.

ORDONNE Sa Majesté que la connoissance de toutes les contraventions qui pourroient survenir à l'exécution du présent Arrêt, appartiendra au Sieur INTENDANT de Flandre, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts: Enjoint Sa Majesté audit Sr. INTENDANT de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Janvier mil sept cens cinquante-deux.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: LA notre Amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandre, SALUT. Nous voulons & Vous mandons par ces présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, vous ayez à vous employer & à tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur; commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier si besoin est, ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra; à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution & de tout ce que vous pourrez ordonner en conséquence, tous exploits, significations & autres Actes requis & nécessaires, sans pour ce, demander autre congé ou permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-huitième de Janvier l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième, Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

*V*EU le présent Arrêt & Lettres patentes expédiées sur icelui.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, dans l'étendue de notre Departement, & qu'il sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait ce 23. Février 1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRÉ.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du ROI.

JEAN MOREAU, Libraire, Rue de la Harpe, au Palais
C'est-à-dire, Libraire au Palais

V. EN LA PRESSE Chez M. L'abbé de la Harpe, au Palais

NOTRE intention est de faire imprimer par
M. L'abbé de la Harpe, au Palais, au Palais
de la Harpe, au Palais, au Palais, au Palais
de la Harpe, au Palais, au Palais, au Palais
de la Harpe, au Palais, au Palais, au Palais

PAR MONSIEUR
L'abbé de la Harpe

A PARIS

De l'imprimerie de la veuve de G. M. G. LAMÉ, Imprimeur
ordinaire du ROI

M. D. C. C. III



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



L E R O I ayant été informé du préjudice que caufoit aux Manufactures de son Royaume, l'introduction qui s'y faisoit des Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, nonobstant les défenses réitérées par les différens Edits, Arrêts & Réglemens intervenus à ce fujet, a par Edit du mois d'Octobre 1726. ordonné l'exécution desdits anciens Edits, Réglemens & Arrêts, & même y a ajouté de nouvelles peines, notamment la peine de mort dans l'Article premier de cet Edit, & par Arrêt de son Conseil du même mois d'Octobre 1726. SA MAJESTÉ a ordonné des peines très-sévères contre ceux qui se trouveroient coupables de Commerce, port & usage de ces Marchandises prohibées: mais soit que les différens Juges auxquels la connoif-

fance de ces contraventions a été attribuée, se soient rallentis en ne prononçant point à la rigueur les peines portées par ces Edits & Arrêts, soit que la crainte de ces peines diminuë & se dissipe lorsque les défenses ne sont pas souvent réitérées; SA MAJESTÉ reçoit de nouvelles plaintes, tant de la part des Fabriquans de son Royaume, que des Chambres de Commerce établies dans les principales Villes, de ce que l'introduction & le Commerce des Étoffes des Indes, de la Chine & du Levant se renouvellent de jour en jour, ce qui cause une diminution considérable dans l'employ des Laines, Soyes, Lins, Chanvres & autres matières du crû du Royaume, & prive de leur subsistance, une multitude d'Ouvriers qui demeurent sans travail, à quoi SA MAJESTÉ désirant pourvoir; Oûi le rapport du Sr. Orry, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1726. & l'Arrêt de son Conseil du même mois, concernant l'introduction, port & usage des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres, ou Étoffes de la Chine, des Indes & du Levant seront exécutés selon leur forme & teneur, ainsi que tous les autres précédens Réglemens, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt; défend SA MAJESTÉ à tous Juges, de prononcer aucune décharge ni modération d'amende, ni d'accorder aucun délai pour en favoriser l'obtention, & leur enjoint de faire exécuter leurs Sentences aussi-tôt qu'elles seront rendûes. Enjoint pareillement SA MAJESTÉ aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans, aux Juges des Traités & à ceux des Elections, de faire la conversion des peines pécuniaires qu'ils auront prononcées, en peines corporelles, conformément audit Edit & à l'échéance des termes y portés, à peine de répondre du paiement des amendes en leur propre & privé nom. Veut SA MAJESTÉ que le Lieutenant général de Police à Paris, & les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, connoissent à l'avenir des contraventions concernant le Commerce, port & usage desdites Marchan-

dises & Etoffes des Indes , de la Chine & du Levant , leur attribuant SA MAJESTÉ à cet effet toute Cour & Jurisdiction , pour juger lesdites contraventions en dernier ressort avec le nombre de Juges ou Gradués requis par les Ordonnances : veut & entend SA MAJESTÉ que le présent Arrêt , ensemble l'Edit du mois d'Octobre 1726. soient lûs , publiés & affichés de six mois en six mois par-tout où besoin sera , en vertu des Ordonnances du Sr. Lieutenant général de Police à Paris , & desdits Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil royal de Commerce , SA MAJESTÉ y étant , tenu à Marly le vingt-huit Novembre mil sept cens trente.

Signé , PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Dyois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A nos Amez & féaux Conseillers en nos Conseils , le Sr. Lieutenant général de Police à Paris , & les Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous , de tenir , chacun en droit soi , la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui donné en notre Conseil royal de Commerce , Nous y étant , pour les causes y contenuës commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire pour son entière exécution , tous actes & exploits requis & nécessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de haro , Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos Amez & féaux Conseillers-Secrétaires , foi soit ajoutée comme aux originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Marly le vingt-huitième jour de Novembre, l'An de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le seizième.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

JEAN MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, par lequel *SA MAJESTE'* réitère les défenses de faire Commerce, port & usage des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres ou autres étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, ensemble l'Edit du Roi donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726. par lequel *SA MAJESTE'* a prononcé des peines contre ceux qui introduiront dans le Royaume lesdites Toiles peintes : & étant informé du préjudice que cause aux Manufactures de cette Province l'introduction qui s'y fait desd. Toiles peintes & Etoffes, & l'usage qu'on en fait nonobstant les défenses réitérées, portées par les différens Edits, Arrêts & Reglemens, ce qui cause une diminution considérable au commerce des Sujets du Roi ; Nous avons jugé convenable d'y pourvoir, *A CES CAUSES.*

NOUS ordonnons que ledit Arrêt du Conseil du 28. Novembre 1730. ensemble les Arrêts & Reglemens

Prendus sur cette matière, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, défendons à toutes personnes quelconques d'introduire dans le Roiaume des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres ou Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, sous les peines portées par lesdits Réglemens qui ne seront réputées comminatoires.

Defendons pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire usage desdites Toiles peintes & Etoffes, & de s'en servir pour leur habillement, à peine contre ceux qui s'en trouveront revêtus d'encourir les peines portées par les Réglemens; autorisons les Employés des Fermes du Roi à l'effet de dresser des Procès-verbaux contre ceux qui se trouveront revêtus desdites Etoffes, lesquels Procès-verbaux seront par eux affirmés suivant l'Ordonnance, pour être ensuite par Nous pourvu sur les contraventions ainsi qu'il appartiendra; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente Ordonnance sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions quelconques. Fait à Lille le vingt-trois Janvier mil sept cens cinquante-deux.

Signé, DE SEHELLE.
PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.

PAR MONSIEUR
LOCHE

De l'impression de la Librairie de M. de la Harpe, à Paris.

A Paris le 3. Février 1752.

SUR les représentations qui Nous ont été faites, MONSIEUR, par plusieurs personnes qui ont fait venir des plants de Mûriers, qu'on en avoit exigé des Droits dans les différens Bureaux de passage, Nous ayant parû intéressant de favoriser toutes les espèces de plantations & principalement celles de Mûriers dont il s'en fait actuellement beaucoup dans le Royaume; Nous avons consenti qu'il ne fut payé aucun droit tant sur les plants de Mûriers que sur ceux de toute espèce.

NOUS vous prions de faire part de nos intentions à ce sujet, à tous les Receveurs de votre Département, pour qu'à l'avenir ils n'exigent point de Droits sur le plant des Mûriers & de toute autre espèce qui entreront dans le Royaume.
Signé, BRISSART, DEDELAY DE LA GARDE, D'ERIGNY, DAUGNY, CAMUSET, BORDA & BERGERET.

MESSIEURS les Receveurs & Controlleurs des Fermes du Roi dans les Bureaux établis dans l'étendue de notre Direction, se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus; laquelle sera transcrite sur le Registre des Ordres, & ils Nous en accuseront la réception.

FAIT à Lille le 9. Février 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE

*QUI defend l'expédition des Toiles étrangères,
pour Bordeaux.*

COMME par Arrêt du 22. Mars 1692. le Roi a fixé l'entrée dans le Royaume des Toiles étrangères, par Mer par Rouën, & par terre par la ville de Lyon, & que si depuis cet Arrêt le Conseil a permis l'entrée des Toiles d'Hollande & de la Flandre Autrichienne par les Bureaux de la Flandre françoise, ça été, ou pour la consommation de la Flandre, en payant les Droits à l'entrée, ou pour l'ancien Royaume, en prenant des Acquits à Caution pour acquitter le droit de 2. livres par pièce de 15. aunes aux Bureaux d'Amiens, St. Quentin ou Péronne, & il n'a pas été question de destiner ces Toiles étrangères pour Bordeaux.

Nous en conséquence des Ordres de la Compagnie, défendons aux Receveurs & Controlleurs & autres Commis des Bureaux de notre Département, d'expédier aucunes Toiles d'Hollande & de la Flandre Autrichienne pour Bordeaux, mais seulement pour Dunkerque, ni même celles déclarées être des Fabriques de la Flandre françoise, qu'elles ne soient marquées des marques desdites Fabriques.

Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesd. Srs. Receveurs & Controlleurs Nous enverront leur soumission de s'y conformer au pied de copie.

FAIT à Lille le 5. Février 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi

ORDRE

QUI défend l'expédition des Toiles étrangères
pour Bordeaux.

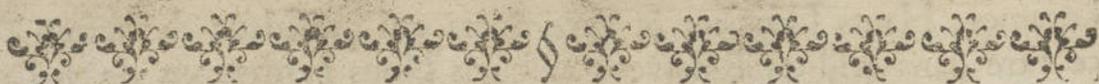
COMME par Arrêt du 22. Mars 1752. le Roi a fait
l'entrée dans le Royaume des Toiles étrangères, par Mer
par Rotterdam, & par terre par la ville de Lyon, & que si de-
puis cet Arrêt le Conseil a permis l'entrée des Toiles d'Hol-
lande & de la Flandre Autrichienne par les Bureaux de la
Flandre française, ce n'est qu'en vertu de la consommation de la Fan-
dre, en payant les Droits à l'entrée, ou pour l'ancien Royau-
me, en prenant des Acquits à Caution pour acquitter le droit
de 2. livres par pièce de 17. aunes aux Bureaux d'Amiens, de
Quentin ou Péronne, & si n'a pas été question de destiner ces
Toiles étrangères pour Bordeaux.

Nous en conséquence des Ordes de la Compagnie, défen-
dons aux Receveurs & Contrôleurs & autres Commis des Bu-
reaux de notre Département, d'expédier aucunes Toiles d'Hol-
lande & de la Flandre Autrichienne pour Bordeaux, mais seu-
lement pour Dunkerque, ni même celles déclarées être des
Fabriques de la Flandre française, qu'elles ne soient marquées
des marques desdites Fabriques.

Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesd.
dits Receveurs & Contrôleurs Nous enverront leur soumission
de s'y conformer au pied de copie.

Fait à Lille le 7. Février 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi



NOUS, CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET
DE MAUBUISSON, DUC DE ROHAN-ROHAN,
*PAIR de France, Vicomte de Gand, premier Bêr &
Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieu-
tenant général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des
Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant
général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre
& Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de
Lille, souverain Bailly des Ville & Châtellenie dudit Lille.*

ETANT informé des différens abus qui se com-
mettent dans l'étenduë des Réserves de Notre Gou-
vernement général, à l'occasion de la Chasse, &
desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse con-
tenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordon-
nons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à
présent, sera généralement interdite à toutes personnes, de quel-
le qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés
à titre de plaisirs du Roi, depuis le premier Mars jusqu'au premier
Septembre; à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amen-
de & de tous dommages & intérêts.

II.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le
premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra
chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans
Notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Ma-
jesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y
contreviendront, subiront la peine de trois mois de Prison, &
d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-

hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiens qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagné d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres: & au-défait de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou les nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de Prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables: de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de Prison, & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs hayes, enclos & terres labourables, ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gi-

bier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendû des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

C E U X qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

N U L S Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

T O U S les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abbattre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y aboutent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des Petits.

V I I I.

T O U T E S sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison & de vingr florins d'amende.

I X.

T O U T Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivieres, Canaux, Fossés des Places ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

T O U S Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragées ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

T O U S Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme se puisse tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

D E toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

O R D O N N O N S aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Réserves, pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée és lieux & en la maniere accoutumée.

F A I T à Paris, le dix-sept Février mil sept cens cinquante-deux.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Lue & publiée és Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du vingt-quatre Février mil sept cens cinquante-deux, Oûi & ce Requierant le Procureur de Roi, par le Greffier dud. Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAME', Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI permet la sortie des Graines de Lin du crû des Provinces de Flandre, Haynaut, Picardie & Artois, pour être transportées dans celles de Normandie & Brétagne, en prenant des Acquits à Caution, pour en assurer la destination.

Du 22. Février 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt du 12. Août 1738. par lequel Sa Majesté avoit fait défenses à toutes personnes de transporter dans les Pays étrangers aucunes Graines de Lin, de Colfat, de Navette, & autres Graines servant à faire de l'Huile, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende; ensemble un autre Arrêt du 3. Décembre 1743. par lequel Sa Majesté, en renouvelant les mêmes dispositions, auroit

aussi défendu sous les mêmes peines , d'en faire sortir & embarquer par les Ports de Dunkerque , Calais , saint Valery & autres , sous prétexte de destination pour d'autres Provinces du Royaume. Et Sa Majesté étant informée que quoique par ces Arrêts on n'ait eû d'autre objet que d'empêcher que les Graines propres à faire de l'Huile , qui seroient recueillies dans les Provinces de Flandre , Haynaut , Picardie & Artois , ne pussent être transportées dans les Pays étrangers pour y être converties en Huile , au préjudice des Propriétaires des Moulins établis dans lesdites Provinces , & des Ouvriers qui y sont occupés ; & que par autre Arrêt du 21. Mars 1744. Elle auroit déclaré n'avoir entendu interdire le transport dans les Provinces du Royaume , des Graines de Lin , de Navette , & autres propres à semer , & particulièrement celles du crû de Calaisis , à la destination des Ports de Bretagne & de Normandie , en prenant les précautions y désignées : cependant les dispositions trop générales de l'Arrêt du 3. Décembre 1743. ont empêché le transport des Graines de Lin des Provinces de Flandre , Haynaut , Picardie & Artois , dans celles de Normandie & de Bretagne où elles sont nécessaires , comme étant plus propres que celles qui se recueillent dans le Pays même , à semer , pour recueillir des Lins de meilleure qualité ; à quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que dorénavant , & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , il sera permis de faire sortir des Provinces de Flandre , Haynaut , Picardie & Artois , les Graines de Lin du crû desdites Provinces , à la destination de celles de Normandie & de Bretagne ; à la charge par les Négocians & Commissionnaires qui en feront l'envoi , de prendre aux Bureaux des Fermes des Acquits à Caution , pour justifier de la destination & du déchargement desdites Graines de Lin dans les Provinces de Normandie & de Bretagne ; faute de quoi lesdites Graines de Lin seront saisies & confis-

quées , & le Négociant ou Commissionnaire qui en auront fait l'envoi , condamnés en trois cens livres d'amende , & à payer le prix desdites Marchandises si elles n'ont pû être saisies & arrêtées. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances , à Versailles le vingt-deux Février mil sept cens cinquante-deux. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.
NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché dans toute l'étendue de notre Département , à ce que personne n'en ignore. Fait ce premier Avril 1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

EN exécution & interprétation de celui du 9. Juin 1751. portant établissement & levée pendant dix ans, de Droits sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie à Lille, en faveur de l'Hôpital général de la Charité de la même Ville.

Rendu à Versailles le 26. Février 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le neuf Juin mil sept cens cinquante - un, par lequel Sa Majesté a ordonné que pendant dix années qui commenceroient au premier Juillet suivant, il sera levé & perçû en faveur de l'Hôpital général de la Charité de Lille, un Droit de vingt-

quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui sera payé à l'entrée de ladite Ville par toutes sortes de personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, États-Majors, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapîtres, Communautés religieuses & autres, sans néanmoins que le payement de ce Droit puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & Exemptions, & que ledit Droit puisse être percû sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés & encavés, que pendant le même terme de dix années qui commenceront comme dessus, il sera pareillement levé & percû au même profit, un Droit de cinq patars par rondèle de forte Bierre de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, payable par toutes les personnes ci-dessus & tous ceux indistinctement qui encaveront chez eux dans lad. Ville ou dans sa Banlieuë, de la Bierre pour y être consommée, sans cependant que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau Droit, ni que celle composée de deux avots puisse être réputée pour petite; que pendant ledit terme de dix années comme dessus, il sera levé & percû audit profit, un Droit de deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie qui se distribuë dans les Cantines de ladite Ville de Lille & de sa Banlieuë: permet Sa Majesté aux Administrateurs de la Charité générale de Lille de régir par eux-mêmes, ou de faire régir ou d'affermir lesdits Droits & Impôts, ainsi qu'ils trouveront plus convenable pour l'intérêt, le bien & l'avantage dud. Hôpital général; & Sa Majesté étant informée que nonobstant les soins des Administrateurs, ils n'avoient pû commencer à jouir desd. Droits qu'au premier Novembre dernier, qu'ils n'en ont pas même joui en entier, parce qu'il s'est présenté plusieurs difficultés, nommément à l'égard de la Terre de Billau située à la porte des Malades, qu'on prétend ne devoir pas être assujétie ausd. Droits; que les Brasseurs cherchent à affranchir du Droit, les Bieres dans la composition desquelles il entre quelque chose de moins que deux avots de grains; que les Marchands de Vin voudroient qu'on leur fit déduction du Droit à proportion du déchet qu'essuyent leurs Vins dans la route; que l'on conteste le

Droit sur les Bieres brassées pour les Cantines militaires, tant à Lille que dans la Citadelle & au Fort de St. Sauveur; qu'il est nécessaire de statuer sur l'exemption des Toupes Suisses; enfin que plusieurs Communautés Religieuses prétendent s'exempter dud. Droit sous différens prétextes: à quoi Sa Majesté désirant pourvoir; vû sur ce l'avis du Sr. DE SEHELLE, Conseiller d'État, Intendant en Flandre. Oüi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du neuf Juin mil sept cens cinquante-un, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en l'interprétant en tant que de besoin, a réglé & statué ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES dix années de jouissance des Droits d'Octroi imposés sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie par le susd. Arrêt, en faveur de l'Hôpital général de la Charité de Lille, auront cours depuis le premier Novembre dernier, & finiront le dernier Octobre mil sept cens soixante-un.

*Détermina-
tion des dix
années de
jouissance.*

I I.

LES Marchands de Vin de la Ville de Lille qui vendront des Vins du nombre de ceux qu'ils ont ou auront en magasin, pour être consommés hors de lad. Ville, Banlieuë & dépendances, pourront demander la restitution du Droit qui aura été payé à l'entrée, en justifiant de la sortie en bonne & duë forme.

*Vins ser-
tant.*

I I I.

IL ne sera fait aucune déduction ni modération de Droits pour raison de déchet que les Vins pourroient essuyer pendant leur route.

*Déchets des
Vins en rouse.*

I V.

LE Droit de cinq patars par rondèle de Bierre, demie & quart à proportion, sera perçû sur toutes celles qui seront fabriquées avec

*Bierre de
deux avots &
au-dessous.*

du grain neuf, sans aucune exception, soit que la rondèle ne soit composée que de deux avots de Grains, ou au-dessous, Sa Majesté n'exemptant dudit Droit que les seules petites Bieres que les Brassiers, Cabaretiers brassans & les Bourgeois, tirent du marc de leur brassin, sans qu'il y rentre de Grains neufs.

V.

Terre de Billau, Citadelle & Fort de St. Sauveur.

LES Droits d'Octroi dont s'agit, seront levés & perçus dans l'enceinte de la Ville de Lille, dans sa Banlieue & Dépendances, dans toute l'étendue de la Terre de Billau située hors ladite Ville au fauxbourg des Malades, comme aussi dans la Citadelle de Lille & au Fort de St. Sauveur.

V I.

Cantines militaires.

LES Bieres brassées pour les Cantines militaires, & les Vins & Eaux-de-vie qui se débiteront dans lesd. Cantines, seront assujéties au paiement desd. Droits, ainsi que celles qui se consomment dans la Ville.

V I I.

Troupes Suisses.

LES Troupes Suisses ne jouiront de l'exemption que dans la proportion portée par le Règlement arrêté au Conseil le quatre Août mil sept cens seize.

V I I I.

Communautés Religieuses.

NULLE Communauté Religieuse de l'un & de l'autre sexe, de quelque Ordre que ce soit, même les Freres de l'étroite observance & autres de quelque privilège qu'ils puissent jouir, quoiqu'ils ne soient point nommés dans le présent Arrêt, ne pourront être exempts d'aucuns desd. Droits, pour quelque cause & sous quelque prétexte

que ce soit : enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel, si besoin en est, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-sixième jour de Février mil sept cens cinquante-deux.

Signé, C. R. DE VOYER.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE;*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait ce dix-huit Mars 1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR;
LOCRÉ.

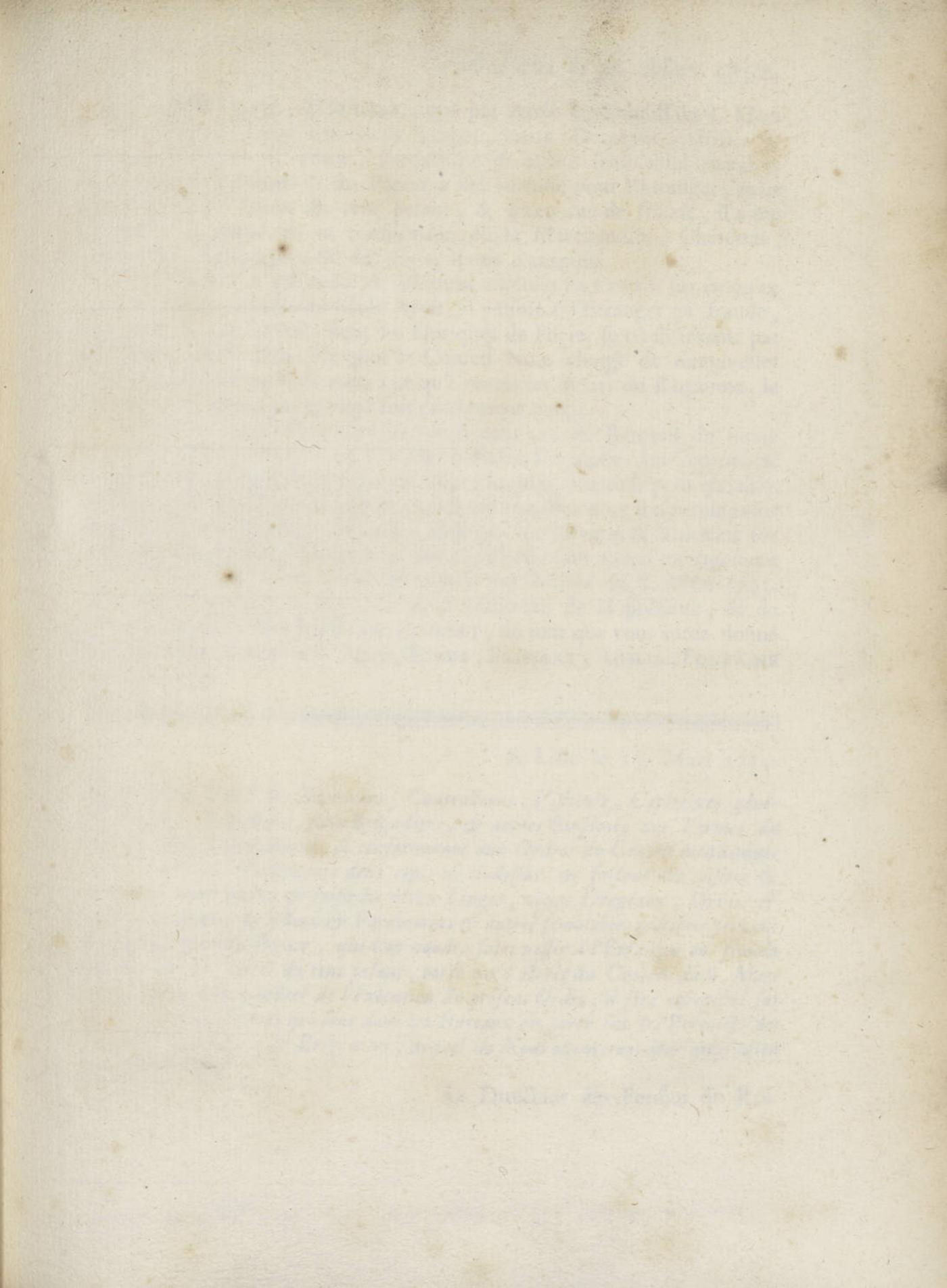
que de faire enjoindre Sa Majesté au Sr Intendant de Commines
de faire pour l'execution de ses Ordonnances en Flandre, de tout le
à l'execution de ce qui est en son Ordonnance, il est en son
Lettres nécessaires pour l'execution de ses Ordonnances, à
Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à
vingt sixième jour de Février mil sept cent cinquante deux.
Signé, C. R. de Voyer.

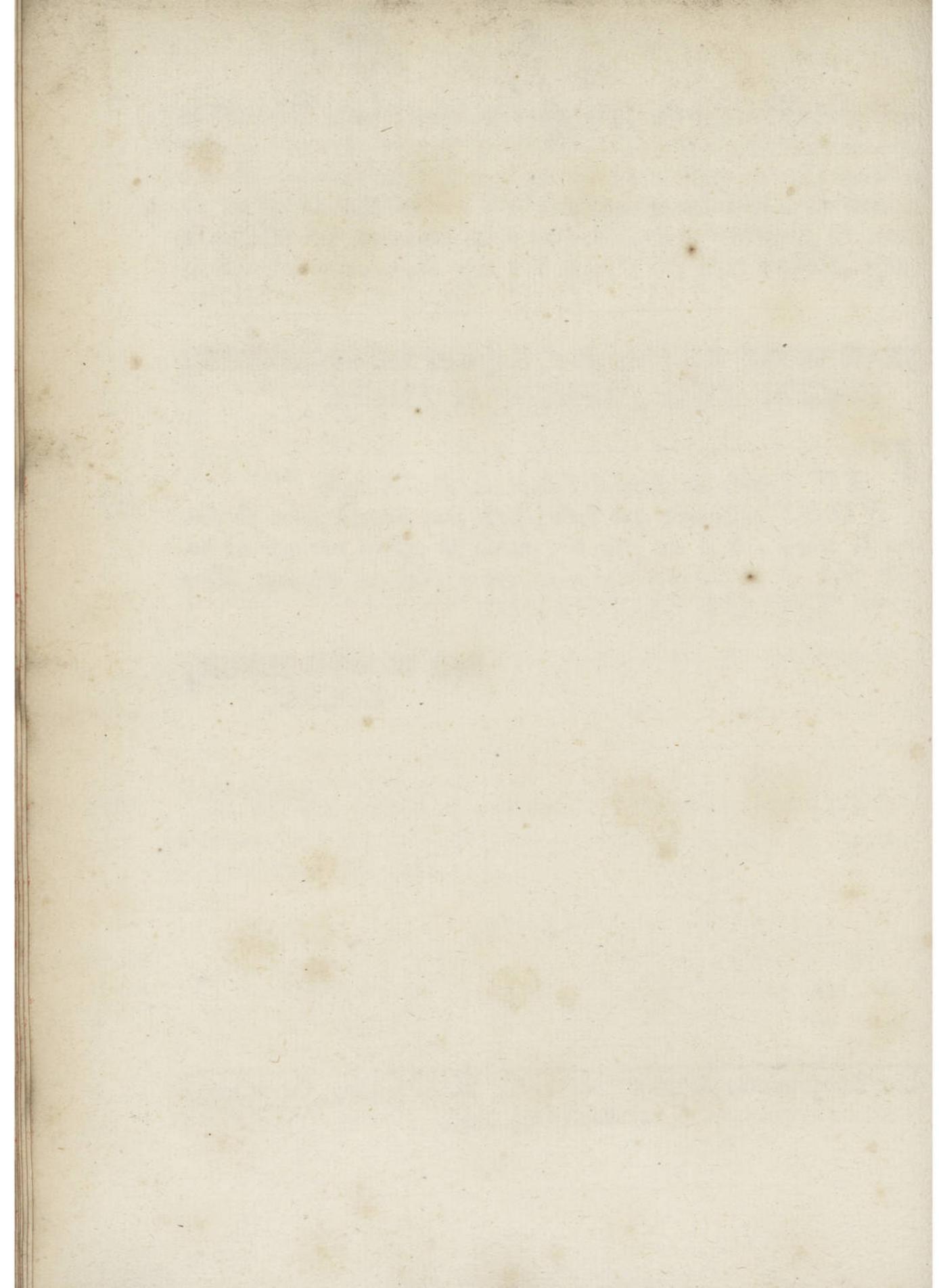
JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur de SEHELLE,
Conseiller de Sa Majesté, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté du Roi de ce jour.
NOUS ordonnons que lesdits Arrêts soient exécutés selon la for-
me & tenor, & à cet effet lui, public & affiché par-tout où be-
soin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait ce dix-huit Mars
1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR
LOCRÉ.

Le Imprimeur de la veuve de C. M. C. n. a. n. s. Imprimeur
ordinaire du Roi.





A Paris le 9. Mars 1752.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que par Arrêt du Conseil du 8. Mars 1733. la sortie des vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, rognures de Peaux, Parchemins & autres semblables matières servant à la fabrication du Papier a été permise pour l'Etranger, mais en payant 30. livres du cent pesant, & qu'en cas de fraude, il a été ordonné la peine de la confiscation de la Marchandise, Charettes, Chevaux, Equipages, & de 3000. livres d'amende.

Cependant il a été porté des plaintes réitérées au Conseil sur ce qu'au préjudice des dispositions dudit Arrêt, il passoit à l'Etranger en fraude, quantité de ces matières dont les fabriques de Papier se trouveroient par ce moyen dépourvuës; sur quoi le Conseil Nous charge de renouveler nos Ordres pour tenir la main à ce qu'à toutes les sorties du Royaume, le droit de 30. livres par quintal soit exactement perçu.

Nous vous prions de donner les vôtres dans tous les Bureaux de sortie de votre Département, pour réveiller la dessus l'attention des Commis & & Brigades, pour qu'il soit fait les visites les plus exactes & pour que dans le cas où par les visites il seroit trouvé de ces matières dont il n'auroit point été fait déclaration, la confiscation ainsi que les Voitures & Bâtimens sur lesquels elles seroient chargées en soit poursuivie sans aucun ménagement avec l'amende de 3000. livres prononcée par l'Arrêt du 8. Mars 1733. vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous informer à l'adresse de M. GIGULT, du jour que vous aurez donné vos Ordres en conformité. *Signé*, BORDA, BRISSART, ROSLIN, FONTAINE & D'ERIGNY.

A Lille le 13. Mars 1752.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux Ordres du Conseil mentionnés en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; en faisant les visites & recherches pour arrêter & saisir les vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, rognures de Peaux & Parchemins & autres semblables matières servant à la fabrication du Papier, que l'on voudra faire passer à l'Etranger en fraude du droit de 30. livres du cent pesant, porté par l'Arrêt du Conseil du 8. Mars 1733. Pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, il sera enregistré sur le Registre des Ordres qui sont dans les Bureaux & porté sur les Pertatifs des Capitaines généraux & Brigadiers, duquel ils Nous enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU par le Roi étant en son Conseil, le Mémoire présenté à Sa Majesté par *l'Evêque de St. Paul de Leon*, qui a obtenu une somme payable en un certain nombre d'années sur l'Abbaye de Marolles située en Haynaut, lors de l'élection du dernier Abbé, pour la réédification de sa Maison épiscopale qui a été incendiée, & par lequel il supplioit Sa Majesté de lui accorder la somme entière, & de ne pas permettre qu'on retienne sur cette somme ni le vingtième ni le sixième ni aucune autre charge : vû aussi l'Arrêt rendu le 12. Juillet 1724. par lequel Sa Majesté a déclaré communs avec *l'Abbé de St. Vinocq* à Bergues, les Arrêts que les Srs. *Archevêque de Cambrai*, *Evêque de St. Omer*, & les *Abbés de Clair-marais*, *St. Bertin* & de *St. Eloy*, ont obtenus contre leurs Pensionnaires, les 6. Septembre 1721. & 26. Avril 1722. & en conséquence a ordonné qu'en payant par les Sup-

plians les pensions assignées sur leurs bénéfices, déduction sera faite annuellement du sixième d'icelles, pour la contribution des Pensionnaires aux différentes charges auxquelles lefd. bénéfices sont assujétis; & Sa Majesté étant aussi informée qu'indépendamment de la retenüe du sixième que lefd. *Archevêque, Evêque & Abbés* ont fait à leurs Pensionnaires, il y a quelques *Abbés* dans la Flandre qui ont exigé de leurs Pensionnaires la retenüe du Dixième, Vingtième & autres charges en augmentation de la retenüe dudit sixième, & afin de prévenir toutes difficultés à l'avenir: OUI le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que l'Arrêt du douze Juillet mil sept cens vingt-quatre, ainsi que ceux des six Septembre mil sept cens vingt-un & vingt-six Avril mil sept cens vingt-deux, seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'en payant par les possesseurs des bénéfices dans la Flandre, Haynaut & Artois les pensions assignées sur eux, déduction sera faite annuellement du sixième d'icelles pour la contribution des Pensionnaires aux différentes charges auxquelles lefd. bénéfices sont assujétis, Sa Majesté n'ayant point entendu qu'il pût être fait aucune autre retenüe pour raison du Dixième, Vingtième, ou autres Impositions quelconques, ni que la retenüe du sixième dut avoir lieu pour les Sommes limitées & payables en un certain nombre d'années, que Sa Majesté veut bien accorder pour la réédification des Églises, Bâtimens & autres ouvrages destinés au Service divin, ou pour le logement des *Evêques* & autres Ministres de l'Église, & nommément pour la somme que Sa Majesté a accordée au Sr. *Evêque de St. Paul de Leon*, pour la réédification de sa Maison épiscopale qui a été incendiée, sans néanmoins que lesdites Abbayes puissent prétendre aucune modération sur le Vingtième de leurs revenus pour raison de l'exécution du présent Arrêt, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, & seront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième de Mars mil sept cens cinquante-deux. *Signé, C. R. DE VOYER.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: à notre Huissier ou Sergent premier
requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes
signées de notre main que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel
de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil
d'État, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra à
ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au sur-
plus pour l'exécution dudit Arrêt tous exploits, significations &
autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre
congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à
Versailles le dixième jour de Mars l'an de Grace mil sept cens
cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi. C. R. DE VOYER.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

LOUIS. PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A NOTRE FILLEZ CE SEIGNEUR PREMIER
LEQUEL, N'EST LE MARQUIS DE COMMANDEMENT PAR CES PRESENTS
LEQUEL DE NOTRE MAIN, DE LA MANIERE CI-DESSUS, DE LA MANIERE
DE NOTRE CHANCELLIER, EN UN CERTAIN JOUR EN NOTRE CONSEIL
D'ESTAT, NOUS Y ESTANT, EN SIGNIFIANT A VOUS QUEL APPARTIENDRA
CE QUE N'EST EN PRESENTANT CELESTRE HONNEUR, & FAITES AU LIEU
PLUS POUR L'EXECUTION D'ICELLE AINSI QUE VOUS EXPLIQUEZ, SIGNIFIANT &
AINSI AINSI LEQUEL & PRESENTANT, LAISSE POUR CE DENOMMEZ AINSI
CONTEZ EN PERMISSION: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNEE A
VERSAILLES LE DIXIEME JOUR DE MARS L'AN DE GRACE MIL SEPT CENT
CINQUANTE-DEUX, & DE NOTRE REGNE LE TRENTE-SEPTIEME. SIGNED
LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. C. R. DE VOYER.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

De l'imprimerie de la veuve de G. M. Cramé, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O I,

QUI ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté: & fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Loteries, sans au préalable en avoir obtenue la permission par écrit du sieur Lieutenant général de Police dans la ville de Paris, & des sieurs Intendants dans les Provinces.

Du 9. Avril 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé qu'il a été publié & affiché au Port-Louis une Loterie, sous le titre de *Treizième Loterie de Caldenbrouk*; que le Sr. Quimper Négociant à l'Orient s'est chargé de la correspondance de cette Loterie, qu'il en a même été distribué plusieurs billets en Bretagne sans aucune autorité, quoique cette Loterie soit faussée & supposée: Et comme il ne doit être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, ni distribué de billets sans que lesdites Loteries soient autorisées par Sa Majesté, & qu'il convient de prévenir de pareils abus dans la suite; Sa

Majesté voulant y pourvoir : Oüi le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns billets, sans que lesdites Loteries soient autorisées par Sa Majesté; fait défenses à tous Négocians, Marchands, Banquiers, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Loteries, sans la permission par écrit du Sr. Lieutenant général de Police dans la ville de Paris, & des Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, à peine de restitution des Sommes reçues pour les billets distribués, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y écheoit. Veut Sa Majesté que le Sr. Quimper Négociant à l'Orient, soit tenu de restituer aux Porteurs des billets de celle de *Caldenbrouk* par lui distribués, les Sommes par lui reçues pour lesdits billets, & qu'à ce faire il y soit contraint par corps; lui défend d'en distribuer davantage sous les peines ci-dessus. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le neuvième jour d'Avril mil sept cens cinquante-deux. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valencinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par

ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.* Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & Lettres patentes expédiées sur icelui.

N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lui, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait ce vingt Avril 1752. *Signé, DE SEHELLE.*

PAR MONSIEUR,
LOCÉ.

(3)

ces Princes fuyés de Nous, de tenir, chacun en droit loi,
la main à l'exécution de l'Arrêt dont copie est ci-jointe & sous
le contre-scel de notre Chancelier, lequel l'un tendu en no-
tre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues.
Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, de signifier ledit Arrêt à tous ceux qui y sont nommez, à ce que
personne n'en ignore; & de faire, pour l'obéissance & l'exécution de
celui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission,
nonobstant édemment de l'Edit, Chartes, nominations & lettres
et contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Princi-
pes, collationnées par l'un de nos conseillers & deux Conseillers de
notre Cour, soit jointe comme aux originaux: Car tel est
notre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour d'Avril,
l'an de grâce mille sept cent cinquante-deux, & de notre Règne
le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi,
Duché, Comte de Flandres, M. de VOYER
d'Artois. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chancelier, Signeur de SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres.

V E U L' Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & autres pièces
expresse sur ce sujet.
N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon la
forme & tenor, & à cet effet lui, publié & affiché par-tout
où il appartiendra, & ce que par nous en sera fait & exécuté.
Par V. S. Signé, DE SEHELLE.

PAR MOYENNEUR,
LOUIS.

De l'impression de la Ville de Paris, chez C. de la Cour, Imprimeur
ordinaire du Roi, au Palais National, sous le Vestibule.



DE PAR LE ROI.



E. souffigné Directeur des Domaines qui a vû le Procès verbal rendu le neuf du présent mois, à la charge de *Thomas Missiven*, Battelier du Hameau de Scoubrouck.

Dit que les Ordonnances des quatre Membres de Flandre des 3. Novembre 1622. & 14. May 1672. ont imposé un Droit sur tous Bestiaux qu'on feroit sortir de la Province, celle de 1672. Art. VII. porte : *toutes les personnes soit propriétaires ou conducteurs desdits Bestiaux, seront obligés de donner connoissance ausd. lieux, de la quantité & qualité des Bestes qu'ils voudront faire sortir & d'en payer le Droit, sur peine de confiscation des Bestes non déclarées & de douze florins d'amende de chacune.*

Les Ordonnances ayant ainsi assûjetti les Bestiaux à un Droit de sortie, il est constant que l'esprit de ces mêmes Ordonnances est d'éloigner tous moyens dont les Habitans du Pays pourroient se servir dans la vuë de frauder le Droit imposé.

Ce principe fait une loi générale en fait de Régie des Fermes du Roy, & en partant de là, il faut nécessairement convenir, que si un habitant de Flandre qui amène de chez lui au marché de Bergues des Bestiaux pour les y vendre, dirige sa route par la province d'Artois, il doit en faire une déclaration préalable au premier Bureau & se munir d'un permis qui assure la destination desd. Bestiaux : conséquence tellement inséparable de son principe que ne pas l'admettre, c'est saper par les fondemens les dispositions des Ordonnances & vouloir que le particulier reste le maître de payer ou de ne pas payer les Droits dont il est tenu, lorsqu'il sort ses Bestiaux de la Province.

Pour plus grande intelligence du fait, *Thomas Missiven* Battelier ordinaire de Scoubrouck, à la charge de qui est ledit Procès-verbal, avoit son Batteau chargé de sept Porcs & de deux Moutons, qu'il avouë venir de Flandre, il sort de la Province avec ces Bestiaux, il entre en Artois & vient même jusques dans le fauxbourg de St. Omer ; si donc *Missiven* n'est pas muni d'une expédition qui assure la destination desd. Porcs & deux Moutons, si même il n'en a pas fait déclaration au Bureau de Scoubrouck où le Fermier a son Commis, qui est le lieu du départ & le dernier de la route jusqu'à St. Omer, il reste le maître de les décharger au fauxbourg de lad. Ville & de les y vendre soit par lui-même, soit par les particuliers à qui ils appartiennent.

Dans cette supposition il étoit dû un droit au Fermier sur ces sept Porcs & deux Moutons & *Thomas Missiven* qui n'en a pas fait de déclaration ni pris permis, qui en assure la destination, s'approprie ce Droit au préjudice du Fermier à qui le Roi en a donné la jouissance à titre de Bail.

Missiven par la conduite qu'il a tenu est donc resté le maître de disposer du Droit, c'est précisément ce que l'Ordonnance ne veut pas & ce que Mrs. les Intendants de la Province ont spécialement défendu dans les cas mêmes où pour faciliter le Commerce des Bestiaux d'une Province à l'autre du Royaume, ensemble les marchés des Villes & Bourgs desdites Provinces, ils ont ordonné la restitution des Droits pour les Bestiaux qui seront ramenés desdits marchés sans y avoir été vendus; ils ont déclaré pour prévenir les fraudes & abus qui se commettent dans la perception & Régie de ces Droits, n'accorder cette grace qu'aux conditions par les Conducteurs de faire des Déclarations justes de leurs Bestiaux, de leur quantité & qualité, au Commis du premier Bureau qui leur en donnera le billet de permis: ce sont les dispositions expresses de l'Ordonnance de M. DE BARENTIN du 25. Août 1704. cy rapportée, laquelle depuis a été confirmée par celle de M. DE BÉRNIERE du 20. Juin 1616. de M. MELIAND du 25. Août 1722. & M. DE LA GRANDVILLE du 22. Janvier 1732.

Ce sont pareillement MONSEIGNEUR, les dispositions de votre Ordonnance du 20. Octobre 1751. par laquelle en confirmant celle de M. MELIAND du 25. Avril 1722. vous avez fait défense à tous Marchands, Voituriers, Batteliers & autres, d'enlever & transporter aucunes Marchandises sujettes aux Droits desdits Quatre-membres de la Ville d'Armentieres dans la Flandre maritime, soit pour y être consommées ou être portées au-dehors de lad. Province, sans avoir été préalablement déclarées aux Employés des Domaines dans la Ville d'Armentieres, ainsi que le lieu de la destination & la route par laquelle elles devront y être conduites, pour lesdites Marchandises être expédiées par Acquits à Caution & en assurer les Droits: qu'à l'égard de celles qui emprunteront seulement les Terres de la Flandre maritime pour passer au-dehors d'icelles, elles seront

pareillement expédiées par Acquits à Caution, qui seront déchargés au dernier Bureau de sortie.

Missiven, dit pour excuse que l'usage n'est pas à Scoubrouck, de prendre ces sortes de permis au Bureau lors qu'il s'agit de conduire des Bestiaux venant de Flandre pour le marché à Bergues; c'est en quoi il accuse faux: le nommé *Hollebecque* l'un des Commis saisissans, est le préposé du Fermier à la Recette du droit des Domaines à Scoubrouck, & comme il a signé le Procès-verbal, il dément authentiquement ce Battelier. Il est pareillement démenti par le nommé *Verons*, autre Battelier du lieu qui atteste aux Commis, que le même *Hollebecque* lui a expédié de ces permis, & le soussigné déclare que pendant dix-huit ans qu'il a été Receveur des Domaines à Watten qui est la route par eau de Scoubrouck à Bergues, il n'a jamais laissé passer des Bestiaux venant de ce premier lieu pour ladite Ville, qu'ils ne fussent accompagnés d'un permis du Bureau de Scoubrouck, & que cette partie étoit tellement en règle, qu'elle ne souffroit aucune exception ni difficulté.

Si tant est que le dessein de ce Battelier fut de se trouver à Bergues pour le marché qui tomboit le dix de ce mois, il lui suffisoit d'arriver ce même jour à six heures du matin, alors il n'étoit pas nécessaire qu'il partit le neuf à deux heures après minuit, & il ne lui falloit pas vingt-huit heures pour faire au plus huit lieues; il donne certainement à présumer qu'il se servoit de la nuit pour conduire à St. Omer lesdits sept Porcs & lesdits deux Moutons, & les y décharger le neuf, datte du Procès-verbal avant le jour, par la proximité de Scoubrouck en ladite Ville, ce qui le rend coupable d'une autre contravention qui lui est trop familière pour ne pas en être puni à la rigueur des Ordonnances.

Vous en avez MONSEIGNEUR, rendu une le 9. Septembre 1750. qui condamne le même *Missiven* en vingt livres d'amende, pour n'avoir pas enchaîné pendant la nuit deux Batteaux à lui appartenans sur la Rivière de Scoubrouck, & lui avez enjoint de se conformer à l'avenir aux Réglemens sous les peines y portées lesquelles ne pourront être réputées comminatoires: cette Ordonnance qui auroit dû le contenir ne l'a pas empêché de récidiver ainsi qu'il appert par l'acte de transaction ci rapporté sur un autre Procès-verbal rendu à sa charge le 22. Août 1751. ainsi c'est pour la troisième fois qu'il est surpris en contravention de ne pas tenir ses Batteaux enchaînés pendant la nuit.

Ce considéré MONSEIGNEUR, le Suppliant requiert & conclut, à ce que vû le Procès-verbal du neuf de ce mois, les Ordonnances des Quatre-membres de Flandre des 3. Novembre 1622. & 14. May 1672. celle de M. DE BARENTIN du 25. Août 1704. & les Votres, MONSEIGNEUR, des 9. Septembre 1750. & 20. Octobre 1751. ensemble l'acte de transaction du 22. Août audit an, il Vous plaise déclarer acquis & confisqués au profit du Fermier des Domaines, les sept Porcs & deux Moutons, ensemble le Batteau saisis par ledit Procès-verbal ou la valeur d'iceux, condamner *Thomas Missiven* en cent huit florins d'amende, à raison de douze florins par bête, & en une autre amende de deux cens quarante florins, pour avoir été surpris une troisième fois avec son Batteau non enchaîné pendant la nuit, & ordonner que ledit *Missiven*, & tous autres Particuliers & Batteliers qui voudront conduire des Bestiaux de Flandre en Flandre, & prendre leur route par l'Artois, soient tenus de faire leur déclaration desdits Bestiaux, de leur quantité & qualité au premier Bureau de leur route, & de prendre un Acquit à Caution qui en assure la destination avant de sortir de la Province, aux peines por-

tées par l'Article VII. de l'Ordonnance du 14. May 1672. lesquelles ne seront réputées comminatoires.

Lille le 14. Avril 1752. Signé, ROGER.

VEU le présent Procès-verbal, le Réquisitoire du Directeur des Domaines étant ensuite, les Arrêts & Réglemens y énoncés, tout considéré :

Nous avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que les Porcs, Moutons & Batteau mentionnés aud. Procès-verbal demeureront confisqués; condamnons le nommé Missiven en l'amende de cent florins pour raison des contraventions dont il s'agit: enjoignons aud. Missiven & à tous autres qui voudront conduire des Bestiaux de Flandre en Flandre & prendre leur route par l'Artois, de faire leur déclaration desd. Bestiaux, de leur quantité & qualité au premier Bureau de leur route, & de prendre un Acquit à Caution qui en assure la destination avant de sortir de la Province, sous les peines portées par les Reglemens, lesquelles ne seront réputées comminatoires.

Fait à Lille le cinq May 1752. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

EXTRAIT

*DE la Lettre de la Compagnie écrite au Directeur
des Fermes à Lille, le 24. May 1752.*

NOUS voyons que le Sr. GRIMOPRÉ, ayant pris le 23. Juin 1751. au Bureau de la Basséville de Dunkerque, un Acquit à Caution pour faire conduire de la haute Ville à Polinchove dans la Chatellenie d'Ipres, un sixième de Vin blanc, en jouissant du Transit accordé par les Arrêts du Conseil des 28. Mars 1711. & 13. Octobre 1722. qui en pareil cas ont modéré les Droits à cinq pour cent de la valeur: ce particulier a prétendu avoir perdu ledit Acquit, & qu'il suffiroit pour obtenir la décharge de sa soumission, de rapporter un Acquit de paiement de l'un des Bureaux de l'Impératrice Reine en date du 26. du même mois de Juin 1751. pour les Droits d'entrée de la même quantité de Vin, ainsi qu'un Certificat de décharge en date du 28. Avril dernier, expédié par l'un des Commis de la même domination.

Nous ne pouvons reconnoître les pièces, ni leur faire tenir lieu du Certificat de décharge du Bureau d'Honscotte, que ledit Sr. GRIMOPRÉ s'étoit par sa soumission obligé de rapporter dans le délai de quinze jours, à défaut dequoi, il doit être réputé avoir fait rester le Vin dont il s'agit dans le Pays conquis en fraude du Droit d'entrée, imposé à 60. livres du tonneau par le Tarif de 1671.

Vous aurez donc agréable d'ordonner contre lui les poursuites, en conformité des Réglemens.

Au surplus cette affaire Nous donne occasion de remarquer la facilité qu'on a dans le Bureau de Dunkerque, d'accorder des *Duplicata* des expéditions qui y ont été délivrées; cet usage est abusif, & Nous vous prions de le faire cesser, en défendant soit aux Commis de ce Bureau, soit à ceux de votre Département qui pourroient être dans le même cas, d'expédier à l'avenir aucun *Duplicata* s'ils n'y sont autorisés par les Ordres de la Compagnie. *Signé*, ROSLIN, LE NORMAND, FERRAND, HOCQUART, DE LA GARDE, ROLLAND & LA BORDE.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Direction, se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus; leur enjoignons de ne délivrer aucun *Duplicata* d'Acquit, s'ils n'y sont autorisés par la Compagnie, & pour Nous assurer de l'exécution du présent ordre, ils Nous enverront leur ampliation & soumission au pied de copie. Fait à Lille le 29. May 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi.

EXTRAIT

DE la Lettre de la Compagnie écrite au Duc de
des Fermes à Lille, le 24. May 1772.

Nous voyons que le Sr. Griseval, ayant pris le 22. Juin 1771. au lieu de la franchise de Dunkerque, un papier à Caution pour faire con-
duire de la part de la Ville de Polinoche dans la Compagnie d'Indes, un litron de
Vin blanc, en fournissant au Fermier accordé par les Articles du Contrat de 1763.
Mais 1771. & 1772. Octobre 1772. par ce papier, ces deux modes les Droits
cinq pour cent de la valeur; ce papier a été remis à l'Administration de la
part. Et qu'il lui soit pour obtenir la décharge de la liquidation de l'année
et un Acquie de paiement de l'un des Bureau de l'Administration de la
date du 24. du même mois de Juin 1771. pour les Droits d'entrée de la
même quantité de Vin, ainsi qu'un Certificat de décharge en date du 28.
Avril dernier, expédié par l'un des Comptes de la même Administration.
Nous ne pouvons reconnaître les faits ni leur être tenu lieu de Certi-
ficat de décharge du Bureau d'Indes, que l'on Sr. Griseval a été par
la liquidation ordonnée de rapporter dans le délai de quatre jours, à défaut
dequoi, il doit être réputé avoir fait retirer le Vin d'un litron dans le pays
compensé en fraude du Droit d'entrée, impôts à ce titre du soulevé par
le 17. de 1771.

Vous savez que l'Article d'ordonnance concerné les particuliers, en consé-
quance des Réglemens
Au surplus vous savez Nous avons ordonné de remporter la franchise qu'on
a dans le Bureau de Dunkerque, à l'égard des particuliers les particuliers qui
y ont été déchargés; que nous est dû. & Nous vous prions de la faire
savoir, en procédant soit aux Fermiers de ce Bureau, soit à ceux de votre De-
partement qui pourraient en faire le même cas, d'expliquer à l'Administration
Dunkerque, de la part du Bureau de la Compagnie d'Indes, de la part de la
la NORMAND, LARROU, HOCQUART, de la CLASSE, de la part de la BORDA.

MESSEURS les Fermiers & Comptables de la Ferme de Paris
dans l'intention de notre Ordre, je vous prie de nous adresser
la Compagnie mentionnée en la Lettre dont vous m'avez écrit; pour
enjoindre de ne recevoir aucun Duplicata de papier, s'ils n'y sont autorisés
par la Compagnie. Et pour Nous assurer de l'exactitude de votre
compte, si vous pouvez nous en fournir un exemplaire. Et s'il n'est pas
fait à Lille le 22. May 1772.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller
d'État, Intendant en Flandre.*



UR les représentations qui Nous ont été faites par la Communauté des Maîtres & Marchands Filetiers, retordeurs de Lins de la ville de Lille, qu'il se formoit des établissemens dans les Villages du plat-Pays en contravention des Ordonnances & Réglemens, & que le grand nombre de Moulins qui y subsistoient actuellement leur causoit un préjudice considérable; Nous avons examiné les Réglemens émanés sur cette matière, & Nous avons reconnu que M. DE LA GRANDVILLE notre Prédécesseur, par son Ordonnance du 26. Octobre 1738. avoit ordonné que dans un mois, à compter du jour de la publication de ladite Ordonnance, tous les Particuliers qui fabriquoient des Fils de Lin dans les Villes ouvertes, Bourgs ou Villages de la Chatellenie de Lille, déclareroient.

à nos Subdélégués, le nombre de Moulins qu'ils ont en leur pouvoir servant à la fabrication desdits Fils de Lin, & à quel usage lesdits Fils étoient destinés, pour lesdites Déclarations faites & rapportées, être par lui délivrées en connoissance de cause des permissions par écrit de faire usage desdits Moulins, avec défenses à tous les Manufacturiers de continuer la fabrication desd. Fils, sans en avoir obtenue la permission; & aux Habitans desd. Lieux, d'établir à l'avenir aucun Moulin servant à fabriquer lesd. Fils sans en avoir aussi obtenue la permission, le tout à peine de confiscation des Moulins & matières servans à la Manufacture & de cent florins d'amende: Nous avons renouvelé les mêmes dispositions par notre Ordonnance du 19. Juin 1751. en ordonnant que dans deux mois du jour de la publication de notredite Ordonnance, les mêmes Déclarations que celles indiquées par l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE, seroient faites pardevant le Sr. D'HAFRENGUES notre Subdélégué à Lille, avec les mêmes défenses de continuer la fabrication, & d'établir de nouveaux Moulins sans notre permission par écrit, aussi à peine de confiscation des Moulins & matières & de deux cens florins d'amende. En exécution de cette Ordonnance il a été remis audit Sr. D'HAFRENGUES, des Déclarations desd. Moulins, desquelles il résulte qu'il y en a très peu qui soient valablement autorisés, & ceux qui se trouvent dans le cas contraire, au lieu de se conformer à notre Ordonnance, & de cesser de faire usage de leurs Moulins, puisque Nous n'avons pas jugé convenable de leur accorder des permissions, ont continué de travailler nonobstant nos défenses, Nous avons même été informé qu'il s'établissoit encore de nouveaux Moulins dans le plat-Pays, & la conservation de cette branche du Commerce dans la Ville de Lille étant de la dernière importance, Nous avons par notre Ordonnance du 21. Janvier dernier commis les Égards de la Filleterie de Lille, à l'effet de se transporter dans toutes les paroisses de la Chatellenie pour se faire représenter toutes les permissions originales qui

peuvent avoir été données par M. DE LA GRANDVILLE ou par Nous, pour l'établissement des Moulins : vû sur ce, le Procès-verbal dressé par lesd. Égards le 31. Janvier & jours suivans, suivant lequel ils ont trouvé trois Moulins établis au village d'Erquinghem qui fabriquoient sans permission ; sçavoir, un à la veûve *Gaspard Becquart*, un à *Jean-Baptiste-Becquart*, un à *Jean-François Venin* ; dans la ville d'Armentieres sept Moulins fabriquans aussi sans permission ; sçavoir ; deux à la veûve *Thevelin*, deux au nommé *Horin*, un à *Pierre Pollet*, un à *Louïs Vantourout*, un à *Louïs Wallart* ; dans la paroisse de Frélinghien, un Moulin à *Louïs-Joseph le Sage* fabriquant sans permission ; au village de Quesnoy, deux Moulins à *Philippe-Joseph Petrinck* fabriquans sans permission ; dans la ville de Comines, un Moulin au nommé *le Leu* sans permission ; dans le bourg de Roubaix, trois Moulins fabriquans sans permission ; sçavoir, un à *Placide Verdiere*, un à *Dominique le Clercq*, un à *Jean-Baptiste Renaud* ; dans la ville de Lannoy, un Moulin à *Marc Madou* sans permission ; & dans le village de Wazemmes sept Moulins aussi sans permission ; sçavoir, trois au nommé *Delobel*, trois au nommé *Petit*, & un à *Jean-Jacques Moriencourt*, & ces différens établissemens justifiant les plaintes de la Communauté des Filetiers de Lille, & établissant la contravention à nos Ordonnances, Nous avons jugé indispensable de réprimer de pareils abus : A CES CAUSES.

Nous Ordonnons que les Moulins & matières servans à la fabrication des Fils trouvés chez lesd. veûve *Becquart*, *Jean-Baptiste Becquart*, *Venin*, veûve *Thevelin*, *Horin*, *Pollet*, *Vantourout*, *Wallart*, *le Sage*, *Petrinck*, *le Leu*, *Verdiere*, *le Clercq*, *Renaud*, *Madou*, *Delobel*, *Petit* & *Moriencourt*, seront & demeureront confisqués ; condamnons lesd. susnommés chacun en cent florins d'amende au paiement de laquelle ils seront contraints par corps, le tout applicable à l'Hôpital général de Lille ; ordonnons que lesd. Moulins & matières seront

enlevés en vertu de la présente Ordonnance par les Égards de la Filletterie pour être transportés & vendus dans la Ville de Lille au profit dudit Hôpital général: Mandons au Sr. CARDON D'ARDOMPRÉ, Prévôt général de la Marêchaussée de Flandre, de faire accompagner lesd. Égards par des Cavaliers de Marêchaussée, qui tiendront la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sortira son effet nonobstant oppositions quelconques. FAIT à Lille le trois Juin mil sept cens cinquante-deux *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRÉ.

Nous Ordonnons que les Moulins & mairies d'Artois & de Flandre, qui sont situés dans le ressort de la Cour de Parlement de Lille, & qui ont été acquis par le Roi, soient vendus par le Prévôt général de la Marêchaussée de Flandre, & par les Cavaliers de Marêchaussée, qui tiendront la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sortira son effet nonobstant oppositions quelconques. FAIT à Lille le trois Juin mil sept cens cinquante-deux *Signé*, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

P O R T A N T Règlement pour la fabrique, le commerce & le blanchissage des Toiles, Batistes & Linons, qui se fabriquent dans les Provinces de Picardie, d'Artois, du Hainaut, de la Flandre françoise & du Cambresis.

Du 4. Juillet 1752.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 20. Février & 24. Août 1717. 9. May 1728. 12. Septembre 1729. 11. Février & 24. Juillet 1731. 18. Février, 16. & 29. May 1737. portant Règlement pour la fabrique, le commerce & le blanchissage des Toiles qui se fabriquent dans les Provinces de Picardie, d'Artois, du Hainaut, de la Flandre françoise & du Cambresis: Et Sa Majesté étant informée que malgré les dispositions de ces Réglemens, il s'est introduit dans la Fabrique & le Commerce desd. Toiles, des abus qui prouvent également l'insuffisance desd. Réglemens, & la nécessité d'y faire des changemens & aug-

mentations qui puissent les rendre plus propres à remplir l'objet que l'on s'est proposé en les donnant. Vu sur ce l'avis des Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans lefd. Provinces, qui auroient entendu les Fabriquans & Marchands lefd. Toiles, ensemble les observations des Inspecteurs des Manufactures, & l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Toiles, Batistes & Linons qui seront fabriquées dans lefd. Provinces de Picardie, d'Artois, du Hainaut, de la Flandre françoise & du Cambresis, ne pourront, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, être visitées & marquées que dans l'un des trois Bureaux établis pour lad. visite & marque, à Valenciennes, Cambrai & Saint-Quintin : Voulant Sa Majesté que les autres Bureaux établis dans lefd. Provinces, pour lad. visite & marque, à Arras, Bapaume, Douai, Péronne, Chauny, Vervins, Ham ou ailleurs, soient & demeurent supprimés ; ordonne en conséquence, que les Gardiens & Dépositaires des coins ou empreintes destinés à la marque des Toiles dans lefd. Bureaux, seront tenus dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, de les rapporter au Greffe des Maire & Échevins ou autres Juges des Manufactures de chacune lefd. Villes, pour, en la présence lefd. Juges & en celle de l'Inspecteur des Manufactures du Département, lefd. coins ou empreintes être rompus & brisés ; de quoi il sera dressé Procès-verbal, qui sera incessamment envoyé par lefd. Juges aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans lefd. Provinces où lefd. Bureaux étoient établis.

I I.

PERMET Sa Majesté aux Fabriquans & Marchands, d'acheter & vendre en éçu leurs Toiles & leurs doublets de Batistes & Linons, dans les Villes & Lieux où étoient établis les Bureaux dont Elle a ordonné la suppression par le précédent Article, sans que les pièces ou doublets soient revêtus de la marque de visite ; à la charge toutefois par lefd. Fabriquans & Marchands, de se conformer aux dispositions de l'Article III. du présent Arrêt, en cas d'exposition en vente lefd. Toiles ou doublets dans lefd. Villes de Valenciennes, Cambrai ou Saint-Quintin.

I I I.

VEUT Sa Majesté que toutes les Toiles & doublets, Batistes & Linons qui seront apportées à Valenciennes, Cambrai ou Saint-Quintin, soient directement portées aux Bureaux de visite qui y sont établis, pour y être visitées & marquées en la forme qui sera ci-après prescrite ; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions &

défenses à tous Fabriquans, Mulquiniens & Commissionnaires, de les exposer en vente, & à tous Marchands & Blanchisseurs desdites Villes de les acheter ou recevoir dans leurs Boutiques, Magasins ou Blanchifieries, qu'elles ne soient pourvues de la marque de visite de l'un desdits Bureaux; à peine de confiscation desdites Toiles & doublets, & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, tant contre lesdits Fabriquans, Mulquiniens, Commissionnaires, Marchands ou Blanchisseurs.

I V.

VEUT Sa Majesté que l'empreinte de la marque qui doit être mise par les Fabriquans & Mulquiniens, sur chaque piece de leurs Toiles & coupons, & celle de visite qui y devra être apposée dans lesdits Bureaux de Valenciennes, Cambrai, Saint-Quintin, soit faite avec de l'huile & de la sanguine pulvérisée; à peine de cinq livres d'amende contre les Fabriquans & Mulquiniens, & de cinquante livres pour la première contravention contre les Commis préposés à l'apposition de la marque de visite, même de destitution de leurs emplois en cas de récidive.

V.

VEUT Sa Majesté qu'un des Maire & Echevins puisse, si bon lui semble, assister à la visite des toiles & doublets qui seront apportés dans lesdits trois Bureaux de Valenciennes, Saint-Quintin & Cambrai, & que ladite visite soit faite désormais, à l'exclusion de tous Marchands & Négocians, par l'Inspecteur ou le sous-Inspecteur des Manufactures, & par deux Fabriquans choisis à tour de rôle en la manière accoutumée. Enjoint Sa Majesté ausdits Jurés-Gardes ou Égards, de saisir toutes les toiles défectueuses qui pourront leur être présentées, & d'en faire prononcer la confiscation en conformité des Réglemens & du présent Arrêt.

V I.

VEUT Sa Majesté qu'en cas d'avis différens entre les Jurés-Gardes ou Égards, & les Inspecteurs ou sous-Inspecteurs, lors de la visite, la saisie desdites Marchandises soit faite par provision, sauf à être fait droit sur icelle par les Juges des Manufactures, conformément aux Réglemens.

V I I.

LES Pièces qui auront été jugées bonnes lors de la visite qui en aura été faite dans la forme prescrite par les articles précédens, seront marquées de l'empreinte d'un poinçon portant les armes & le nom de la Ville où ladite marque sera appliquée, & autour, la première lettre du nom & le surnom en entier des Jurés-Gardes ou Égards de service: lesdits coins ou poinçons seront déposés dans des ti-

roirs séparés dans une armoire fermant à trois clefs différentes, dont l'une restera entre les mains de l'Inspecteur ou du sous-Inspecteur, l'autre en celle du Commis à la marque ou de l'adjudicataire de l'Octroi, au choix des Mayor & Echevins, & la troisième entre celles de l'ancien Juré-Garde ou Egard de service, afin que l'on ne puisse pas se servir desdites empreintes sans le concours réciproque des uns & des autres.

V I I I.

ORDONNE Sa Majesté que les toiles seront vûes, visitées & marquées deux jours en chaque semaine pendant tout le cours de l'année, aux jours & heures qui seront jugés les plus commodes pour les Fabriquans & Marchands; à cet effet, les Jurés-Gardes ou Egards, & les Commis à la marque, seront tenus de se rendre régulièrement audit Bureau aux jours & heures qui auront été indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chacun de ceux qui y manqueroient ou refuseroient de s'y trouver; les Inspecteurs & sous-Inspecteurs seront aussi tenus de se trouver régulièrement audit Bureau, afin que le service ne souffre aucun retardement de leur part.

I X.

ENJOINT Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'article XXXIV. des Réglemens généraux concernant les Manufactures, du mois d'Août 1669. à tous Fabriquans ou Mulquiniers travaillant ou faisant travailler pour leur compte, de se faire inscrire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, par nom, surnom & qualités, sur les registres du Greffe des Hôtels de Ville de Valenciennes, Cambrai & Saint-Quentin, le plus prochain du lieu où ils exercent leur profession, & de déposer en même temps audit Greffe trois empreintes de la marque dont ils entendront se servir pour marquer les toiles de leurs Fabriques, pour raison duquel enregistrement & dépôt ils seront tenus de payer au Greffier dix sols pour tous droits. Veut Sa Majesté que ledit terme de trois mois expiré, lesdits Fabriquans ne soient plus reçus à se faire inscrire, qu'en justifiant de leur capacité par un chef-d'œuvre, ou après avoir subi un examen devant l'Inspecteur & les Jurés-Gardes ou Egards du chef-lieu le plus prochain du domicile du Fabriquant qui requerra ladite inscription, pour raison de laquelle il sera pareillement tenu de payer dix sols au Greffier.

X.

POUR que la marque des Fabriquans qui se seront faits inscrire, puisse être reconnue dans les trois Bureaux où il leur est permis de faire marquer leurs Toiles, Enjoint Sa Majesté aux Greffiers des Hôtels de Ville de s'envoyer respectivement dans huitaine au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement qu'ils auront fait

des nom & furnom des Fabriquans & Mulquiniens qui se feront présentés à leur Greffe, un relevé de leur Registre desd. nom & furnom, & un des doubles de l'empreinte que lesd. Fabriquans leur auront déposé, sans que pour raison desd. expéditions ils puissent percevoir aucune sorte de droits, & même à peine de restitution des dix sols qui leur sont attribués par le précédent Article, en cas qu'ils négligeassent d'envoyer régulièrement lesd. relevés & lesd. empreintes.

X I.

VEUT Sa Majesté que les Fabriquans & Mulquiniens qui auroient négligé de se faire inscrire & de déposer leurs empreintes ausd. Greffes des Hôtels de Ville en la forme prescrite par les deux précédens Articles, demeurent interdits de leur profession. Fait Sa Majesté défenses aux Jurés-Gardes ou Égards, & aux Commis à la marque, de visiter & marquer leurs Toiles; leur enjoint même de saisir celles qu'ils pourroient présenter; & d'en poursuivre la confiscation, avec dix livres d'amende.

X I I.

VEUT Sa Majesté que les Toiles, Batistes & Linons, & les doublets & coupons puissent être étendus sur les Prez, à commencer au premier Mars jusqu'au 15. Novembre de chaque année, sans pouvoir avancer ni retarder lesd. époques.

X I I I.

ORDONNE au surplus Sa Majesté, que les Arrêts du Conseil des 20. Février & 24. Août 1717. 9. May 1728. 12. Septembre 1729. 11. Février & 24. Juillet 1731. 18. Février 16. & 29. May 1737. seront exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans la Généralité de Soissons, & dans les Provinces de Flandre, de Picardie, d'Artois & du Hainaut, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, même enregistré au Greffe des Hôtels de Ville de Valenciennes, Cambrai & Saint-Quentin, & sur les Registres du Bureau des Fabriquans; Sa Majesté attribuant à cet effet ausd. Srs. Intendans toute Cour, juridiction & connoissance, à l'exclusion de toutes ses Cours & autres Juges, à l'effet de statuer pendant cinq années, à compter du jour & date du présent Arrêt, sur les contraventions à icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances. A Compiègne le quatrième jour de Juillet mil sept cens cinquante-deux. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos Amés & Féraux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité de Soissons, &

dans nos Provinces de Flandre, de Picardie, d'Artois & de Hainaut, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autres permissions: Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne, le quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON & scellé.

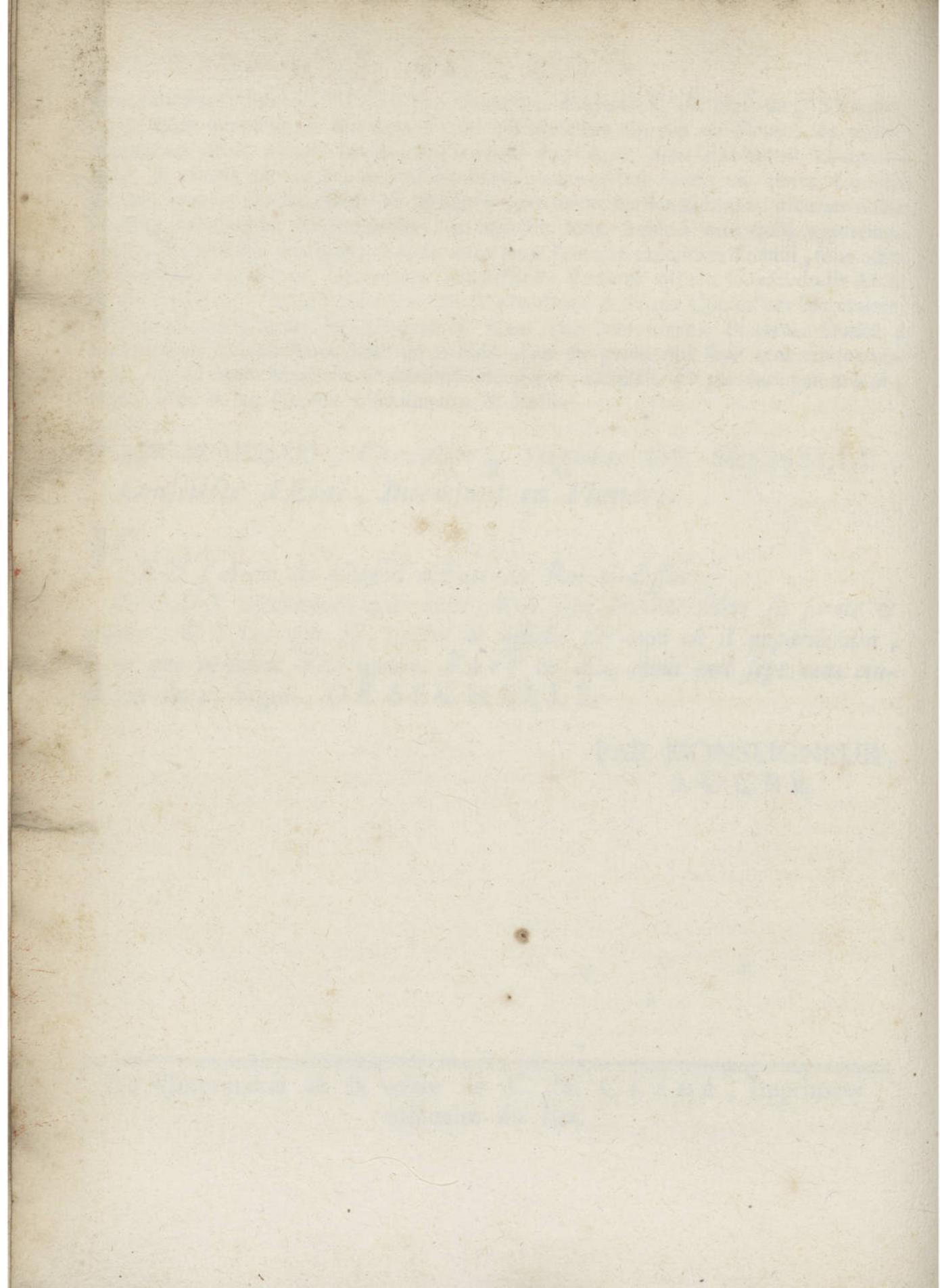
JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT ce dix Août mil sept cens cinquante-deux. *Signé*, DÉ SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



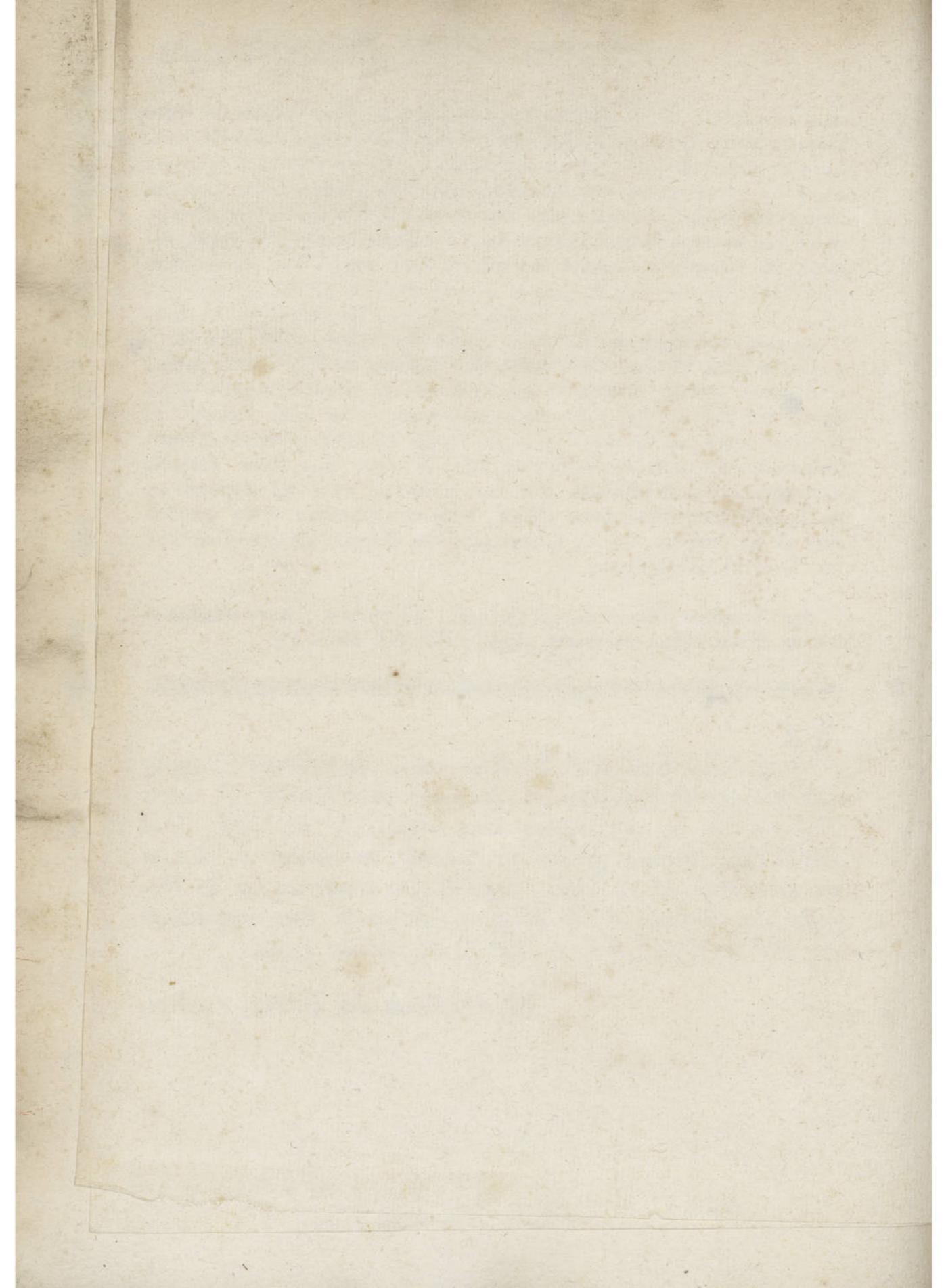
A Arras le 10. Juillet 1752.

LES Receveurs & Controlleurs des Bureaux des Traittes de votre Département, MONSIEUR, sont dans l'usage de recevoir des Déclarations de différentes espèces de Marchandises sous des termes étrangers au Tarif de 1671. ce qui induit en erreur les Commis des Bureaux chargés du Controlle des expéditions ou ceux qui perçoivent les Droits, parce que les expéditions contiennent les mêmes termes : la copie ci-jointe de l'Acquit à Caution délivré au Pont rouge le 6. de ce mois pour sept Lats de bois de Clappe à faire Baril en est une preuve ; en effet le Tarif ne connoit ni Lats ni Clappes, il s'explique au contraire tout différemment sur cette espèce de Marchandise imposée à 2. sols 6. den. du cent en nombre de Claphons ou Bois à bâtir Barils : vous aurez agréable d'écrire à ces Commis, & circulairement à ceux des autres Bureaux qui vous sont subordonnés, pour qu'à l'avenir ils rejettent toutes déclarations qui leur seront faites sous d'autres dénominations que celles exprimées au Tarif & vous leur ferez défenses d'en employer aussi d'autres que les dernières dans les expéditions qu'ils délivreront. Pour m'en assurer, vous me fournirez votre ampliation de la Présente, en me faisant part des dispositions que vous aurez faites en conséquence.

Jay l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé, DE LA MOTTE.*

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Commis des Fermes dans les Bureaux de l'étendue de notre Département se conformeront aux ordres de M. DE LA MOTTE, Fermier général de Tournée, mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus, laquelle sera transcrite sur le Registre des Ordres ; & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de Copie. *Fait à Lille le 12. Juillet 1752.*

Le Directeur des Fermes du Roi.





DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller
d'Etat, Intendant en Flandre.*



TANT informé qu'il sort du Royaume une grande quantité de Grais & de Pierres provenans des Carrières de notre Département, & que pour favoriser cette sortie, les Propriétaires de ces Carrières faisoient fabriquer la plus grande partie de ces Grais de la dimension de 4. à 5. & 5. à 6. pouces, qui ne peuvent être employés aux pavés de la Flandre, ce qui diminue considérablement les Carrières, & prive les Habitans du Pays des Grais nécessaires pour la construction, l'entretien & réparations des Chaussées; & étant pareillement informé qu'outre la sortie des pavés de 4. à 5. & de 5. à 6. pouces, il sort en fraude de gros pavés de 6. & 7. & de 7. & 8. pouces qu'on transporte à l'Étranger par les Rivières de la Scarpe, de l'Escaut & de la Lys, au préjudice des défenses qui ont déjà été par Nous faites, ce qui augmente le prix desd. pavés, & devient préjudiciable au service du Roi par l'enchérissement qui en résulte pour les ouvrages de Fortifications, & épuise entièrement les Carrières, à quoi étant nécessaire de pourvoir: A CES CAUSES.

Nous défendons à tous Marchands, Batteliers & autres personnes quelconques, de faire transporter & sortir pour l'Étranger par les Rivières de la Scarpe, de l'Escaut & de la Lys, aucuns Grais de telle nature & dimension que ce puisse être, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit sans que les Conducteurs soient mûnis d'une permission signée de Nous, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende applicable moitié aux Éclusiers ou Dénonciateurs, & l'autre moitié à l'Hôpital général de Lille.

Défendons pareillement aux Propriétaires ou Locataires des Carrières de Flandre, de vendre ou livrer aucuns Grais à quelque personne que ce soit, sans une permission de Nous ou des Srs. Baillis des États; Défendons en outre aux Propriétaires ou Locataires desd. Carrières de faire fabriquer des Grais d'autre dimension que de 6. à 7. pouces, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus; Enjoignons à nos Subdélégués de Lille, St. Amand, Doüay, Merville & autres Villes de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 14. Juillet 1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE,



DE PAR

JEAN MO

Chancelier, Secrétaire de S.
M. le Roi, Amiral de France

TANT informé par le
Général de France
lequel a été envoyé par
le Roi à la plus grande
de 1717. de 1718. de 1719.
par de la Flandre, ce qui
a été fait par le Roi de France
& par les Comptes de France
& par les Comptes de France



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller
d'État, Intendant en Flandre.*



NOUS avons été informé qu'au préjudice des dispositions de l'Édit du mois de May 1749. concernant l'imposition du Vingtième, & de notre Ordonnance du premier Décembre 1749. les Propriétaires & Possesseurs des Biens-fonds dans l'étendue des Ville & Châtellenie de Lille, n'ont fourni jusqu'à présent que des Déclarations de leurs Revenus peu sincè-

res, mal expliquées & pleines d'omissions ; qu'un très grand nombre s'est crû autorilé de faire des déductions arbitraires, sous prétexte d'entretien, réparations & autres charges, quoique ces prétendues déductions ne soient nullement portées par l'Edit, qui n'admet que le quart pour ce qui concerne les Forges, Etangs & Moulins ; ce qui Nous auroit déterminé conformément à l'Article XIV. de l'Edit, à prononcer des peines du quadruple contre plusieurs Propriétaires dont les Déclarations ont été déclarées fausses par les baux & titres qui ont été rapportés : mais comme il Nous a été représenté que les déductions n'ont été faites par la plus grande partie des Propriétaires qu'en conséquence de l'erreur dans laquelle ils ont été mal à propos induits, Nous avons crû devoir leur faciliter les moyens de rectifier leurs Déclarations, & les mettre à l'abri des taxes arbitraires, ainsi que des peines portées par l'Edit : A CES CAUSES.

Nous enjoignons à tous Propriétaires des Biens-fonds dans l'étendue des Ville & Châtellenie de Lille, dont les Déclarations sont défectueuses, & dans les cas ci-dessus expliqués, d'en fournir incessamment de nouvelles & conformes aux baux qui en auront été passés, sans d'autres déduc-

tions que celles portées par l'Edit du Vingtième , concernant les Usines , & ce , dans le courant des mois d'Août & Septembre prochains.

Déclarons que faute par lesd. Propriétaires de fournir lesdites Déclarations dans le délai ci-dessus ; ils seront imposés au double pour les parties qui n'auront point été déclarées , & au quadruple pour celles qui ne se trouveront point conformes aux baux ou dont il aura été fait une fausse estimation , sans que lesdites peines du double & du quadruple puissent être modérées dans aucun cas. Mandons à notre Subdélégué , de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance , qui sera lûë , publiée & affichée par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le vingt-quatre Juillet mil sept cens cinquante-deux. *Signé* , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR ,
GUILLOMET.



DE PAR LE ROI. JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller
d'Etat, Intendant en Flandre.*



E U la Requête à Nous présentée par les Magistrats de la Flandre maritime, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'ils seroient main-tenus dans leurs anciens droits & usages, qu'en conséquence la Jauge des Tonnes à biere dans la Flandre maritime continueroit à être faite sur le pied pratiqué en la ville de Gand & celui ci-devant toujours usité en lad. Flandre, sçavoir: depuis la contenance de 62. jusqu'à 68. lots, & que la grandeur & contenance de la Tonne pour la perception des Droits seroit prise par une re-gle générale dans l'étenduë de lad. Flandre maritime, à concurren-ce de 68. lots; qu'il fut fait défenses au Fermier & à ses Em-ployés de faire sur ce, durant la contestation, aucuns Procès-ver-baux aux fins d'amende, sauf à eux à prendre des notes de la contenance des Vaisseaux, pour en être le supplément des Droits payé s'il en étoit autrement ordonné; notre Ordonnance du 13. Mars dernier portant que ladite Requête seroit communiquée au

Sr. ROGER, Directeur des Domaines pour y répondre ; la réponse produite en conséquence par ledit Sr. ROGER, par laquelle il auroit conclu à ce que sans avoir égard à la Requête des chefs-Colleges de la Flandre maritime, il Nous plût déclarer que les Ordonnances des quatre membres de Flandre de 1632. Art. IV. & V. 1671. Art. VI. & XII. 1672. Art. XIII. & XVI. 1702. Art. CC. V. Celles de M. DESMADRYs des 7. Juin 1682. & 10. Octobre 1683. Celles de M. BARENTIN des 5. Novembre 1701. 17. Juin & 10. Juillet 1705. Celles du Bureau des Finances des 18. Février 1712. & 28. Juillet 1735. Celle de M. MELIAND, Intendant de Flandre du 29. Avril 1726. Nos Ordonnances du 25. Mars 1746. & Celles du Bureau des Finances des 7. May & 13. Août 1748. seroient exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence il fut ordonné que tous Brasseurs ne pourront déclarer brasser que par Tonnes de 60. lots mesure de Gand ; qu'il leur fut fait défenses d'excéder leurs déclarations sur la contenance ci-dessus de chaque Tonne & sur la quantité des Tonnes qui auroit été déclarée pour chaque Brassin, sous les peines portées par les Ordonnances des quatre membres de Flandre : qu'il fut aussi fait défenses à tous Brasseurs d'entonner leurs Bieres dans des Tonnes d'autre contenance que de celle de 60. lots mesure de Gand & qui n'ayent été jaugées, marquées, étalonnées & brulées, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances des quatre membres de Flandre, Arrêts du Conseil & Ordonnances ci-dessus rapportés, à peine de confiscation des Tonnes qui ne se trouveront point de la contenance de 60. lots & qui n'auront point été jaugées, marquées, étalonnées & brulées, ensemble les Bieres qu'elles contiendront, & de vingt-cinq florins pour chaque Tonne ; & pour que personne n'en prétendit cause d'ignorance, il lui fut permis de faire publier & afficher l'Ordonnance à intervenir par-tout où besoin seroit : vû aussi le Mémoire desdits Magistrats de la Flandre maritime & la réponse du Sr. ROGER, Directeur des Domaines & les Articles ci-dessus énoncés des Ordonnances des quatre membres de Flandre, Ordonnances du Bureau des Finances, Arrêts du Conseil & Ordonnances de nos Prédécesseurs & notamment nos Ordonnances du 25. Mars 1746. tout vû & considéré.

NOUS faisant droit, Nous ordonnons que les Ordonnances des quatre membres de Flandre, Ordonnances du Bureau des Finances, Arrêts du Conseil & Ordonnances de nos

Prédécesseurs & notamment nos Ordonnances du 25. Mars 1746. seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence que les Brasseurs ne pourront déclarer brasser que par Tonnes de soixante lots , mesure de Gand , leur faisant défenses d'excéder leurs déclarations sur la contenance ci-dessus de chaque Tonne & sur la quantité des Tonnes qui aura été déclarée pour chaque brassin , sous les peines portées par lesd. Ordonnances des quatre membres de Flandre : enjoignons en outre ausdits Brasseurs de se conformer aux Arrêts & Reglemens concernant la Jauge des Tonnes aussi sous les peines y portées , & sera notre présente Ordonnance lûë , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait à Lille le vingt - cinq Juillet mil sept cens cinquante - deux. Signé , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
ordinaire du Roi.



Faisant & notamment nos Ordonnances du 28. Mars
1748. & autres ordonnances selon leur forme & en con-
séquente que les Prévôts ne pourront déclarer passer que par
l'avis de l'Assemblée, mesme de l'Assemblée, leur faisant de-
vant à excéder leurs déclarations sur la convenue ci-dessus
de chaque Tour & sur la quantité des Tourneurs qui aura été
déclaré pour chaque Prévôt, sous les peines portées par lesd.
Ordonnances des autres membres de l'Assemblée : enjoignons en
suite auxdits Prévôts de se conformer aux Arrêts & Règle-
mens concernant la Länge des Tourneurs mis sous les peines y
portées, & sera notre présente Ordonnance lue, publiée & af-
fichée par-tout où besoin sera.

Fait à Lille le vingt-cinq Juillet mil sept cent cinquante-
deux. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSIEUR,

GUILLOMET.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.





CHARLES DE ROHAN,

*PRINCE de SOUBISE, d'EPINOY & de MAUBUISSON,
DUC de ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de
Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal
de Hainau, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTÉ
des Provinces de Flandre & de Hainaut, Gouverneur particulier des
Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtel-
lenie dudit Lille, Lieutenant général des Armées du Roi.*



A Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, sera ouverte dans l'étendue de notre Gouvernement, à commencer du premier Septembre prochain.

EN conséquence, Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au premier Mars ensuivant, dans les endroits qui leur sont permis & destinés de tous les temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans la Plaine de Lille réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette; de maniere qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne repasseront pas lesd. Rivieres de la haute & basse Deusse, Marque & Marquette: & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette derniere de passer au-delà du Pont de Canteleu; de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los, & de conserver les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; celles de la Prévôté, Verlinghem & Frélinghem, à M. le Marquis d'Heuchin; celles du Quesnoy, à Mesdemoiselles du Quesnoy; celles de Wavrin, d'Armentieres, St. Simon-Raisse, & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de garde, Sergens & Sentinelles ausd. Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes aux Portes, ne laisseront sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse, sans permission par écrit de Nous ou de celui qui commandera en notre absence.

RÉVOQUONS toutes permissions qui pourroient avoir été données précédemment: ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

DEFENDONS à toutes personnes qui pourroient avoir des permissions par la fuite, de chasser sur la partie de la plaine qui se trouve entre les deux chaussées qui conduisent au Pont-à-Vendin & à la Bassée & Bethune, reservant particulièrement ledit canton.

DEFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers & Fiacres qui voudront sortir dans leurs Equipages, des fusils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution, d'icelle.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la chasse n'étant que pour leur propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Messieurs les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine : en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

ET comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin &

Tabac , tant de la Ville que de la Châtellenie , auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Moufquetons , en montrant leurs Commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13. Juin 1730. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser , sous les peines y portées. Enjoignons , en tant que de besoin , aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie , d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance , elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens , affichée aux Corps-de-gardes des Portes , aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes , remises aux Gardes de chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie , pour que chacun s'y conforme.

FAIT à Versailles le 10. Août 1752. *Signé*, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du 14. Août 1752. Oüi & ce Requé- rant le Procureur du Roi , par le Greffier, soussigné.

Signé, D. J. N. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du ROI.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI indique les Bureaux pour l'entrée dans le Royaume, des Verres & ouvrages de Verrerie venant de l'Etranger ; & fixe à trente livres du cent pesant les droits sur les Verres blancs en tables & sans boudines, propres à estampes & peintures en pastel, tant à l'entrée des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères.

Du 15. Août 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 27. Decembre 1746. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, article II. que les Verres & ouvrages de Verreries étrangères, fins, Cristalins ou communs, sans distinction de qualité, acquitteroient les droits à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, à raison de vingt livres du cent pesant, brut, au lieu des dix & trente livres qu'ils acquittoient.

précédemment; & auroit en conséquence fixé, par les articles III. & IV. dudit Arrêt, les droits d'entrée par chaque Voiture desdits Verres, suivant leurs grandeurs y désignées: Et Sa Majesté étant informée que sous prétexte de cette fixation de droits, on ne perçoit dans plusieurs Bureaux, sur les Verres blancs, Cristallins, coulés en table sans boudines, que les droits fixés par ledit Arrêt, au lieu de celui de trente livres, à quoi ils ont été imposés par les décisions rendues en son Conseil, le 18. Janvier 1732. 15. Septembre 1736. 12. Mai 1738. & 22. Septembre 1739. & que les Voituriers qui amènent ces différentes espèces de Verres de Bohême & d'Allemagne, passent par des routes détournées & obliques, où il n'y a que de petits Bureaux établis, & où ils acquittent les droits au dessous de ceux fixés par ledit Arrêt du 27. Décembre 1746. Et Sa Majesté voulant réprimer un abus aussi préjudiciable au commerce de Verreries établies dans le Royaume, qu'aux droits de ses Fermes. Vû sur ce le mémoire des Fermiers généraux: Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Verres blancs en table, ainsi que les autres espèces de Verres & ouvrages de Verrerie, venant de l'Étranger dans le Royaume, ne pourront y entrer par terre que par les Bureaux ci-après désignés; sçavoir, dans la Flandre, par les Bureaux de Lille & de la basse-ville de Dunkerque; dans le Hainaut, par ceux de Valenciennes, Maubeuge & Givet; dans la Champagne, par les Bureaux de saint Dizier & sainte Menehould, & dans la Franche-Comté, par les Bureaux de Jougues, les Rouffes, Morteau & Jussey. Déclare Sa Majesté tous autres Bureaux & routes par terre, détournées & obliques; faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Voituriers conduisant les Charettes desdits Verres, de les faire entrer dans le Royaume, ailleurs que par les Bureaux ci-dessus, à peine de confiscation desdits Verres & ouvrages de Verrerie étrangers, qui seront trouvés roulant par d'autres routes, ensemble de la Voiture, Chevaux & Harnois qui auront servi à les conduire, & de trois cens liv. d'amende. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Verres blancs coulés en table sans boudines, propres à estampes & peintures en pastel, continueront de payer à l'entrée du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Étrangères, trente livres du quintal; & qu'à cet effet les Marchands & Voituriers seront tenus de les mettre dans des caisses séparées, & de déclarer le poids desdites caisses, sous peine de confiscation, & de pareille amende de trois cens livres. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Haynaut, Flandre, Franche-Comté & Champagne, de

(3)
tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le quinze Août mil sept cens cinquante-deux. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS Amés & Féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Hainaut, Flandre, Franche-Comté & Champagne, SALUT. Nons vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le quinziesme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septiesme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

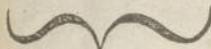
JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 20. Septembre 1752. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR;
LOC R É.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du ROI,



LILLE
&
VALENCIENNES.

NOUS sommes prévenus depuis long-tems, MONSIEUR, de la négligence des Commis aux Huiles de votre Département, à remplir les fonctions les plus intéressantes de leurs Emplois, comme sont l'exercice des Moulins & l'exercice des Détailliers tant des Villes que de la Campagne. Nous sçavons aussi que la principale cause de cette négligence, est l'habitude où ils sont d'être trop rarement inspectés par leurs Supérieurs, les Controleurs généraux qui sont particulièrement chargés de ce soin, ne pouvant les visiter assez fréquemment.

LES observations que l'expérience a fait faire la dessus, Nous ont inspiré d'attribuer aux Capitaines généraux une inspection directe sur les Commis à l'exercice des Huiles. Nous vous prions de donner à cet effet vos Ordres dans votre Département à la réception de la présente.

LES tournées de ces Commandans plus fréquentes que celles des Controleurs généraux, & leurs Pentières plus référées, les mettront en état de mieux assurer le service dans cette partie que Nous entendons au surplus, ne point dispenser les Commis qui en sont particulièrement chargés, de concourir dans l'occasion avec les Employés des Brigades, à la destruction de la fraude du Tabac & de la Contrebande, qu'ils ont jusqu'à présent affecté mal à propos de regarder comme des objets étrangers à leurs Emplois.

EN Nous accusant la réception de la Présente vous voudrez bien Nous marquer ce que vous aurez fait pour en procurer l'exécution. Signé, HOCQUART, ROSLIN, ROLLAND, BORDA, DE LA REYNIERE, LA BORDE & DE BEAUMONT.

EN conséquence des Ordres de la Compagnie ci-dessus, Nous ordonnons aux Capitaines généraux des Fermes de notre Département, de vérifier les Portatifs des Commis aux Exercices des Huiles qui se trouveront dans leurs inspections, de contrôler avec eux leurs exercices, & lors de leurs tournées, de les accompagner le plus souvent qui leur sera possible. Ordonnons de même aux Commis aux exercices des Huiles de se conformer aux Ordres ci-dessus, & en conséquence, de concourir dans l'occasion avec les Employés des Brigades à la destruction de la fraude du Tabac & de la Contrebande. Et pour m'assurer de l'exécution du Présent, ils Nous en remettront copie avec leurs soumissions au bas de s'y conformer. Fait à Lille le 26. Septembre 1752.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



NOUS sommes prevenus depuis long-tems, Monsieur, de la négligence des Commis aux Huiles de votre Département, à remplir les fonctions les plus intéressantes de leurs Emplois, comme font l'exercice des Moulins & l'exercice des Dérivés tant des Villes que de la Campagne. Nous savons aussi que la principale cause de cette négligence, est l'absence de ces Officiers trop rarement inspectés par leurs Supérieurs, les Contrôleurs généraux qui sont particulièrement chargés de ce soin, ne pouvant les visiter assez fréquemment. Les observations que l'expérience a fait faire à leurs Officiers ont inspiré l'ambition aux Capitaines généraux une inspection plus exacte sur les Commis à l'exercice des Huiles. Nous vous prions de donner à cet effet vos Ordres dans votre Département à la réception de la présente.

Les tournées de ces Commandans plus fréquentes que celles des Contrôleurs généraux, & leurs fonctions plus étendues, les mettront en état de mieux sçavoir le service dans cette partie que Nous entendons au surplus, ne point dispenser les Commis qui en sont particulièrement chargés, de concourir dans l'occasion avec les Employés des Brigades, à la destruction de la fraude du Tabac & de la Contrabande, puisqu'ils ont jusqu'à présent affecté mal à propos de regarder comme des Officiers étrangers à leurs Emplois.

En Nous accusant la réception de la Présente vous voudrez bien Nous marquer ce que vous aurez fait pour en procurer l'exécution. Signé, HOCQUART, ROSLIN, ROLLAND, BORDA, DE LA REYNIERE, LA BORDA & DE BEAUMONT.

EN conséquence des Ordres de la Compagnie ci-dessus, Nous ordonnons aux Capitaines généraux des Ports de votre Département, de vérifier les Portuifs des Commis aux Exercices des Huiles qui se trouveront dans leurs inspections, de contrôler avec eux leurs exercices, & lors de leurs tournées, de les accompagner le plus souvent qu'il leur sera possible. Ordonnons de même aux Commis aux Exercices des Huiles de se conformer aux Ordres ci-dessus, & en conséquence, de concourir dans l'occasion avec les Employés des Brigades à la destruction de la fraude du Tabac & de la Contrabande. Et pour en assurer l'exécution du Présent, ils Nous en verront copie avec leurs soussignés au bas de ce présent. Fait à Lille le 26. Septembre 1772.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



ORDRE

*POUR la moderation des Droits sur les Moruës
de Hollande & l'exemption du droit de Fret.*

A Paris le 28. Septembre 1752.

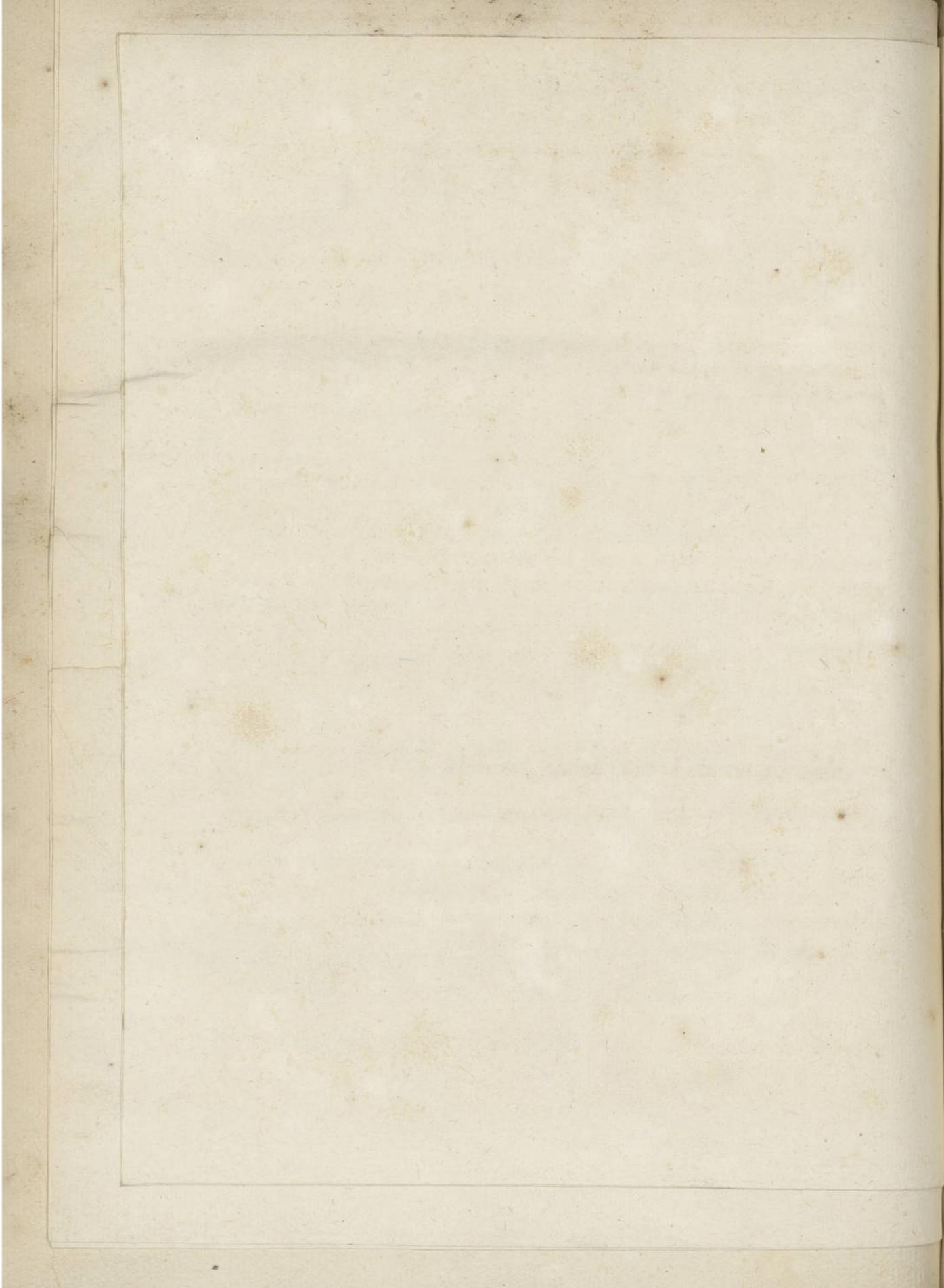
C'EST pour Vous informer, MONSIEUR, que l'exemption du droit de Fret & la modération des Droits à douze livres sur la Moruë que Nous vous avons précédemment marqué avoir été accordées par provision aux Hollandois, & dont le terme doit expirer au premier du mois prochain, viennent encore d'être prorogées jusqu'au premier Avril 1753. par décision du Conseil du vingt-cinq du courant.

NOUS vous prions de donner connoissance de cette décision à tous les Receveurs des Ports & Bureaux d'entrée de votre Département afin qu'ils s'y conforment.

VOUS aurez agréable de Nous accuser la réception de la Présente à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, DU FOURNILLE, BORDA, DE LA GARDE, ROLLAND, DE BEAUMONT, DE NANTOUILLET & HOCQUART.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil mentionnée en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; & ils Nous en accuseront la réception. FAIT à Lille le 8. Octobre 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi.





A Lille le 4. Novembre 1752.

LA Compagnie me marque, MONSIEUR, par sa Lettre du 31. du mois dernier qu'elle est trop long-têms à recevoir les Etats qui lui sont nécessaires pour pouvoir former avec célérité les Cartes générales qu'elle remet tous les mois au Conseil, comme aussi les Etats des faïfies qui se font dans l'étendue de mon Département. Elle desire d'avoir les uns & les autres dans les quinze premiers jours de chaque mois.

POUR y satisfaire les Receveurs des Bureaux de conserve, seront tenus d'envoyer aux Receveurs principaux dans les quatre premiers jours de chaque mois leur Etat de produit de mois & de quartier sous une enveloppe à mon adresse, lesquels paquets me seront envoyés par lesdits Receveurs principaux dans les huit premiers jours de chaque mois.

ELLE me marque de plus que lorsque quelqu'un desd. Receveurs fera en retard de m'adresser lesd. Etats, de les envoyer chercher par un exprés à leurs propres frais & dépens.

QUANT aux Etats de faïfie que les Receveurs doivent Nous adresser chaque mois & dans le même têms que ceux des produits de leur Bureau, ils auront attention de faire un relevé de celles qui seront indecises à commencer par la première année de ce Bail, soit qu'il n'y ait point encore de jugement rendu, dont ils rendront compte des motifs ou que les amendes n'ayent point été recouvrées ou que les Marchandises n'ayent point été vendues, ou enfin que les répartitions n'ayent point été ordonnées & après Nous avoir rendu compte de l'Etat ou se trouveront lesd. faïfies & des poursuites qu'ils auront faites sur celles de la première & la seconde année de ce Bail, ils Nous rendront compte de celles faites dans le mois d'Octobre dernier, & feront dans les mois suivant la même opération, en medistinguant par trois chapîtres dans leursdits Etats.

1.° LES faïfies des Marchandifes fujettes aux Droits qui auront été fraudées.

2.° CELLES des Tabacs.

3.° CELLES des Marchandifes de contrebande.

4.° CELLES des Huiles.

EN obfervant encore de faire leurs Etats en trois colonnes égales , dans l'une defquelles ils rendront compte de la datte & de l'objet de la faïfie & par qui elle aura été faite & dans l'autre , de la datte du jugement & de celle des pourfuites qui auront été faites en conféquence , & des motifs qui les auront retardés , & dans la troifième , de la vente des marchandifes & de la répartition qui en aura été ordonnée , & enfin de l'amende qui aura été recouvrée ou partie d'icelle par ordre de la Compagnie ou de la Direction.

ET pour que les Etats tant des produits des Bureaux que des faïfies Nous parviennent exactement & avec diligence , lefd. Srs. Receveurs des Bureaux principaux & particuliers , Nous les adrefferont de garde en garde , en mettant fur l'enveloppe des paquets , la datte du jour de leur départ & pour Nous affûrer de l'exécution de la préfente , lefd. Receveurs de ce Département Nous enverront leur ampliation avec leur foumiffion au bas de s'y conformer.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ALVARO

,

NOSSIGNELLA
DE VON PONSER

4.



ALVARO
DE VON PONSER

III

1870

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

AU ROI,
ET A
NOSSEIGNEURS
DE SON CONSEIL.



A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. C R A M É , Imprimeur
ordinaire du R O I .

M. D. C C. L I I .

A U R O I

E T A

NOSSIEGNEURS

DE SON CONSEIL



By Appointment to His Majesty the King
Printed by N. B. M. de la Harpe, Palais National
à Paris, chez le Citoyen de la Harpe, au Salon de Peinture
à l'Académie de Peinture, sous le Vestibule



A U R O I,
ET A NOSSEIGNEURS
DE SON CONSEIL,
S I R E,

*LES Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, repré-
sentans les Etats de la Province, & JACQUES COLOMBAT,
sous-Fermier des Domaines de Flandre, Hainaut & Artois.*

C O N T R E

*LES Etats d'Artois, les Abbés & Religieux des Abbayes de St.
Bertin, & de Clermaretz, & les Habitans des Seigneuries
& Hameaux de St. Momelin, Hams, Hauvels, Clermaretz,
Widebrouk, Garlinghem, & de la Paroisse de Blaringhem, Défendeurs.*

REMONTRENT très-humblement à votre MAJESTÉ &
à NOSSEIGNEURS de son Conseil, que les Défendeurs leur
ont fait signifier le 4. Août 1747 une Requête à laquelle les Sup-
plians se croyent obligés de répondre.

LES Supplians pour d'autant mieux appuyer leurs moyens, ont fait une infinité de recherches, tant au grand Conseil de Malines que dans les différentes Archives de leurs Provinces, & dans tous les Historiens, Annalistes & Géographes qui ont parlé des Limites de la Flandre & de l'Artois : ils ne se contenteront pas de produire des extraits de ces Auteurs, ils rapporteront les preuves des faits qu'ils ont avancés & produiront en même tems les Plans & les Procés-verbaux qui ont été dressés, des lieux contentieux, par des Commissaires du Conseil de Malines, lorsque l'Artois & la Flandre appartenoient au même Souverain ; ils osent se flater avec confiance que cette Requête achevera de prouver avec la dernière évidence 1.° Que la Flandre doit être séparée de l'Artois par les Rivières de Lys & d'Aa & par le neuf Fossé qui fait la jonction des deux Rivières.

2.° QUE par conséquent les Hameaux de St. Momelin, Hams & Hauvels font partie de la Flandre.

3.° QUE les Habitans de la seigneurie de Clermaretz ainsi que Clermaretz font de même partie de la Flandre.

4.° QUE les Habitans de Widebrouk, de Garlinghem & de la paroisse de Blaringhem font de même partie de cette Province.

ENFIN l'on répondra à plusieurs objections faites par les Parties adverses sur les observations qu'ont précédemment faites les Supplians.

CHAPITRE PREMIER.

LA Lys, l'Aa & le neuf Fossé séparent la Flandre d'avec l'Artois.

QUAND les Supplians ne seroient pas en état de donner une preuve complete de cette séparation, les États d'Artois ne justi-

fiant point que leur Province doive avoir des enclavemens par-delà ces bornes stables & immuables , la situation des lieux suffiroit pour faire ordonner ainsi les limites des deux Provinces , parce qu'il est nécessaire que les limites de deux Provinces soient constantes , & que lors qu'il se trouve des Rivières pour les confiner , on n'a plus d'égard à quelques enclavemens de peu de conséquence , qui ne servent qu'à faire naître des contestations infinies entre les deux Provinces , & à rendre les Habitans de ces Enclavemens rébelles aux ordres que Sa Majesté donne dans chacune d'Elles ; c'est ce que l'on verra dans la suite de cette Requête.

LES Etats d'Artois ni leurs Consors ne peuvent contester la séparation que la Lys fait des deux Provinces , ainsi il n'est question ici que de prouver que le Fossé neuf & la Rivière d'Aa en achevent les Limites.

LA Chartre de 1180. par laquelle PHILIPPE d'ALSACE , Comte de Flandre a cédé l'Artois à PHILIPPE-AUGUSTE , Roi de France , en faveur du mariage d'entre PHILIPPE-AUGUSTE & ISABELLE DE HAINAUT nièce dudit Comte , a été égarée par la longueur des tems , la Chartre de 1237. par laquelle St. LOUIS a cédé l'Artois à ROBERT son frere , n'a pas , il est vrai , désigné les limites de l'Artois par les confrontations des Rivières & du neuf Fossé dont il est question ; cette Chartre s'est contentée d'expliquer qu'il rendoit à son frere l'Artois composé des villes de St. Omer , d'Aire & autres avec leurs dépendances , telles que son Pere les avoit reçues de la part de sa Mere ; *terram Atrebatii quam genitor noster ex parte matris suæ habebat Atrebatum, St. Audomarum, Ariam cum pertinentiis eorumdem.*

LES Etats d'Artois veulent étendre ces dépendances de la ville de St. Omer au-delà du neuf Fossé & de la Rivière d'Aa , mais il leur faudroit pour cela prouver mieux qu'ils n'ont fait jusqu'à présent , que St. Omer a des dépendances par-delà ce neuf Fossé &

cette Rivière; jusqu'à cette preuve il faut entendre par dépendances de St. Omer tout ce qui étant en-deçà du neuf Fossé & de l'Aa fait partie de St. Omer, les Supplians ont déjà prouvé qu'il n'avoit été donné au Roi PHILIPPE-AUGUSTE, que ce qui est en deçà du côté de France & l'on va continuer cette preuve.

D'ABORD on va rapporter les passages de plusieurs Auteurs qui ont parlé du mariage de PHILIPPE-AUGUSTE avec ISABELLE d'HAINAUT.

PIERRE d'OUDEGHERST dans ses Chroniques & Annales de Flandre au Chap. 82. en parlant de ce mariage fait en l'an 1180. dit : *lequel PHILIPPE (Comte de Flandre) en avancement du susdit mariage donna toutes les Villes, Terres & Seigneuries qui sont maintenant de la Comté d'Artois, si comme Arras (qu'étoit lors chef-Ville de Flandre) Bethune, Hesdin, St. Omer, Lens, Aire, Bapaumes & autres qui sont delà le neuf Fossé.*

LE troisiéme volume des illustrations de la Gaule Belgique par JACQUES DE GUISE imprimé en 1531. livre 18. chapitre 7. contenant le mariage de PHILIPPE-AUGUSTE avec ISABELLE d'HAINAUT rapporte : *que le Roi devoit avoir Arras, St. Omer, Aire, Hesdin, Bapaumes & toute la terre outre Fossé vers Flandre.*

JACOBUS MARCHANTIUS dans le deuxiéme livre de ses Commentaires de Flandre en parlant de ce mariage dit : *PHILIPPUS ALSATIUS tam profuse dotavit ut gravissimum Patriæ vulnus inflexerit ingenui Flandriæ parte quæ occidentem versus trans aggerem novum extenditur & Artesia dicitur in dotem ejus anno 1179. addictâ morte donatoris possidenda.*

LE Pere MALBRANCO Jéuite qui étoit de St. Omer, & qui par conséquent devoit connoître l'étenduë des Dépendances de cette Ville, s'explique ainsi dans son troisiéme tome de *Morinis*

Fol. 322. & 323. *Urbes quas in dotem ELISABETHA acceperat Atrebatum, Audomaropolis &c. aliaque citrà Fossam novam advocatiæ Bethuniensis loca.*

FERREOLUS LOCRIUS dans son *Chronicum Belgicum* dit: *accepit ISABELLA in dotem ab Elfatio avunculo Atrebatum &c. aliaque citrà Fossam novam advocatiæ Bethuniensis loca.*

Tous les Auteurs s'accordent pour convenir que le neuf Fossé fit alors la séparation de la Flandre avec l'Artois : les deux derniers entrent dans un plus grand détail, & font la séparation des Terres de l'Avoué de Béthune ; comme ce Seigneur possédoit alors des Terres par-delà le neuf Fossé, ils disent qu'il ne fut donné au Roi de France que la domination sur les Terres de l'Avoué de Béthune qui étoient en-deçà de ce neuf Fossé *citrà Fossam novam*, ce détail prouve bien clairement que ce neuf Fossé étoit alors les Limites de ces deux Provinces.

LES Auteurs n'ont plus varié depuis sur cette séparation, ils Nous apprennent qu'en 1199. PHILIPPE d'ALSACE, Comte de Flandre, mourut en la terre sainte, que GUILLAUME Archevêque de Reims, Gouverneur du Royaume en l'absence du Roi, saisit l'Artois au profit de LOUIS fils du Roi & d'ISABELLE d'HAINAUT, que MARGUERITE sœur du défunt Comte de Flandre, femme de BAUDUIN Comte de Hainaut & de Flandre, se présenta pour faire hommage au Roi de la Comté de Flandre, comme son Prédécesseur l'avoit tenu ; mais que l'on refusa cet hommage en France parce que l'on n'y faisoit pas mention de la donation de l'Artois & qu'on ne la vouloit pas reconnoître, que cependant il y eût des Arbîtres nommés qui examinerent ce différend & s'assemblerent à Arras ; Que ces Arbîtres furent GUILLAUME Archevêque de Reims, PIERRE Evêque d'Arras, SIMON Abbé d'Anchin, & DANIEL Abbé de Cambron, qu'ils adjugerent à LOUIS fils du Roi, à titre de sa Mere, Arras, Bapaume, Aire, St. Omer, avec tout ce qui est au delà

du neuf Fossé du côté de la France, que cependant le fils du Comte BAUDUIN, ne voulut point tenir ce traité, qu'il s'empara à main armée des villes de St. Omer & d'Aire, qu'il y eût un traité de Paix fait à Péronne au mois de Janvier 1200. par lequel le Roi rendit à ce Comte de Flandre, les villes d'Aire & de St. Omer, & quelques autres Lieux, entre lesquels furent compris des Terres que l'Avoué de Béthune possédoit au-delà du neuf Fossé, & qu'enfin par un second traité de Paix, entre Lens & Pont-à-Vendin, tout ce qui avoit été cédé au Comte de Flandre, fut rendu à LOUIS Roi de France, exceptées ces Terres de l'Avoué de Béthune qui n'y sont plus rappellées.

VANDERHAERE dans son livre intitulé, les Chatelains de Lille rapporte le fait tel qu'on le vient de raconter, & dit que par le traité d'Arras, *le Comte de Flandre fut reçu à foy & hommage pour tout ce qui est par-delà le neuf Fossé, le surplus demeurant au Roi ; Que par celui de Péronne, la ville d'Aire & de St. Omer & autres Lieux avec la terre que l'Avoué de Béthune tenoit outre le neuf Fossé furent rendues au Comte de Flandre, le surplus demeuré au Roi.*

LE Pere BUZELIN dans ses Annales de Flandre, parle du traité d'Arras de même que l'Historien précédent, & dit que par ce traité il fut réglé *ut Ludovico Regis filio maternæ dotis nomine cederent Atrebatum, Aria &c. ac tota demùm occidua Flandriæ portio quam fossa nova dirimeret.*

Le même Auteur pour prouver que le neuf Fossé faisoit réellement la séparation des deux Provinces, lors du mariage de PHILIPPE AUGUSTE, & du traité d'Arras dit qu'au traité de Péronne il fut réglé *ut Ariam, Audomaropolim & omnem comitatus Flandrii ditionem cis novam Fossam jacentem Balduinus obtineret*, par ces termes *cis Fossam novam* il fait voir l'injustice de ce traité, qui donnoit au Comte de Flandre des Villes & Lieux situés hors des Limites que son Prédécesseur avoit établi.

LES Annales de la Province d'Hainaut Chap. 16. Fol. 256. parlent de même de la Paix d'Arras, & rapportent que les Arbitres adjugerent au Roi, Arras, Aire, St. Omer, les Comtés d'Hesdin & Lens, avec tout ce qui est au-delà du neuf Fossé, qui depuis a pris le nom de Comté d'Artois.

PAUL ÆMILE dans son livre intitulé *de rebus gestis Francorum* dédié à FRANÇOIS I.^{er} au Liv. 6. Fol. 125. dit d'après GUILLAUME Evêque de Tournay qu'il cite, que par l'accord il fut décidé que *quod Flandriæ à novâ Fossâ in orientem spectat id Balduini ditionis foret Attrebatum, Odomarenfes, Lendienfes, Hesdinenses ac quod in occidentem vergit Augusti dicto pareret.*

LE Pere MALBRANCO, dans son livre de Morinis Tom. 3. Fol. 350. & 351. dit qu'il y eût un traité fait à Arras, par lequel les Arbitres *Attrebatum, Ariam, fanum Audomari &c. cum totâ occidentali Flandriâ ad usque Fossam novam Regiæ stirpi Ludovico dotem videlicet Matris ejus attribuerunt.* Ensuite il rapporte au Fol. 361. que par le traité de Péronne *Balduino restituuntur oppida St. Audomari, Ariæ &c. & quicquid Advocati Bethuniensis citrà novam Fossam complectebatur,* cet Auteur rapporte ce traité de Paix en entier, l'on en parlera ci-après.

DANS un discours fait au Roi HENRY II. par ETIENNE Imprimeur du Roi, sur les Histoires de Lorraine & de Flandre imprimées en 1552. les Faits sont rapportés à peu près comme on l'a ci-dessus rapporté, & il y est dit au sujet du traité d'Arras, qu'il fut arrêté qu'au Roi de France, à cause du doüaire de sa Mere appartiendroient les Villes d'Arras &c. & toute la Flandre occidentale jusqu'à la Fosse neuve.

MEYERUS dans ses commentaires ou annales de Flandre Fol. 58. dit : que par le traité d'Arras les Arbitres adjugerent *Attrebates, Ba-*

palmas, Ariam &c. cum totâ occidentali Flandriâ ad usque Fossam novam Regiæ stirpi LUDOVICO dotem videlicet Matris ejus & dans un autre endroit au Fol. 62. il dit que le traité de Péronne fanum Audomari, Ariamque &c. & quicquid Advocatus Bethuniensis cis novam possidebat Fossam Balduino adjudicavit.

JACOBUS MARCHANTIUS que l'on a déjà cité au Fol. 223. du même livre, dit en parlant du mariage de MARGUERITE sœur de PHILIPPE d'ALSACE, & femme de BAUDOIN Comte de Hainaut, Mere d'ISABELLE Reine de France, que la mort de PHILIPPE d'ALSACE Comte de Flandre, l'a mit en possession de ce Comté, soit par les droits du sang, soit par le testament de son Frere, mais qu'elle le trouva beaucoup diminué, *Rhemorum & Attrebatium Episcopis Anchenii & Cameronis Abbatibus arbitris totam occiduam ultra novum aggerem Flandriam anno 1191. attribuentibus LUDOVICO D. Regis patri velut dotem Matris à PHILIPPO I. Flandriæ Comite concessam.*

ANDRÉ DU CHESNE dans son Histoire généalogique de la Maison de Béthune Fol. 170. & 171. rapporte que la Paix fut faite à condition que les villes d'Aire & de St. Omer conquises par le Comte, lui demeureroient avec le Fief du Comté de Guines, les Fiefs d'Ardres, Lillers, Richebourg, la Gorgue & toutes les autres Terres que GUILLAUME Avoué de Béthune possédoit au-delà du neuf Fossé tirant devers la Flandre.

CET Auteur met ce traité en l'an 1199. & reproche à un Religieux d'Anchin qui a continué la Chronique de SIGEBERT, d'avoir dit que par cette Paix, la Flandre fut séparée de l'Artois par le neuf Fossé: mais il est aisé de voir que cet Auteur se trompe lui même n'ayant pas eû connoissance du traité d'Arras passé en 1199. dont a parlé ce Religieux, puis qu'il met en 1199. un traité qui ne fut passé qu'en 1200. c'est-à-dire l'année suivante: l'ouvrage de ce Religieux d'Anchin, doit encore servir à prouver que par

le traité d'Arras, la Flandre fut divisée d'avec l'Artois par le neuf Fossé.

AUX Auteurs ci-dessus nommés, on joindra des Extraits des Archives des Abbayes de St. Bertin & de Clermaretz, ces titres étant conservés par les Parties adverses mêmes, doivent confirmer avec la dernière certitude, ce que les Auteurs ci-dessus cités ont rapporté tant de la dote d'ISABELLE de Hainaut, que du traité d'Arras.

DANS les Archives de St. Bertin, est un livre qui a pour titre *Chronica sive Historia sancti Bertini*.

D'ABORD l'Auteur y annonce que pour le former, il a ramassé ce qu'il y a de plus vrai & de plus authentique dans les Archives de nos Rois, des Empereurs, des Ducs de Brabant, des Comtes de Flandre, dans les Archives de Flandre & d'Artois, dans celles des plus anciennes Eglises, & dans les Annales & Chroniques des Auteurs les plus fidèles.

ENSUITE il raconte que le neuf Fossé a été fait en l'année 1057. par un BAUDOVIN Comte de Flandre, en trois jours & trois nuits, pour défendre son Comté de Flandre qui étoit attaqué par l'Empereur HENRY III.

IL dit après, que l'Abbaye de Clermaretz a été fondée vers l'an 1140. par THÉODORE Comte de Flandre.

ENFIN dans un chapitre ayant pour titre *quomodo comitatus Arthexii incipit ac separatus fuit à Flandriâ*. Il dit en parlant du traité d'Arras: *intervenientibus verò prudentibus atque probis lis tractatu finem sumpsit anno 1199. sic quod Comes & hæredes sui perpetuò totam Flandriam ultra novum Fossatum ad oriens, Rex verò totam terram citrà Fossatum cum suis hæredibus perpetuò possideret, Sic Rex Attrebatum, Lincensum &c. conflavit in comitatum unum &*

indè filium suum LUDOVICUM Comitem fecit Arthesiensem : cet Auteur assure que ce fut ainsi que l'Artois est demeuré séparé de la Flandre. *Ita comitatus Arthezii separatus à Flandriâ mansit.* Ce qui, ajoute-t'il, donna une grande consolation à tout le Pays dont les Terres étoient ravagées à cause des guerres & *specialiter per terram ejus Ecclesiæ* de St. Bertin dont il fait l'Histoire.

DANS les Archives de l'Abbaye de Clermaretz est un manuscrit copié & rapporté par *EDMUNDUS MARTENS* dans son troisième Tome d'un livre intitulé *Thesaurus novus anecdotarum complectens Chronica varia &c. Fol. 377.*

CE Compilateur annonce que l'Abbé de Clermaretz lui a communiqué ce manuscrit pour l'usage de son monastère, qu'il est de trois Auteurs dont le premier qui rapporte les Faits dont est question, en est contemporain, & il finit par faire un grand éloge de ce manuscrit.

CE manuscrit rapporte le mariage de PHILIPPE AUGUSTE avec ISABELLE de HAINAUT, & dit : *dedit igitur eam Regis eique concessit in dotem habendum post suum decessum quicquid terræ ac juris habebat ipse* (le Comte de Flandre) *ultra magnum Fossatum.*

ENSUITE il dit (*Comes Flandriæ*) *Simonem de Aquicincto & Daniëlem de Camberone Abbates ad Regem direxit, tandem mediante Willelmo Rhemorum Episcopo, nec non & Petro Attrebatense Episcopo pax inter Regem & Comitem reformatur, ita quod Rex suscepit homagium Comitis & Comes ei benignè concessit habendam occidentalem Flandriæ superius nominatam, retinens sibi occidentalem.*

LES Auteurs de ces deux Chroniques n'ont point parlé du traité de Paix de Péronne, parce que ce traité changeoit les dispositions de la donation que PHILIPPE d'ALSACE avoit fait à sa Nièce en faveur de son mariage avec PHILIPPE AUGUSTE, & que

les choses ont été rétablies par le traité fait entre Lens & Pont-à-Vendin onze ans après.

APRÈS avoir rapporté ce que les Historiens ont dit du mariage de PHILIPPE AUGUSTE, des traités d'Arras & de Péronne, l'on rapportera les traités de Paix, faits à Péronne & entre Lens & Pont-à-Vendin : on auroit bien souhaité pouvoir rapporter le traité d'Arras ; telles recherches que les Supplians ayent pû faire, cette découverte ne leur a pas été possible ; mais la vérité de ce traité se justifie par le rapport des Auteurs que l'on a cités.

PAR le traité de Paix fait à Péronne au mois de Janvier 1200. dont le Pere MALBRANCO Nous a donné copie dans son troisiéme Tome de Morinis Fol. 400. & 401. il est dit, *quod nos dimittimus* (c'est PHILIPPE AUGUSTE qui parle) *St. Audomarum & Ariam cum pertinentiis suis & feodum Comitum Guisnerium &c. & aliam terram quam Advocatus Bethuniæ tenet ultra Fossatum versus Flandriam.*

PAR ce traité l'on voit que le Roi rend au Comte de Flandre non seulement une partie de la dot que PHILIPPE d'ALSACE avoit constituée à sa Nièce ISABELLE de HAINAUT, mais qu'il rend encore une partie des terres de l'Avoué de Bethune, sur lesquelles le Roi avoit établi sa domination, parce que ce Seigneur étant domicilié en Artois & y ayant le chef-Lieu de ses Domaines, ne vouloit reconnoître que le Roi pour Souverain de toutes ses Terres, le neuf Fossé faisoit tellement la séparation des deux Provinces avant le traité de Peronne, que BAUDOIN Comte de Flandre exigea que le Roi, en lui rendant une partie des Domaines que son Prédécesseur avoit démembré de la Flandre, lui rendit les Terres dont le Roi ne s'étoit emparé, que parce que le sujet propriétaire de ces Domaines s'étoit entièrement donné au Roi : ainsi l'on voit dans ce traité que le Comte de Flandre y a exigé deux choses, l'une, une restitution qui ne lui étoit pas due, & qu'il n'obtenoit

que par la force des armes ; l'autre , une restitution de souveraineté sur un terrain dont le Roi s'étoit emparé quoi qu'il ne lui appartint pas.

ON fera persuadé de cette vérité non seulement en examinant ce que tous les Auteurs ont dit du traité d'Arras qui fixe les Limites de l'Artois au neuf Fossé : mais encore en voyant le traité fait entre Lens & Pont-à-Vendin.

LES Supplians rapporteront les doubles copies de ce traité , l'une du Roi & l'autre du Comte de Flandre.

CELLE du Roi du 18. Février 1211. s'exprime en ces termes :
LUDOVICUS &c. noverint universi &c. quod FERNANDUS Comes Flandriæ , & JOANNA uxor ejusdem , nobis & heredibus nostris de carne nostrâ tamquam jus nostrum ex parte Matris nostræ quitavit in perpetuum villas St. Audomari & Ariæ cum pertinentiis earum & alia feoda & dominia quæ carissimus Dominus & genitor noster tenuit ratione maritagiû Matris nostræ, sicut carta Comitû BALDUINI , patris Domine JOANNÆ Comitissæ facta Peronæ restatur.

CELLE de FERNAND Comte de Flandre , s'exprime dans les mêmes termes , & est du vingt-quatre du même mois de Février.

ON voit par ce traité que le Comte de Flandre rend au Roi tout ce qui lui appartenoit *ex parte Matris suæ ratione maritagiû* , il ne fait que lui rendre , *quitamus* (c'est le terme dont il se sert) il lui rend ce qui lui appartenoit , par conséquent il ne lui a rien donné de nouveau.

IL n'est plus parlé dans ces deux Chartres des Terres de l'Avoué de Béthune au-delà du neuf Fossé , LOUIS Roi de France par son silence à cet égard , reconnoît que la domination ne lui en appartient

pas, & qu'elle n'a pas fait partie de la dot de sa Mere, par conséquent c'est un aveu bien formel que le neuf Fossé faisoit alors la séparation des deux Provinces; les Seigneurs de Béthune attachés à leur Souverain Comte d'Artois, ont si bien reconnu qu'ils ne pouvoient posséder des Terres *ultra novum Fossatum*, sans se soumettre pour ces Terres à la domination des Comtes de Flandre, qu'ils se sont défait de ces Terres, & que l'on ne voit pas que depuis le traité de Péronne ils en ayent possédé dans ce canton.

L'ON joindra à la présente Requête une liste des Villages & Hameaux qui composent l'avoüerie de Béthune certifié par le Greffier de cette voüerie, & en la comparant avec toutes les Cartes géographiques qui ont été dressées des deux Provinces, on ne trouvera aucun de ces Villages ou Hameaux au-delà du neuf Fossé du côté de la Flandre.

LES États d'Artois veulent confondre la qualité d'Avoué de Béthune avec celle de Seigneur de Béthune, quoique ces deux qualités ne fassent pas une grande différence à l'état de la contestation actuelle, il est à propos de leur prouver que l'Avoué de Béthune n'étoit autre chose qu'un Seigneur puissant, homme lige de l'Abbaye de St. Vaast d'Arras, qu'elle avoit choisie pour la défendre des méchans; outre & par dessus ce Seigneur, cette Abbaye avoit le Roi pour Protecteur, ainsi qu'il paroît par un Extrait d'un livre intitulé journal de la Paix d'Arras, faite entre CHARLES VII. & PHILIPPE LE BON Duc de Bourgogne, aux annotations dudit journal Fol. 158. & suivans.

CES notes Nous apprennent que comme les Laïcs s'emparèrent des biens & possessions des Eglises, les Prélats d'icelles choisirent de puissans Seigneurs pour les protéger & les conserver, lesquels on nommoit en latin *Advocatus*, en françois *Avocats* ou *Avoués*, les Abbés de St. Vaast choisirent pour Avoués les Seigneurs de l'illustre Maison de Bethune.

ENSUITE il y est dit que les Abbés donnerent ausd. Avoués certaine juridiction, pouvoirs, même l'exercice & exécutions de leurs Justices & autres prérogatives, contenuës sous le nom d'avoüerie, laquelle ils tenoient en fief & hommage lige desdits Abbés.

IL ajoute que les Seigneurs de Béthune ont pendant plusieurs siècles porté le nom d'Avoués, tantôt d'Arras, tantôt de Béthune, & qu'en cette qualité ils étoient Grands-Voyers de tout le Pays.

QUE l'on considère l'Avoué de Béthune dont il est parlé dans le traité de Péronne comme Seigneur de Béthune, il ne pouvoit avant ce traité, suivant la cession de PHILIPPE d'ALSACE, posséder des Terres par delà le neuf Fossé sans reconnoître la domination du Comte de Flandre.

SI l'on le considère comme simple Protecteur de l'Abbaye de St. Vaast, & que l'on veuille croire que par ces mots *terram quam Advocatus Bethuniæ tenet ultra Fossatum*, le traité ait voulu parler d'une terre tenuë sous la protection du Seigneur de Béthune, on ne peut s'empêcher de convenir en même tems que par ce traité, le Comte de Flandre n'a voulu laisser aucune terre *ultra Fossatum* qui ne reconnut sa domination, parce que PHILIPPE d'ALSACE n'avoit donné que ce qui étoit en-deçà du neuf Fossé vers Flandre, & que la souveraineté sur cette Terre appartenoit bien au Comte de Flandre, puis que le Roi de France ne l'a pas réclamé à la Paix faite en 1211. entre Lens & Pont-à-Vendin.

LES États d'Artois pour embrouiller ce fait qui est essentiel, veulent faire entendre que les termes d'Avoués ou de Seigneurs sont synonymes, & que PHILIPPE d'ALSACE n'a pû donner au Roi la Terre & Seigneurie de Béthune qui ne lui appartenoit pas, étant possédée dès lors par les Avoués de Béthune.

ON convient que les Seigneurs de Béthune possédoient alors cette Terre, il n'étoit pas nécessaire de tant de recherches historiques pour

pour le prouver : mais ils n'étoient pas Souverains , ils étoient sous la domination des Souverains de l'Artois , & lors que PHILIPPE d'ALSACE a donné l'Artois , il a en même tems donné la souveraineté sur la seigneurie de Béthune.

BÉTHUNE étoit tellement compris dans la cession de l'Artois , que l'on voit que le Comte BAUDOUIN ne retient dans le traité de Péronne que la terre que le Seigneur de ce Fief tenoit *ultra Fossatum* & qu'il ne parle point du reste de cette seigneurie ; par les annotations du journal de la Paix d'Arras qu'on vient de citer , on voit que l'Avoué de Béthune étoit Grand-Voyer de l'Artois , l'Auteur de ce journal cite à ce sujet LOCRIUS en ses annales du Pays-bas , qui dit , qu'en l'an 1287. l'Avoué de Béthune possédoit cet employ ; or si le Seigneur de Béthune eût été un Prince indépendant , il n'auroit pas accepté un employ pareil dans la Province d'Artois.

IL est vrai qu'il n'est point parlé dans les traités de Péronne & de Pont-à-Vendin de la Terre de Béthune : mais elle y est comprise sous les qualifications , & *alia feuda & dominia quæ Rex PHILIPPUS tenuit ratione maritagii* , moins on a prit soin de nommer cette Terre , plus le droit des Comtes d'Artois doit paroître exempt de contradictions , & plus l'article d'*aliam terram quam Advocatus Bethuniæ &c.* doit mériter d'attention.

EN vain les Etats d'Artois voudroient-ils dire que le Comte de Flandre a cédé au Roi LOUIS VIII. St. Omer & Aire *cum pertinentiis earum* & que ces Dépendances peuvent s'étendre au-delà du neuf Fossé , il faudroit qu'ils en donnassent une preuve plus claire qu'ils ne font pour détruire la certitude du contraire attestée par tous les historiens & prouvée par le traité de Péronne , qui fait exprès un Article séparé d'un petit canton appartenant à l'Avoué de Béthune , qui étant au-delà du neuf Fossé ainsi que le dit ce traité , doit appartenir de plein droit à la Flandre.

AUX témoignages ci-dessus rapportés, on joindra celui de tous les Auteurs tant géographes que d'autres qui ont fait des descriptions de la Flandre & de l'Artois.

CORNEILLE MARTIN dans son livre intitulé, la généalogie & ancienne décente des Forestiers & Comtes de Flandre, dit: *la vraye & moderne Flandre, se termine de la part du Ponent en partie par la Mer qui regarde l'Angleterre & en partie par la Rivière d'AA avec le Comté d'Artois; ensuite il dit, cette région & de longueur comptant de la part de l'Escaut qui est vis-à-vis d'Anvers s'étendant vers Lille, jusqu'au grand Canal qu'on appelle Fosse neuve, trois journées de chemin. Dans un autre endroit, il dit, la Flandre flamingante qui se termine du côté du Septentrion à la Mer occéane, & est bornée de la Lise de la part du midi &c. & de la part du Ponent elle a la Fosse neuve & Artois.*

GÉRARD MERCATOR dans son livre intitulé *Atlas minor* au titre *Artezia comitatus* dit, *termini hodiè sunt à Septentrione Flandria a quâ discreta est fluvio Lisa & nova Fossa usquè in Picardiam.* Ensuite il veut parler du mariage de PHILIPPE AUGUSTE & dit, *postea PHILIPPUS ALZATIUS eam neptem suam ISABELLAM locaret, PHILIPPO LUDOVICI VII. Galliarum Regis filio dotem ei dedit Flandriam occiduam, hoc est tractum eum qui est à novâ Fossâ usquè in Picardiam.*

DANS un autre titre concernant le Comté de Flandre, il dit que la Flandre s'étend depuis l'Escaut d'Anvers jusqu'au neuf Fossé.

PETRUS BERTIUS dans ses Tables géographiques Fol. 269. répète mot pour mot au sujet de l'Artois tout ce que l'on vient de voir dans MERCATOR.

PETRUS VERBIST dans son livre intitulé *novus Tabularum geographicarum Belgicæ liber*, dit au sujet de l'Artois que ses bornes

& limites sont telles au Septentrion, lui à le fleuve du Lys & la nouvelle Fossé qui le sépare de la Flandre.

LOUIS GUICCIARDIN, dans sa description des Pays-bas, dit sur la Flandre flamingante, le quartier de Flandre, où l'on parle Teuton, est borné vers le septentrion de l'Occéan, au midi par la Rivière de la Lys & la Flandre gallicane, & au Ponent, la Fosse neuve & le Pays d'Artois.

EN sa description de l'Artois, il dit, au septentrion lui est le fleuve du Lys à la nouvelle Fossé qui la sépare du Pays de Flandre.

OLIVARIUS VREDIUS dans son livre intitulé *Genealogia Comitum Flandriæ* a tiré pour preuve de sa table VIII. des Archives de l'Abbaye de St. Denis près Paris au Fol. 1232. desd. Archives, que l'an 1180. PHILIPPE AUGUSTE a eû en dot de sa femme ISABELLE d'HAINAUT, *Attrebatum cum omni terrâ quæ fuerat Comitibus circa fluvium du Lys*, & au Fol. 593. desd. Archives que *idem Comes Flandriæ dedit in maritaggio cum nepte suâ totam terram de Vermandois usquè ad aquam du Lys.*

JACOBUS MARCHANTIUS dans ses commentaires au Chapitre de *origine, situ & etymo Flandriæ* dit: *præbet autem faciem peninsulæ spectantibus ad boream mare ab occidente Agnionam novamque Fossam à meridie Lisam Scarpamque.*

AU Chapitre de *partitionibus Flandriæ* il dit, *hæc in Teutonicam quam absolutè Flandriam appellamus Lisâ fluvio ac idiomate sejungitur.*

DUPUIS dans son traité des droits du Roi sur le Comté de Flandre au Chapitre I. dit, que le Comté d'Artois a été démembré de cette Province qui est bornée de cette sorte, elle s'étend du côté du Septentrion jusqu'à la Mer, le reste se joint avec le bras de l'Escaut &c. & à l'Occident elle a l'Occéan qui regarde l'Angleterre

& en partie la Rivière d'Aa, ensuite il dit, la Flandre flamande est bornée vers le Septentrion de l'Occéan, au midi de la Rivière du Lys & de la Flandre gallicane, au Ponent de la Fosse neuve & de l'Artois ; après quoi parlant de la Flandre gallicane, il dit, elle est jointe à la flamande vers le septentrion, au midi &c. au Ponent, le Lys & le Comté d'Artois.

Tous les Auteurs tant Annalistes qu'Historiens & Géographes sont tous d'accord que la Lys, le neuf Fossé & l'Aa séparent la Flandre de l'Artois, les traités de Paix d'Arras & de Péronne & d'entre Lens & Pont-à-Vendin, d'après lesquels ils ont travaillé & qu'on voit qu'ils ont connu, ont certainement fixé ainsi ces Limites, il faut donc interpréter la Chartre de St. LOUIS de 1237. par laquelle il rend l'Artois à son Frere ROBERT, par-tout ce qu'ont dit ces Auteurs d'après ces traités ; cette Chartre ne les contrarie point, au contraire elle dit que le Roi rend à son Frere *terram Attrebasii quam genitor suus ex parte Matris suæ habebat Attrebatum, St. Audomarum, Ariam cum pertinentiis eorumdem* ; si l'on cherche ces Dépendances, c'est dans le sentiment des Auteurs qu'on doit les chercher & non dans les allégations dénuées de tous titres des États d'Artois, ainsi loin que cette pièce puisse confondre la prétention des Supplians comme le prétendent les États d'Artois, les Supplians la joindront à leur Requête pour prouver que St. LOUIS n'a donné à son Frere que des Domaines en-deçà du neuf Fossé du côté de la France.

LE témoignage des Auteurs & les traités qu'on a ci-dessus rapportés, ne sont pas les seules pièces sur lesquelles les Supplians fonderont leurs moyens, ils vont en rapporter un nombre d'autres qui prouvent que les Auteurs ne se sont pas trompés & qu'ils n'ont parlé que sur les preuves des Faits qu'ils avançoient.

ILs produiront un Extrait du Registre des Chartres de la Chambre des Comptes de Lille, lequel Registre a été commencé en Décembre 1498. & est fini en Septembre 1506.

DANS ce Registre est inséré un Mémoire ou avertissement fait par M. JEAN DAUFFAY, pour justifier des Terres & Seigneuries que le Roi de France détient à l'Archiduc d'Autriche Duc de Bourgogne Comte de Flandre, l'Auteur de ce Mémoire annonce qu'il est fait pour obéir à ceux qui ont sur lui autorité & puissance de commander.

CE Mémoire contient la manière dont le Comté d'Artois est parvenu à MAXIMILIEN d'AUTRICHE mari de MARIE DE BOURGOGNE Comtesse de Flandre & d'Artois du chef de ladite Comtesse, & M. JEAN DAUFFAY s'y annonce sujet de ladite Comtesse de Flandre & d'Artois.

L'AUTEUR de ce Mémoire dit, qu'en l'an 1180. le Comte PHILIPPE n'ayant enfant, fit le mariage de PHILIPPE Roi de France, & de mademoiselle YSABEAU d'HAYNAUT fille du Comte BAUDOUIN & de MARGUERITE sœur dudit Comte PHILIPPE en l'avancement duquel mariage, il donna à sad. Nièce lesd. villes d'Arras, St. Omer, Aire, Hédin, Bapaume & autres qui sont delà neuf Fossé tirant vers France.

ON produira pareillement un Extrait d'un livre déposé en la Chambre échévinale de la ville d'Ipres où sont enregistrés plusieurs traités de Paix, Droits, Prérogatives & antiquités des Rois de France, d'Angleterre & autres Princes de par-deçà, entr'autres certain recueil touchant les Droits, Succession & dot de la Comté d'Artois.

DANS cet Extrait est rapporté mot à mot l'Extrait qu'on vient de rapporter ci-dessus.

CE Mémoire donné vers l'an 1500. paroît avoir été regardé avec grande considération dans la Flandre, puisque deux des principales Villes l'ont conservé avec tant de soin & même enregistré

dans leurs Archives , il paroît avoir été fait par l'ordre des Souverains des Comtés de Flandre & d'Artois dans un tems que le Roi de France s'étoit saisi de l'Artois, dès lors les Comtes de Flandre reconnoissoient que la Flandre étoit séparée de l'Artois par le neuf Fossé , & que PHILIPPE d'ALSACE y avoit établi ces Limites , en donnant l'Artois en dot à sa Nièce : cette pièce a été gardée dans ces Archives pour tenir lieu de la Chartre de PHILIPPE d'ALSACE , par laquelle il a donné l'Artois à PHILIPPE AUGUSTE.

ON produira un Extrait d'une Chartre du mois de Septembre 1318. contenant la prisée des Biens de ROBERT , fils de ROBERT Comte de Flandre , par laquelle on voit que les Biens qui se trouvoient outre le neuf Fossé ne furent point prisés comme n'étant d'aucune valeur.

CETTE pièce est la prisée des Biens que LOUIS fils aîné du Comte de Flandre , & un autre fils nommé ROBERT abandonnèrent au ROBERT dont est question pour sa part de la succession de leur Pere , on y voit que les Biens qui étoient gissans hors le neuf Fossé furent distraits de la prisée comme ne pouvant appartenir au Comte de Flandre ; cet acte passé un siècle après la cession de l'Artois , dans un tems que les Provinces de Flandre & d'Artois appartenoient à deux Souverains différens , prouve qu'alors ces Souverains regardoient le neuf Fossé comme une de leurs Limites.

ON joindra à cette Chartre une autre de *Wattiers de Reninghes Sire de Morbeck* , Châtelain de St. Omer de Février 1286.

PAR cette Chartre le Châtelain de St. Omer , déclare qu'il y a une partie de sa Châtellenie de St. Omer en Flandre , qu'elle consiste en différens droits qu'il prend dans nombre de Vierschares ou Jurisdiccions, pour lesquelles choses il se reconnoit homme du Comte de Flandre , ensuite il échange cette Châtellenie de St. Omer en Flandre avec le Comte de Flandre , contre une Rente

perpétuelle de 176. livres 18. deniers monnoye de Flandre, à prendre sur le Tonlieu de Cassel, que le Comte de Flandre lui cède, pour laquelle il se déclare lui & ses héritiers homme dudit Comte de Flandre, de même qu'il l'étoit pour les choses ci-devant dites.

PAR cet Acte on voit que le Châtelain de St. Omer possédoit nombre de droits dans huit Vierschares ou Jurifdictions par-delà le neuf Fossé du côté de Flandre, que pour ces possessions il se reconnoissoit vassal & sujet du Comte de Flandre, & delà il faut conclure que si la Châtellenie de St. Omer a eû des droits par-delà le neuf Fossé avant la cession de l'Artois, le Châtelain de cette Ville n'a pû garder les droits qu'il avoit sur cette partie de Châtellenie qui étoit restée à la Flandre, qu'en se reconnoissant pour cette partie homme & sujet du Comte de Flandre, cet Acte joint aux autres ci-dessus cités & aux témoignages des Auteurs doit prouver avec la dernière évidence, que les Comtes de Flandre & les Comtes d'Artois ont reconnu que le neuf Fossé faisoit la séparation des deux Provinces : cette Chartre est passée dans le siècle que la cession de l'Artois a eû son exécution, & est par conséquent d'un tems où l'on ne devoit pas avoir oublié les dispositions de la Chartre par laquelle cette cession avoit été faite, ni le traité d'Arras ; ainsi elle prouve que par cette cession & ce traité, le neuf Fossé a été désigné pour la séparation des deux Provinces.

ON joindra à ces pièces un aveu & dénombrement donné le premier May 1397. par ROBERT DUC DE BAR, Seigneur de Cassel au Duc de Bourgogne Comte de Flandre & d'Artois, cet aveu est rendu audit Duc de Bourgogne en qualité de Comte de Flandre seulement.

DANS cet aveu est déclaré que l'herbage du neuf Fossé appartient au Seigneur de Cassel.

PAR cet Acte le Seigneur de Cassel se reconnoissant vassal & sujet du Comte de Flandre, & avouant tenir de lui le neuf

Fossé, c'est une preuve bien convaincante que le neuf Fossé faisoit partie de la Flandre, & que l'Artois n'avoit rien à prétendre par-delà une pareille borne & limite.

LE neuf Fossé a toujours appartenu à la Flandre, & a toujours dépendu de la Châtellenie de Cassel, c'est ce que l'on verra par les pièces suivantes qui prouvent que cette Châtellenie y mettoit un Bailly, qu'elle y entretenoit des gardes en tems de Paix pour y empêcher le passage des malfaiteurs & vagabonds, qu'elle y entretenoit des Troupes en tems de Guerre à ses frais & dépens, & y faisoit à ses mêmes frais toutes les réparations nécessaires.

LA première de ces pièces sera un Extrait d'un Registre du Greffe de la Cour de Cassel ayant pour titre *Exploits seigneuriaux*, échus depuis le 23. Juin 1515. dans lequel est dit sous la date du 7. Octobre 1541. GUILLAUME VANDENBUSSCHE Seigneur de Gilles, Bailly du neuf Fossé, a donné pouvoir à MATHIEU DE MILLEVILLE du village de Boesenghen, de déservir en son nom ledit Bailliage &c.

LA deuxième est un pareil Extrait du même Registre par lequel il paroît que le 7. Octobre 1515. GILLES VANDENBUSSCHE a donné pouvoir à MATHIEU VAN MILLEVILLE, de déservir le Bailliage du neuf Fossé en son nom.

LA troisième est une Lettre en date du 16. Septembre 1598. écrite par un Seigneur de Cocquery, qui demande au Sr. DE VICQUE grand Bailly de Cassel, la permission de faire un pont sur le neuf Fossé.

LES quatrièmes seront quatorze Extraits des Registres des délibérations de la Cour de Cassel, par lesquelles on verra que cette Cour ordonnoit tout ce qui étoit nécessaire, tant pour la garde que pour les frais, tant de garde que d'entretien de tout le neuf Fossé

Fossé qu'elle y faisoit construire , des Ponts , des Écluses , y entretenoit des Soldats , & y faisoit enfin toutes les dépenses nécessaires , ces Registres commencent en 1556. & vont jusqu'en 1599.

LES cinquièmes seront vingt-sept Extraits des comptes de cette Châtellenie , commençant en 1523. & finissant en 1602. par lesquels on voit que cette Châtellenie a payé toutes les dépenses qui ont été faites à l'occasion de ce Fossé.

LA sixième sera un Arrêt du Conseil de Malines du 21. Mars 1608. par lequel les Archiducs d'Autriche , ALBERT & CLARA EUGENIA Comtes de Flandre & d'Artois , ordonnent au premier Sergent requis , d'ajourner les États d'Artois & tous autres qui prétendroient contester , à comparoir au Fort du Scran sur le neuf Fossé , pour y voir maintenir les Baillif & Gens de Fief de la Cour de Cassel en leur possession & jouissance du neuf Fossé , avec défenses sous grosses peines de les y troubler nonobstant toute opposition ou appellation.

LA septième sera un exploit de l'Huissier JACOB du 20. May suivant , par lequel ledit Arrêt a été mis en exécution.

LA huitième sera une commission du Conseil de Malines du 17. Juin 1608. pour faire assigner le Sr. DORESMIEUX Baillif de St. Bertin à St Omer , pour se voir condamner à remettre à l'Huissier exécuteur du premier Arrêt , une verge de Justice que cet Huissier avoit porté sur le neuf Fossé , & avoit fait tenir au Baillif de Cassel en signe de Jurisdiction.

PAR cette commission , l'on voit qu'après l'exécution du précédent Arrêt , le Sr DORESMIEUX Baillif de St. Bertin , avoit fait pousser l'Huissier JACOB qui étoit sur le Pont du Scran , hors du Pont sur les Terres , qui étant du côté d'Artois étoient de cette Pro-

vince, qu'alors il avoit fait arrêter ledit Huiffier sous prétexte qu'il avoit empiété sur sa juridiction en portant sur icelle une verge de Justice: que les États d'Artois avoient abandonné la quérelle du Sr. DORESMIEUX, parce que cet Huiffier avoit eû soin se sentant poussé sur les Terres d'Artois, de baisser sa verge & de la tenir sous son bras.

LA neufvième du 25. Juin suivant, sera la signification de lad. commission audit Sr. DORESMIEUX.

LA dixième & la onzième seront deux informations faites contre ledit Sr. DORESMIEUX.

LA douzième des 28. Mars & 6. Avril 1609. seront deux Arrêts dudit Conseil de Malines, qui ordonnent que du consentement de toutes les Parties, ladite verge sera remise entre les mains de l'Huiffier exploitateur par le Sr. DORESMIEUX qui l'avoit retenuë.

LA treizième sera une commission expédiée sur ledit Arrêt.

APRÈS avoir fait voir que le neuf Fossé a toujours fait la séparation des deux Provinces, on prouvera de même que la Lys & l'Aa qui se communiquent par le moyen de ce Canal, continuent pareillement les Limites des deux Provinces, & pour y parvenir on ajoutera aux pièces qui ont déjà été produites, les suivantes.

LA première sera un Extrait des Archives de l'Eglise de St. Bertin, dans laquelle il est dit que des Religieux de Clermaretz, ayant voulu obtenir des Lettres patentes de BAUDOUIN Comte de Flandre pour faire construire un moulin à eau, l'Abbé de St. Bertin s'y opposa & ostendit privilegia sua quod inter Archas & Bourborg & Leodic nullus molendina nisi nos (ce sont les Religieux de St. Bertin qui parlent) construere poterat, qui Comes litteris de Claromaresco cassatis jus nobis adjudicavit, undè Litteras suas nobis concessit datas anno Domini 1203.

CES Archives rapportent que ce Privilège leur fut confirmé par le Pape en 1207.

PAR cet acte qui, étant tiré des Archives de St. Bertin, doit paroître moins suspect, les Religieux de St. Bertin reconnoissent que la Rivière d'Aa, depuis Bourbourg jusqu'à Arques qui est près de St. Omer, à l'endroit où le neuf Fossé se joint à cette Rivière, appartient au Comte de Flandre, puis qu'ils prennent du Comte de Flandre des Lettres patentes pour être confirmés dans leurs droits dans cette espace de Rivière qui passe les bornes des lieux contestés.

LA deuxième sera une copie de Lettres d'octroy accordées par GUY Comte de Flandre, qui confirme un Privilège des habitans de St. Omer, de pouvoir aller librement & sans rien payer sur la Rivière qui va de St. Omer à Gravelines, ledit Privilège tant pour eux que pour leurs marchandises.

CES Lettres sont du mois d'Octobre 1282. dans un tems que la Flandre étoit séparée de l'Artois, si la Rivière d'Aa n'eût pas fait la séparation des deux Provinces & n'eût pas appartenû à la Flandre, le Comte de Flandre n'auroit pas donné des Lettres patentes pour permettre à ceux de St. Omer de voyager sur cette Rivière, ceux de St. Omer ayant sollicité ces Lettres patentes, ont reconnu que le Comte de Flandre étoit souverain de cette Rivière dans un tems où tout ce qui étoit en-deçà ainsi que leur ville, appartenoit au Souverain de l'Artois.

LA troisième du 12. Décembre 1609. sera un appointement du Conseil de Malines, qui ordonne l'exécution des Lettres patentes ci-dessus énoncées en faveur des Batteliers de la ville de St. Omer contre ceux de Gravelines.

LA quatrième du 6. Octobre 1397. sera un appointement donné par PHILIPPE fils du Roi de France, Duc de Bourgogne, Comte de

Flandre & d'Artois, par lequel il termine un procès qui étoit pendant au Parlement de Paris, entre les Officiers du Bailliage de St. Omer, & le Sr. DE LIGNE & la Dame de Watten son Epouse, par lequel il permet au Sr. DE LIGNE & à ses successeurs Seigneurs de Watten, d'avoir douze paires de Cignes dans sa terre de Watten, dont dix sur la Rivière d'Aa.

LE Seigneur de Watten relève de Cassel, & a sa Seigneurie de Watten sur le bord de l'Aa, a permission d'avoir des Cignes sur cette Rivière accordée par le Souverain des deux Provinces qu'elle sépare, prouve que le Souverain reconnoissoit alors que cette Rivière qui terminoit la terre de Watten appartenoit à la Flandre, puis qu'il reconnoissoit qu'un Seigneur flamend son arrière vassal y avoit des droits.

LA cinquième sera un appointement de PHILIPPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandre & d'Artois du 16. Juillet 1456. qui ordonne que celui ci-dessus énoncé, donné par son Ayeul, sera exécuté.

DANS cet appointement sont rappellées les contestations qui ont donné lieu au premier » & il y est dit que le Sr. DE WATTEN prétend » doit avoir toute Justice dans l'étenduë de sa Terre qui relève de la » seigneurie de Cassel, que lui & ledit Seigneur de Cassel ne sont » que voisins de l'Artois, que le Sr. DE WATTEN a droit de tenir » garenne de Cignes dans toute l'étenduë de sa Terre, singulièrement » en la grande Rivière qui descend de la ville de St. Omer au » lieu de Watten & outre en avalant vers Gravelines tout le long de » la seigneurie de Watten, il y est pareillement dit que le Procureur » du Duc de Bourgogne soutenoit au contraire, qu'il appartenoit » seul à son Souverain, à cause de la Châtellenie de St. Omer, le » droit d'avoir garenne de Cignes depuis Aire (qui est sur la Lys) » jusques vers le neuf Fossé que l'on dit communement qui sépare » & départ les Pays de Flandre & d'Artois (ce sont les termes du » Procureur du Duc de Bourgogne) en descendant vers l'Abbaye » de Clermaretz, & d'icelle Abbaye en allant tout droit par Eau

» & marais jusqu'à Nieûlet, & dudit Nieûlet à la grande Rivière
 » qui descend de St. Omer à Gravelines.

CETTE pièce est très essentielle, elle décide seule les limites des deux Provinces par le rapport qu'elle fait des prétentions qu'avoient alors les Parties ; d'un côté l'on voit que le Sr. de WATTEN prétendoit être Seigneur de tout le terrain qui avoisinoit l'Aa, depuis St. Omer jusques par delà Watten, & qu'il avoit droit de tenir dans cette espace une garenne de Cignes flotante : on voit que sa prétention a été reconnuë légitime par le Souverain des deux Provinces qui avoisinent cette Rivière, & l'on voit en même têmes que les Officiers de St. Omer ne lui contestoient point l'étenduë de sa Seigneurie, qu'au contraire ils fixoient les limites de la garenne du Duc de Bourgogne Comte d'Artois, aux vraies limites de cette Province depuis Aire sur la Lys le long du neuf Fossé, qu'ils y avoient faire la séparation de la Flandre & de l'Artois, & le long de l'Aa, en allant par Eau depuis l'Abbaye de Clermaretz jusqu'à deux lieuës par delà Watten : c'est reconnoître bien formellement les limites que les Supplians reclament aujourd'hui, puisque les Supplians ne demandent point d'autres bornes que la Lys, le neuf Fossé & l'Aa. Peuvent-ils après un aveû si formel de leur part reconnu & rendu autentique par des Chartres de leurs anciens Souverains qui ont fait droit sur leurs prétentions, méconnoître des bornes aussi nécessaires pour leur immüabilité & leur stabilité.

LA fixième du 22. Août 1440. fera des Lettres patentes données par PHILIPPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, portant homologation d'un traité fait entre la Communauté de St. Omer & JEAN DE LUXEMBOURG Comte de Ligny & de Guise, seigneur de Gravelines : par ce traité le Comte de Ligny donne à la Communauté de St. Omer, moyennant une Rente de septante Salus d'Or, un terrain que ceux-ci veulent employer à faire un havre en la Rivière d'Aa, pour la commodité de la navigation, à la charge de reconnoître le seigneur de Gravelines pour le seigneur de ce terrain ; & par les Lettres Patentes, le Comte de Flandre ordonne que tant

que la Rente ne sera pas rachetée, le Seigneur de Gravelines la reconnoitra tenir avec sa Seigneurie en un seul & même Fief; & si elle est rachetée, que ceux de St. Omer reconnoîtront la tenir du Comte de Flandre à dix livres de relief.

CE terrain étant du côté de la Flandre dans une Seigneurie qui relève de ce Comté, le Comte de Flandre n'a permis qu'il fut réuni à la Rivière qui limitoit la Flandre, qu'en reconnoissant qu'il dépendoit de la Flandre.

LA septième sera huit rolles qui justifient que le Baillif de Watten a pouvoir d'écouter ou visiter la Rivière d'Aa, & qu'il a juridiction sur cette Rivière.

LA huitième & neuvième seront des Extraits du Registre de la ville de Watten, par lequel il appert que le Baillif & les Échevins de cette Ville ont retiré de la Rivière d'Aa deux cadavres, & en ont fait les informations en 1567. & 1587.

LA dixième du 4. Avril 1522. est un aveu & dénombrement rendu par JEAN DONGNIES Seigneur de Watten, au Comte de Flandre, à cause de sa Seigneurie de Cassel.

DANS cet acte le Seigneur de Watten, déclare posséder le droit de pêche en la grande Rivière, & dans les deux Rivières; qu'il y a une franche garenne de Cignes, & qu'il y tient le Pont franc sans que personne le puisse ôter.

LA onzième est un Extrait d'un compte du Receveur de RICHARD de MÉRODE Seigneur de Watten, par lequel il paroît qu'il a compté pour l'année 1574. des pêcheries & garennes de Cignes ci-dessus énoncées.

LA douzième du 20. Juin 1589. sera un aveu & dénombrement par lequel JEAN de WAVRAN, reconnoit tenir en fief de JEAN

HALLEWIN Seigneur de Nieuverlet , un droit de pêche dans la Rivière d'Aa commençant depuis la commune de St. Omer jusqu'à 297. verges au-dessous du côté de Watten , Nieuverlet est un Fief situé en Flandre qui n'est pas en contestation.

LA treizième du 22. Octobre 1610. sera un pareil aveu & dénombrement d'un droit de Pêche sur la rivière d'Aa rendu à RICHARD de MERODE , Seigneur de Watten , cet aveu s'exprime en ces termes : lequel Fief est appelé la pêche de l'arrière Rivière à Watten qui sépare en partie la Flandre de l'Artois.

A ces pièces on y joindra plusieurs articles de l'aveu & dénombrement du premier May 1397. rendu par le Seigneur de Cassel au Comte de Flandre , dont on a ci-devant parlé , par lesquels articles il est dit que le Seigneur de Cassel reconnoit avoir un droit de pêche sur la Rivière de Lys.

APRÈS avoir fait voir en général que la Flandre est séparée de l'Artois par la Lys , le neuf Fossé & l'Aa , on va faire voir par de nouvelles pièces que l'on produira , que de tout tems les Villages & Hameaux que les États d'Artois prétendent appartenir à leur Province, quoique situés par-delà ces Limites, ont appartenu à la Flandre.

PARTIE des Lieux que les États d'Artois reclament , dépendent des Domaines de St. Bertin & de Clermaretz , on en fera deux Chapitres différens.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LES Hameaux reclamés par les Religieux de St. Bertin & les États d'Artois , sont St. Momelin , Hams & Havvels.

LES pièces dont on a ci-devant parlé , prouvent avec la dernière évidence que la Rivière d'Aa fait la séparation des deux Provinces ;

il sembleroit inutile d'en produire d'autres pour prouver que St. Momelin , Hams & Hawels qui sont situés par-delà cette Rivière du côté de Flandre dépendent de cette Province : cependant pour ne rien laisser à désirer , les Supplians joindront encore plusieurs pièces particulières à chacun de ces Lieux , afin de détruire entièrement toutes les allégations que les États d'Artois & les Religieux de St. Bertin ont fait au sujet desdits Lieux.

LES États d'Artois pour prouver que St. Momelin dépend de l'Artois , soutiennent , qu'en ce lieu étoient anciennement construit l'ancien monastère de St. Bertin , qui très peu de tems après fut transféré à St. Omer où il est actuellement , parce que le vieux-Moutier , nom que portoit autrefois St. Momelin , étoit trop réseré & trop incommode pour y tenir nombre de Religieux qui venoient se réunir à cette Abbaye , ils prétendent que l'un & l'autre monastère furent bâtis dans la terre de Sitieu qui leur fut donné par ALDROALDE EN 626. & ils citent à ce sujet nombre d'Auteurs.

ON veut bien leur accorder que l'ancien & le nouveau monastère ont été bâtis dans la terre de Sitieu ; mais quand cela seroit , il ne s'ensuit pas de là que cette Terre fut située en Artois plutôt qu'en Flandre ; & quand il seroit vray que la Terre de Sitieu & son chef-Lieu , eussent été situés en 626. en Artois , ils n'en pourroient pas prétendre d'avantage , que St. Momelin , quoi qu'il en fut une dépendance , ait suivi la dénomination de l'Artois.

EN 626. l'Artois faisoit partie de la Flandre & étoit possédé par les Forestiers souverains de Flandre ; les Seigneurs ne connoissoient par conséquent pas alors les Limites des deux Provinces , & avoient des dépendances de leur Terre en-deçà & par-delà la Rivière : mais lors que PHILIPPE d'ALSACE eût fait cession de l'Artois à PHILIPPE AUGUSTE , alors les souverainetés des deux Provinces furent séparées par la Rivière d'Aa , & l'on voit qu'alors plusieurs
Seigneurs

Seigneurs de l'Artois se reconnurent vassaux des Comtes de Flandre pour les portions de Terres qui étoient par-delà la Rivière du côté de Flandre, on en a rapporté plusieurs preuves, entr'autres une Chartre d'un Châtelain de St. Omer de 1286. on va prouver que ce qui appartenoit au vieux Moutier lors de la donation de la terre de Sitieu n'étoit presque rien, & que les possessions actuelles de l'Abbaye de St. Bertin dans ce canton, sont des donations des Comtes de Flandre depuis l'érection de l'Artois.

D'ABORD la légende de St. Bertin qu'on a tiré du Bréviaire de St. Omer, qu'on a joint à la précédente Requête, dit: que les Religieux se trouvant trop à l'étroit au vieux Moutier, venoient se loger où ils sont actuellement *ubi cum aliquot annos egissent non sine Dei providentiâ locum quærere commodiorem constituerunt*, les Religieux de St. Bertin conviennent eux-mêmes d'après le Pere MABILLON dans ses Actes des Saints, que les trois Saints, St. Bertin & ses Compagnons n'eurent la Terre de Sitieu qu'après leur premier établissement au vieux Moutier.

DE cette légende & du trait historique rapporté par le Pere MABILLON, on voit qu'ADROALDE ne possédoit que très-peu de chose du côté de la Flandre, & que les Religieux n'ont changé leurs domiciles que parce qu'ils étoient trop à l'étroit au nord de l'Aa, & qu'ils se trouvoient plus grandement de l'autre côté de la Rivière.

A cet argument fondé sur les pièces adoptées par les parties adverses, on joindra plusieurs Chartres des Comtes de Flandre qui leur ont fait, ou permis qu'on leur fit donation de tous les Biens qu'ils possèdent dans ce canton, qu'ils ne devoient par conséquent pas méconnoître.

LA premiere est une Chartre de PHILIPPE d'ALSACE Comte de Flandre, rapportée par le Pere MALBRANCO dans son troisieme tome

de *Morinis* qu'il met en l'an 1187. sept ans après la cession de l'Artois, cette Chartre porte, *PHILIPPUS & notum facio quod GERARDUS HOWA, homo meus coram me recognovit qualiter paludem intermeram Potterled & Nieuled jacentem quam à Castellano St. Audomari homine meo in fædo tenebat In manus ejusdem Castellani reddidit & partim venditione interveniente, partim causâ elemosinæ per manum dicti Castellani quam potuit legitimæ Ecclesiæ St. Bertini assignavit, sed cognitum quod ea palus in dotem uxori data fuit, itaque GERARDUS ne uxor eam paludem dotis nomine reclamaret, vir ejus ad opus Ecclesiæ redditus decem marcarum de fædo suo assignavit quarum V. de fædo Comitis V. de meo erant, præterea concessit viam quæ extenditur ab Herstrat usquæ Potterled & ipsam Potterled ipsius Ecclesiæ usibus assignavit.*

DANS cette Chartre, on remarque d'abord que le Comte de Flandre reconnoit pour son vassal le Châtelain de St. Omer, pour les droits qu'il avoit sur le marais situé entre Potterled & la Mer, qui sont du côté de la Flandre, & qu'il reconnoit pareillement GÉRARD HOWA, pour son vassal & pour son sujet.

PHILIPPE ayant cédé l'Artois en 1180. n'y avoit plus de droit en 1187. ainsi voilà en 1187. un marais qui relevoit du Châtelain de St. Omer qui est déclaré en Flandre. Si St. Omer eût appartenu aux Comtes d'Artois, la souveraineté sur ses dépendances l'auroit regardé, & le Comte de Flandre n'auroit pas nommé le Châtelain de cette Ville *homo meus*.

ENSUITE le Comte de Flandre y dit, que des dix mesures données à cette Eglise, il y en a cinq qui dépendent de son Comté, & cinq qui sont relevantes d'un Fief à lui appartenant.

ENFIN on voit par cette Chartre qu'il leur a été donné le marais qui forme aujourd'hui une Ferme très-considérable dont ils jouissent, & qui est située comme ils en conviennent eux-mêmes

dans leur dernière Requête le long du vieil Aa, qu'ils nomment Canal de Leye, qui quoique coupé par plusieurs canaux, qu'on a sans doute fait pour dessécher ce terrain, ne fait selon eux qu'une même Terre qui est bornée, ainsi qu'ils en conviennent, par ce Canal qui est l'ancien Aa & la Ferme de la Mer; cette Terre ne dépend donc pas de la Terre de Sitieu, puisque l'on voit la donation qui leur en a été faite plus de 500. ans après la donation de la Terre de Sitieu.

LES États d'Artois ont rapporté une Chartre de GUILLAUME, Châtelain de St. Omer de 1187. par laquelle ce Châtelain leur donne le marais dont est question; dans cette Chartre il est dit, qu'il donne aux Religieux le marais situé entre la Mer & Nieuvelde que GÉRARD HOWA son vassal détenoit de lui, & lui a résigné; c'est le même qui est rapporté dans la Chartre qu'on vient de citer, ainsi la Chartre rapportée par les États d'Artois, loin de prouver que ce marais est situé en Artois, prouve qu'il est situé en Flandre, puisque l'on voit par la Chartre rapportée par les Supplians, que le Châtelain de St. Omer s'est reconnu homme du Comte de Flandre.

LA seconde est une Chartre de BAUDOIN Comte de Flandre & d'Hainaut, & de MARGUERITE sa femme, rapportée par le Pere MALBRANCQ dans son troisième tome de *Morinis* par laquelle il est dit que GILBERT de HAVESKERKA, a rendu audit Comte de Flandre, tout ce qu'il tenoit de lui *in paludibus, pratis, silvis, Wastanis, molendinis, vivariis, fossatis, mansionibus inter vetus monasterium & montem de Wattanis ex unâ parte & inter fluvium Agnionæ usque in montem ultra vetus vivarium* lesquelles choses le Comte de Flandre *cum fundo & comitatu Ecclesiæ St. Bertini possidenda concessit.*

VOILA certainement une concession très considérable & très étendue, celle-ci jointe à l'autre, prouve que le terrain du vieil Mourié, qui fait l'origine de St. Momelin étoit très-peu de chose.

BAUDOIN Comte de Flandre , du chef de MARGUERITE sa femme , sœur de PHILIPPE d'ALSACE , a reconnu ainsi qu'on l'a ci-devant dit , le Roi PHILIPPE pour Souverain de l'Artois : par le traité d'Arras , ce ne fut que BAUDOIN son fils , marié à MARIE de Champagne , qui s'empara des villes d'Aire & de St. Omer , & les fit céder par la Paix de Péronne , ainsi il n'est pas douteux que ce n'est qu'en qualité de Comte de Flandre & sans aucune prétention sur l'Artois que ce BAUDOIN a fait cette donation si considérable aux Religieux de St. Bertin , laquelle jointe à celle contenuë en la Chartre précédente , contient tous les Domaines qu'ils possèdent par-delà l'Aa du côté de Flandre , le vieil Moutier ne contenant que la place où étoit autrefois bâti cet ancien monastère.

A ces Chartres , l'on joindra un certificat des Officiers de Cassel du 10. Mars 1555. qui atteste que GUILLAUME de CHERF, Commis de Flandre , a fait l'élocation des Impôts en plusieurs Paroisses de la Flandre occidentale & aussi à St. Momelin & autres Paroisses.

L'ON joindra pareillement six Extraits des comptes de la Châtellenie de Cassel , par lesquels on voit que St. Momelin a contribué aux Impôts de la Flandre avec la paroisse de Lessel , ces comptes sont des années 1560. & suivantes.

ON prouvera pareillement que les Hameaux d'Hams & Hawels dépendans de la Seigneurie de St. Momelin , sont de la Comté de Flandre.

ON a déjà produit par la dernière Requête , un Arrêt du Conseil souverain de Malines de 1542. qui a réglé les pouvoirs des différentes Jurisdictions des Religieux de St. Bertin dans l'étendue de leurs Terres : dans cet Arrêt contradictoire & définitif , & qui a toujours eû son exécution jusqu'à ce jour , les Abbé & Religieux

de St. Bertin ont dit contre les Officiers du Bailliage de St. Omer, leur partie adverse, ainsi qu'on l'a fait voir, qu'ils avoient la haute Justice, en beaucoup d'autres lieux, que l'étendue du Bailliage de St. Omer, laquelle Justice ne relevoit point aux Juges du Comté d'Artois, mais aux Juges royaux & par appel au Parlement de Paris, entr'autres Lieux ils soutenoient avoir la même justice en la terre de Hams, qu'ils déclarent être *en la Châtellenie de Cassel Comté de Flandre.*

CE fait a été rapporté, & l'on en a tiré la conséquence que la terre d'Hams devoit être regardée comme une dépendance de la Flandre de l'aveu même des Parties adverses, puisque le fait étoit non seulement avoué par les Religieux de St. Bertin, mais même par eux avancé, & qu'il n'étoit point contrarié par leurs Parties adverses qui étoient les Officiers du Bailliage de St. Omer.

IL y avoit plusieurs inductions à tirer de cette pièce, qui ont été obmises d'abord, il n'y est point parlé de St. Momelin, ni d'Hawels dans l'énumération, que les Religieux font de leurs Jurisdictions, on a bien relevé ce fait; mais on s'est contenté de dire que les Magistrats de St. Omer, n'en parlant pas, c'étoit une preuve qu'ils n'y avoient rien à y prétendre: mais on va plus loin, il y a lieu de croire que les Religieux ne parlant que de la Terre d'Hams qu'ils dirent située en la Châtellenie de Cassel, ont voulu parler de tout ce qui compose la Seigneurie de St. Momelin, qui comprend St. Momelin, Hams qui en fait partie, & qu'ils ont dénommé pour le tout, & Hawels que Nous verrons dans d'autres Actes jointe à cette Terre d'Hams.

ON n'y a point parlé de l'instruction que donnent dans cette pièce les Officiers de St. Omer, ils apprennent que l'Eglise de St. Bertin ne fut fondée que sous le regne du deuxième Forestier ou Souverain de Flandre qui se nommoit ADROALDE, que ce Forestier leur donna la Terre où leur Eglise est actuellement bâtie, qui est sans doute la Terre de Sitieu dont on a ci-devant parlé.

LES Officiers de St. Omer instruits de la donation d'ADROALDE n'auroient pas manqué de revendiquer leur Jurisdiction sur St. Momelin, si St. Momelin qui est du côté de Flandre, eût pû appartenir à leur Jurisdiction comme faisant partie de la Terre de Sitieu, & s'ils eussent eû droit d'étendre leur Jurisdiction par-delà la Rivière d'Aa.

BIEN plus, on voit par cet Arrêt que ce qui fait aujourd'hui matière à la contestation, n'est qu'une usurpation de la part des Officiers de St. Omer, aidés par les Religieux de St. Bertin qui ont bien voulu leur prêter la main.

DANS cet Arrêt, on voit que les Religieux de St. Bertin ont reconnu que la Terre d'Hams étoit dans la Châtellenie de Cassel, par le dispositif de cet Arrêt, l'Empereur ne fait un Règlement que pour ce qui dépend du Bailliage de St. Omer, & n'ordonne rien pour ce qui regarde les autres Juridictions, cependant on va voir qu'aussitôt après cet Arrêt, les Religieux de St. Omer ont soumis la Terre d'Hams, & vraisemblablement St. Momelin à la Jurisdiction de St. Omer, quoi qu'ils ayent reconnu que cette Terre d'Hams dépendoit de la Châtellenie de Cassel, c'est ce qu'on verra par les deux titres suivans.

LE premier du 16. Juin 1564. est un acte de Faits articulés par les Etats de Flandre, contre les Abbé & Religieux de Clermaretz dans un Procès qu'ils avoient au Conseil de Malines, dont on parlera ci-après.

DANS cet acte, les Magistrats de Flandre disoient Article XXIII. que les habitans de la seigneurie d'Hams & Hawels appartenante au Prélat de St. Bertin, payoient les Impôts avec ceux de Cassel comme étant enclavés en Flandre, quoique le Prélat de St. Bertin soutint que cette seigneurie ressortit par appel au Conseil d'Artois.

LA deuxième du 16. Mars 1565. est la réponse fournie à cet acte par l'Abbaye de Clermaretz, & les Etats d'Artois qui s'étoient joints à eux.

PAR cet acte l'Abbé de Clermaretz & les Etats d'Artois conviennent du fait, & ne font aucune difficulté à ce sujet, au contraire ils conviennent que ces Hameaux doivent appartenir à la Flandre, parce qu'ils sont enclavés dans la Flandre, & soutiennent qu'il n'en est pas de même des Biens de Clermaretz qui ne sont enclavés entièrement en la Flandre, & tenoient selon eux de deux côtés à l'Artois.

CES deux pièces prouvent que des 1564. vingt-deux ans après l'Arrêt du Conseil de Malines dont on a ci-devant parlé, les seigneuries d'Hams & Hawels, reconnurent la Jurisdiction d'Artois, dont les Religieux de St. Bertin convenoient qu'ils n'étoient pas sujets en 1542. tems auquel cet Arrêt fut rendu, & il faut conclure de là que si St. Momelin, Hams & Hawels reconnoissent la Jurisdiction d'Artois, ce n'est que par usurpation des Officiers de ces Juridictions, puisque lors de l'Arrêt de 1542. l'Abbaye de St. Bertin prétendoit qu'elle n'y étoit pas sujette.

CES deux pièces doivent pareillement servir à prouver qu'en particulier les Hameaux d'Hams & Hawels font partie de la Flandre, on ne conçoit pas comment les Etats d'Artois peuvent aujourd'hui se joindre aux Religieux de St. Bertin, après avoir eux-mêmes les uns & les autres passé déclaration du contraire au Conseil de Malines.

A ces pièces les Supplians joindront un Arrêt du Conseil de Malines rendu contre les habitans d'Hawels le 26. Octobre 1605. qui les condamne à payer les Impositions de telle nature qu'elles soient avec les Paroisses de Watten & Wlverdinghe.

ON voit que cet Arrêt a été rendu dans un tems que les habitans d'Hams ont obtenu un appointement provisionnel qui mettoit une surseance aux Impositions générales de la Province de Flandre, qu'ils avoient payées jusqu'en 1599. qu'ils en prétendoient être exempts par les titres de l'Abbaye de St. Bertin, que ceux d'Hawels avoient voulu se soustraire comme eux, non seulement à ces Impositions générales, mais encore à toutes les Impositions particulières de leur Paroisse, que cet Arrêt déclare que l'appointement provisionnel n'a point parlé des Impositions particulières, mais seulement des générales, & enfin qu'il condamne ceux d'Hawels à payer toutes Impositions de quelque nature qu'elles soient.

CET Arrêt apprend que les motifs qui avoient fait surseoir à toutes exécutions contre ceux d'Hams, étoient qu'ils se prétendoient faire partie de St. Momelin, & que ceux d'Hawels étoient dans un cas particulier, quoi qu'ils prétendissent être partie de St. Momelin comme le Hameau d'Hams, d'où il faut conclure que les habitans de ces deux Hameaux ont raison qu'ils font partie de St. Momelin, parce qu'ils renferment avec St. Momelin les Terres que BAUDOIN & MARGUERITE sa femme, Comte de Flandre, leur ont donné, qui s'étendent depuis le vieil Moutier jusqu'à la Montagne de Watten & la Rivière d'Aa; les plans figuratifs des Lieux contentieux dressés par les Commissaires du Conseil de Malines qu'on produira & dont on parlera ci-après, justifieront de ce fait.

LES Etats ont fait une Paroisse de St. Momelin, qui dans le vrai n'est qu'un Hameau qui doit dépendre ainsi que le restant de la Seigneurie de différentes Paroisses; les Etats d'Artois ont défié les Supplians d'en donner la preuve; pour les satisfaire, les Supplians joindront des Extraits des Registres des Paroisses de Watten, Wlverdinghe & Lessel, qui justifient que ces Curés exercent leurs fonctions dans l'étendue de cette Seigneurie.

CHAPITRE TROISIEME.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'ABBAYE & la Seigneurie de Clermaretz font de même partie de la Flandre.

TOUT ce que l'on a dit au sujet du neuf Fossé, les preuves que l'on a donné qu'il sépare les deux Provinces, & qu'il appartient à la Châtellenie de Cassel, la situation de l'Abbaye de Clermaretz par-delà le neuf Fossé du côté de la Flandre, l'aveu qu'ont fait les Religieux de Clermaretz dans leur réponse au vingt-troisième Article des Faits nouveaux avancés par les Magistrats de Flandre en 1564. dont on vient de parler, que tout ce qui est enclavé dans la Flandre doit lui appartenir, semble suffisant pour décider la question : cependant on va produire encore un grand nombre de pièces particulières à cette Abbaye, qui prouvera que c'est sans aucun fondement qu'elle veut se donner à l'Artois, dont elle ne dépend point pour les Biens qu'elle possède du côté de la Flandre où elle est située.

LES premières pièces que l'on produira seront d'abord un acte tiré du trésor des Chartres de la ville de Gand : dans cette Chartre qui est du mois de Juin 1228. l'Abbé & les Religieux de Clermaretz, cèdent au Comte & à la Comtesse de Flandre, une Rente en argent & en grains, & leur donnent le titre de *Dominæ nostræ JOANNÆ & Hannoniæ Comitissæ & Domini nostri Fern. Flandriæ & Hannoniæ Comiti*, & il est dit dans cette Chartre, qu'il avoit acquit cette Rente *de concessu Dominæ nostræ Comitissæ*.

IL y a deux choses à remarquer dans cet Acte 1.^o l'Abbaye de Clermaretz se reconnoit si bien dépendante des Comtes de Flandre, qu'elle déclare n'avoir fait cette acquisition que du consentement de la Comtesse de Flandre : si elle eût été sujette du Comte

d'Artois qui étoit alors le Roi de France, elle n'auroit pas eu besoin du consentement d'un Souverain étranger, la Rente étoit même assignée sur un fond de l'Artois, ainsi qu'on voit par cet Acte *id spicarium St. Audomari*.

EN second lieu l'Abbaye y qualifie les Comte & Comtesse de Flandre *Domini nostri*, titre que l'on ne donnoit alors qu'au Souverain dont on dépendoit; pour en donner la preuve il n'y a qu'à lire toutes les Chartres que l'on a produit jusqu'à présent, & celles qu'on joindra à cette Requête, entres-autres les traités de Paix & les Chartres où les Rois parlent des Comtes de Flandre, & celles où les Comtes parlent des Rois, on verra que le Comte de Flandre y appelle le Roi dont il étoit vassal *Dominus noster*, & que le Roi ne lui donne point cette qualité.

L'ON produira ensuite deux Extraits des Registres du Chapitre de Terroïane transféré à Ipres: dans l'un est rapporté un Acte passé entre les Chanoines & leur Evêque d'une part & les Religieux de Clermaretz d'autre; par cet Acte les Religieux reconnoissent tenir dudit Chapitre *Decimas* de RUHOULT *in parochiâ de Rénuscure* sous la relevance de deux sols du cent & du droit de relief.

DANS l'autre qui contient un état des Biens de ce Chapitre il est fait une description des Biens du personnat de Rénuscure dignité de ce Chapitre, & il y est dit *domus Scoubrouck à ipsa abbazia de Claromaresco situantur infra limites dictæ parochiæ de Rénuscure* & ne doivent point de Dismes suivant un acte qu'ils rapportent qui est le même que celui ci-dessus énoncé.

POUR que les Parties adverses ne rejettent point ces titres, on produira un Arrêt du Conseil de PHILIPPE Roi d'Espagne Comte de Flandre & d'Artois du 13. Janvier 1561. qui ordonne que toutes les copies authentiques des titres de l'Eglise de Terroïane, qui avoient été brulés, feront foy en Justice.

L'ABBAYE de Clermaretz & le Hameau de Scoubrouck sont déclarés dans ces Actes , faire partie de la Paroisse de Rénuscure & l'Abbaye s'y reconnoit pareillement située, par un Acte que l'Abbé a signé ; peuvent-ils à présent se prétendre de l'Artois , après être convenu qu'ils sont d'une Paroisse de Flandre.

A ces Actes on joindra un certificat d'un Curé de Rénuscure donné le 29. Juin 1546. qui atteste qu'il est dans l'usage d'administrer les Sacremens aux habitans de l'Abbaye de Clermaretz.

CE Curé ne se contente pas de son attestation , il rapporte les Actes de Mariage , de Baptême & de Sépulture qu'il a fait : il dit que lui & ses Prédécesseurs sont dans l'usage de venir confesser tous les ans au tems Pascal , les Fermiers & Domestiques de cette Abbaye , qu'ils ont commis un Religieux , outre ce , pour faire leurs fonctions en cette Abbaye pour la commodité de leurs paroissiens de ce canton , qui sont fort éloignés de la Paroisse.

IL rapporte ensuite qu'en 1512. l'Abbé de Clermaretz lui contesta son droit curial sur les habitans de cette Abbaye , qu'il fut fait une information en 1526. il la rapporte & l'on voit que tous les temoins parlerent comme lui , il cite tout ce que firent les Abbés de Clermaretz pendant cette contestation , & soutient que les Religieux ne pûrent administrer à leurs Fermiers & Domestiques que les Sacremens de Confession & d'Eucharistie , & il dit que par un Acte passé devant Notaire en 1541. l'Abbé déclara qu'il n'entendoit administrer à ses Fermiers & Domestiques les Sacremens de Mariage sans le consentement du Curé *nisi de consensu & auctoritate Curati*. Enfin il dit qu'en 1545. plusieurs censiers de l'Abbaye de Clermaretz du consentement de leur Abbé , s'obligerent à payer au Curé de Rénuscure trois sols de Cens pour reconnoître les droits de ce Curé , & avoir la permission de faire seulement leur Pâque dans l'Eglise de l'Abbaye de Clermaretz , que cette somme lui a été payée en l'année 1546. en présence de ROBERT

Abbé de ce monastère *secundùm conventionem factam inter Abbatem & Curatum.*

CE certificat si bien circonstantié dans lequel sont rapportées les pièces qui en prouvent la vérité, ne doit laisser aucun doute que l'Abbaye de Clermaretz & ses dépendances, font partie de la Paroisse de Rénuscure, & qu'elles font par conséquent comme cette Paroisse partie de la Flandre.

VERS le commencement du quatorzième siècle, les Comtes d'Artois voulurent s'emparer de la Jurisdiction de Clermaretz, il y eût des contestations à ce sujet entre le Comte de Flandre & la Comtesse d'Artois, c'est ce que l'on voit par une commission de LOUIS X. Roi de France, du 27. Novembre 1314. adressée à JEAN DE ROYA pour continuer une commission précédente adressée à d'autres Commissaires, à l'effet d'instruire cette contestation, & par deux autres commissions; l'une de PHILIPPE V. du 4. Décembre 1321. & l'autre de CHARLES IV. du 7. May 1323. & par une commission de BAUDOIN de CREQUY, Prévôt de Montreuil du 2. Juin 1334.

PAR ces deux derniers Actes, il fut ordonné que ROBERT de Cassel & ses enfans seroient rétablis dans leurs Jurisdicions, & on voit que ledit Acte a été exécuté suivant un exploit du 14. Juin 1334. fait par JACQUES BUINE sergent royal: mais le Prévôt sçachant qu'il y avoit un ancien Procès pendant au Parlement entre les Comtes de Flandre & d'Artois, celui d'Artois demandant d'y être renvoyé, le Prévôt y renvoya les Parties; depuis ce Procès est resté là, & Clermaretz a toujours reconnu la Jurisdiction des Comtes de Flandre: on ne voit point que l'Abbaye de Clermaretz ait été partie dans cette contestation, on voit au contraire qu'en 1228. les Religieux de Clermaretz regardoient les Comtes de Flandre comme leurs Souverains & les appelloient *Dominus noster*, qu'ils se font en ce têmes reconnus de la paroisse de Rénus-

cure qui est en Flandre, qu'en 1359. pour se défendre des persécutions des Officiers de St. Omer, ils ont obtenu une Chartre par laquelle LOUIS Comte de Flandre les déclare ses sujets; cette Chartre a déjà été produite, & l'on va produire nombre d'actes qui prouvent qu'ils ont toujours été depuis sujets des Comtes de Flandre.

D'ABORD on produira cinq Extraits des comptes de la Châtellenie de Cassel, des années 1510. 1588. 1590. & 1593. par lesquels il appert que cette Châtellenie a payé les droits que chaque Châtellenie paye dans son district, pour les Loups que l'on y tuë; les Extraits que l'on rapporte ici font mention des Loups tués dans les bois du Ruhoult.

L'EMPEREUR CHARLES V. ayant fait de nouveaux cadastres en 1517. obmit d'y comprendre les Biens de l'Abbaye de Clermaretz: ceux-ci pour s'exempter alors eux & leurs Fermiers des Impositions, prétendoient tantôt être exempts de ces Impositions comme Privilégiés, tantôt comme étant de la Province d'Artois.

EN 1549. NICOLAS de WAELE Baillif de Cassel, ayant voulu contraindre plusieurs Fermiers de l'Abbaye de Clermaretz à payer les Impôts, l'Abbé de Clermaretz le fit arrêter prisonnier, les Magistrats de Flandre en étant instruits, députerent NICOLAS KAINGNIART pensionnaire de la ville d'Ipres pour informer de ce fait, lequel se transporta à St. Omer où il trouva le 16. Août de lad. année, l'Abbé de Clermaretz avec son Baillif, que le Baillif de Clermaretz lui répondit qu'il avoit arrêté le Baillif de Cassel, parce qu'il avoit exploité sur la Jurisdiction de l'Abbé de Clermaretz sans sa permission, que les Fermiers de l'Abbé de Clermaretz sont justiciables de la Salle abbatiale de Clermaretz à St. Omer, & par appel au Conseil d'Artois, quoiqu'ils demeurent en Flandre.

CE Commissaire rapporte que s'étant transporté le 18. suivant à Scoubrouck, qui est à une demie lieuë des Limites de la Flan-

dre en la paroisse de Péene, les habitans lui ont dit qu'ils étoient de Flandre mais qu'ils ne payoient aucun Impôt ni à l'Artois ni à la Flandre, parce qu'ils en étoient exempts.

SUR ce fait est intervenu un Arrêt du Conseil de Malines le 27. Août 1549. qui ordonna que le Baillif de Cassel & autres ses assistans, seroient tirés de prison avec dommages, intérêts & dépens, & que les procédures du Baillif de Clermaretz seroient annullées.

CET Arrêt fut mis à exécution le 4. Septembre suivant.

ENFIN l'Empereur CHARLES V. décida par le Placard de 1550. que l'Abbaye & les Fermiers de Clermaretz étoient de Flandre, & assujétit par ce Placard leurs Fermiers au paiement des Impositions de Flandre, on a produit ce Placard.

LE 8. Juin 1556. le même Empereur donna des Lettres patentes pour permettre aux Quatre-membres de Flandre, de lever un dixième sur tous les Biens, & il fut ordonné par ce second Placard que l'on comprendroit en ladite Imposition les Biens du Prélat de Clermaretz en Rénuscure, Lederzele, Buysecheure, Noordpeene, Zudpeene & tous autres Biens enclavés en Flandre.

A ce Placard on joindra un Procès-verbal du Baillif de Cassel du 29. Octobre 1556. par lequel on voit que ce Baillif ayant fait ajourner les censiers de l'Abbaye de Clermaretz, un Religieux de cette Abbaye se présenta chargé de la procuration de son Abbé, & convint que leurs Biens étoient situés en Flandre, mais il soutint qu'ils n'étoient pas sujets au dixième: le Baillif lui répondit que c'étoit aux Echevins d'Ipres à qui il appartenoit de connoître de la validité de leurs Privilèges, en conséquence le Religieux prit jour avec ledit Baillif au Lundi en quinzaine pour faire leurs représentations pardevant les Magistrats de la ville d'Ipres.

PAR toutes ces pièces l'on voit que l'Abbaye de Clermaretz & ses Fermiers, n'ont cessé d'être assujétis à la Flandre, quoi qu'ils aient souvent contesté pour tacher de s'exempter des Impositions, cependant ils les ont payé & l'on en donnera la preuve par sept Extraits de comptes de la Châtellenie de Cassel que l'on produira, lesquels comptes sont des années 1542. & suivantes, jusqu'en l'année 1560.

ON produira pareillement trois Extraits des Registres des Déclarations qui furent faites pour les dixièmes ordonnés être payés en Flandre, lesdits Extraits contenant les Déclarations que les Fermiers de Clermaretz ont fait en 1555. 1556. & 1557.

ON produira pareillement huit cahiers contenant trente-un Extraits de comptes des Impositions d'Artois, lesdits comptes rendus depuis 1398. jusqu'en 1612. par lesquels on verra que les habitans des Hameaux dépendans de Clermaretz, n'ont jamais rien payé à l'Artois, & qu'ils n'ont voulu reconnoître l'Artois que pour s'exempter de payer les Impôts en Flandre.

LES habitans des Hameaux de Clermaretz & autres qui en dépendent, demanderent en 1565. attendu qu'ils étoient toujours en contestation avec les Magistrats de Flandre, qu'il fut surfi par provision pendant la contestation, à toutes les poursuites des Officiers de Flandre; mais par un Arrêt du grand Conseil du 9. Juin de ladite année 1565. ils furent déboutés de cette surseance par eux demandée; cet Arrêt a déjà été produit.

EN 1601. les États d'Artois pour favoriser l'Abbaye de Clermaretz, demanderent pareillement qu'il fut surfi à quelques Impositions contre eux, & sur un faux exposé, ils obtinrent des Archiducs, une surseance le 17. Décembre de la même année.

MAIS les Magistrats se présenterent aussi-tôt au Conseil des Archiducs, & représenterent que la provision avoit toujours été

jugée en leur faveur, qu'ils étoient fondés en titre & qu'ils avoient accoutumé de percevoir toutes les Impositions sur ces habitans des Tertes de Clermaretz, les Archiducs renvoyerent l'affaire au Conseil de Malines par une Ordonnance dattée de Nieupoort le 24. Février 1602 depuis sur le vû de la Sentence du Conseil de Malines, le Conseil des Archiducs leva ladite surseance & ordonna l'exécution de la Sentence de Malines: cet Arrêt datté de Bruxelles le 6. Mars 1602. sera joint à la présente Requête.

TOUTES ces pièces prouvent que Clermaretz a toujours été assujéti à la Flandre, on voit d'abord qu'ils n'ont fait aucune difficulté de reconnoître les Comtes de Flandre pour leurs Souverains, qu'ils n'ont contestés que parce que ne se voyant pas compris dans le renouvellement des cadastres de 1517. ils espéroient pouvoir se dispenser, & leurs vassaux du paiement des Impositions de Flandre: on voit que quoi qu'ils ayent prétendu dépendre de l'Artois, ils n'ont jamais rien payé dans cette Province, & qu'ils ne s'étoient par conséquent engagés en cette contestation, que pour tacher de se soustraire aux Impositions des deux Provinces.

ON verra par les Procès-verbaux dressés au commencement du dix-septième siècle par des Commissaires des Archiducs Comtes de Flandre & d'Artois, que cette Abbaye n'a cherché qu'à éloigner le Jugement de cette contestation; que les États d'Artois qui vouloient les favoriser, ainsi que les Religieux de St. Bertin pour les Hameaux de St. Momelin, Hams & Hawels, trouvoient la contestation si mal fondée, qu'ils apportoient tous les délais qu'ils ont pû pour arrêter la décision de cette affaire; c'est ce que l'on verra en parlant de ces Procès-verbaux après le Chapitre suivant.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES habitans des Hameaux de Widebrouck, Garlinghem, & de la partie de la paroisse de Blaringhem qui est par-delà la Lys & le neuf Fossé du côté de la Flandre, font de même partie de la Flandre.

ON joindra à cette Requête un Extrait d'un Registre de l'Eglise de Terroüane, contenant les Déclarations des Biens, Dismes & Droits de cette Eglise faites en l'année 1453. où l'on verra qu'à l'Art. de Blaringhem il est dit, *quod per totam decimam parochiæ de Blaringhem in terris & tenentis existentibus ultra Fossatum vetus in latere versus Flandriam in omnibus & quibuscumque dominiis & terris capit tertiam partem grossæ decimæ & in partibus parochiæ citrà vetus Fossatum à parte Artezii, Capitulum capit duas partes grossæ decimæ contra Curatum.*

LE vieux Fossé ou plutôt le neuf Fossé, fait la séparation selon cet acte des deux Provinces sur lesquelles est située cette paroisse en Flandre, le Chapitre n'a qu'un tiers de la Disme, & il a les deux tiers & même le tout en Artois.

A cet Extrait on en joindra un autre de défaisine du 2. Août 1584. par lequel on voit que le vassal déclaroit ne devoir aucuns droits seigneuriaux ni relief à son Seigneur, parce que les sept mesures de Terre dont étoit question, étoient enclavées dans la seigneurie de Widebrouck Châtellenie de Cassel, en laquelle ne se payent aucuns droits seigneuriaux ni relief, en ce regard tiennent nature de ladite Châtellenie.

DANS cet acte est rapporté en entier une attestation de ce fait, donnée le 19. Juillet précédent par les Baillif, Mayeur & Eche-

vins de Widebrouck , & un vassal de la seigneurie de St. George , qui déclare n'avoir jamais vû payer de droits seigneuriaux , ni à Widebrouck ni dans la seigneurie de St. George ni dans aucunes autres enclavées dans Widebrouck qui est de la Châtellenie de Cassel , quoique ces seigneuries enclavées dans Widebrouck , dépendent de plusieurs autres seigneuries situées en Artois.

SUR cette attestation le Seigneur investit le vassal sans exiger de droits seigneuriaux.

ON voit par cet Acte que tout ce qui est enclavé dans Widebrouck , suit le sort de la Châtellenie de Cassel , que quoique les Terres enclavées dans Widebrouck , relèvent de seigneuries situées en Artois , elles ne suivent point les Loix de l'Artois , mais celles de la Châtellenie de Cassel : il en faut tirer de là la conséquence , que la Châtellenie de Cassel étant située en Flandre & limitée par le neuf Fossé & la Lys , tout ce qui est enclavé par ces deux bornes dépend de la Flandre.

LES Officiers de la ville d'Aire , ayant voulu en 1595. joindre à l'assiette de leurs tailles , les Rentes de la seigneurie de St. George qui est enclavée dans Widebrouck , l'Abbé d'Anchin donna ordre à son Receveur suivant une Lettre du 7. Septembre de la même année , qui sera jointe à la présente Requête , de s'y opposer & de se pourvoir pardevant les Magistrats de Flandre , de leur représenter que ses Terres ont payé de tout tems les tailles en Flandre , & que les Magistrats d'Aire passent leurs limites.

LES Seigneurs même de l'Artois convenoient alors que les Seigneuries enclavées dans Widebrouck dépendoient de la Flandre.

IL est à observer que les États d'Artois ne prétendent pas que Widebrouck , Garlinghem & la partie de la paroisse de Blaringhem , qui est par delà le neuf Fossé du côté de la Flandre , leur appar-

tiennent en entier, ils ne réclament que différens morceaux de Terre repandus de côté d'autre parmy les Terres de ces lieux qu'ils font convenûs appartenir à la Flandre ; pour montrer combien leurs prétentions feroient dangereuses pour la confusion qu'elles mettroient parmy les contribuables de l'une & l'autre Province, les Supplians ont demandé aux Commissaires du Conseil de Malines qui vinrent au commencement du dix-septième siècle, faire une vûë des lieux & recevoir les direz & réquisitions des Parties, de faire faire un arpentage & méfuration de ce terrain.

ON joindra ce Procès-verbal fait en 1610. le 27. Août & jours suivans où est fait mention des Terres que les États d'Artois ont dit être de leurs Provinces, & l'on verra que les Possesseurs des Terres prétendues d'Artois ne peuvent faire quatre pas qu'ils n'entrent sur les Terres de Flandre.

JAMAIS les Possesseurs ou les Fermiers de ce terrain n'ont rien payé à l'Artois, pour le prouver on fera employ des comptes des impositions d'Artois, dont on a ci-devant parlé au sujet de Clermaretz : si ces enclavemens étoient abandonnés à l'Artois, ce qu'on ne présume pas pouvoir arriver, il est certain que l'Artois auroit autant de contestation qu'il y a de différentes pièces de Terre, par la difficulté de les distinguer. Ce n'est donc que pour rendre les habitans de ces cantons, exempts de toutes Impositions, que les États d'Artois embrassent leurs défenses, & pour opprimer seulement les Supplians : on ne croit pas que de pareilles vûës soient accueillies favorablement, & les Supplians osent se flatter avec confiance que Votre Majesté reprimerá un pareil abus.

CHAPITRE CINQUIÈME.

REPONSE à la Requête des Etats d'Artois du
4. Août 1747.

ON ne s'arrêtera pas à répondre à cette Requête article par article, on se contentera d'en reprendre quelques uns, les autres trou-

veront leurs réponses dans les Actes qui vont être produits & dans les précédentes Requête des Supplians.

LES Etats d'Artois reprochent aux Supplians de n'avoir pas rapporté la Chartre de 1180. par laquelle PHILIPPE d'ALSACE a donné l'Artois à sa Nièce ISABELLE d'HAINAUT, en dot du mariage qu'elle a contracté avec PHILIPPE AUGUSTE.

LES Supplians auroient bien souhaité pouvoir recouvrer cette pièce, mais il leur a été impossible de la trouver, telles recherches qu'ils ayent pû faire, le nombre des pièces qu'ils rapportent aujourd'hui, prouvent les soins qu'ils ont pris pour découvrir dans tous les dépôts de leurs Provinces, les Actes qui concernent cette affaire, & doivent prouver leur bonne foi à cet égard; d'ailleurs les Etats d'Artois font ici un reproche aux Supplians que les Supplians sont en droit de leur faire à eux-mêmes: cette pièce est le premier Acte de leur Province, il est extraordinaire qu'ils ne le rapportent point, & si la mauvaise foi pouvoit se présumer, ne pourroit-on pas les accuser de réceller cette pièce qui ne leur est pas favorable, & qu'ils doivent avoir comme la pièce fondamentale de l'établissement de l'Artois; cette pièce les concerne, ils semblent devoir en être possesseurs, & l'on peut à plus juste titre leur faire le reproche qu'ils font aux Supplians.

LES Etats d'Artois ont reproché aux Supplians d'avoir imaginé une ancienne Rivière d'Aa, & d'avoir pris pour cela un Canal qu'ils disent se nommer Lexe dans sa partie supérieure, & le Moerslack dans l'inférieure.

LES Supplians pour prouver qu'ils n'en ont point imposé, produiront des pièces irréprochables.

LA première sera un Procès-verbal de vuë de lieu fait en l'an 1610. par le Sr. OTHO HARTIUS Conseiller au Conseil de Ma-

lines , Commissaire à ce député par les Archiducs Comtes de Flandre & d'Artois.

LA deuxiême fera des seconds Procès-verbaux de vuë des Lieux contentieux, dressés par le Sr. GELAIS Commissaire subrogé au Sr. HARTIUS , lefdits Procès-verbaux faits en 1626. 1627. & 1628.

ENFIN la troisiême fera un plan figuratif desdits Lieux dressé sur ces seconds Procès-verbaux d'autorité dudit Sr. Commissaire, qui reconnoit que ce plan lui a été remis le 4. Septembre 1628.

CE plan consiste en trois Cartes , qui comprennent, la premiere une description du neuf Fossé & des parties circonvoisines depuis la Rivière du Lys jusqu'au Pontasquin.

LA seconde contient la description du neuf Fossé , & des parties circonvoisines depuis ledit Pontasquin jusqu'à des bornes posées à Stéenbrouck , Merche ou Stéenhereck.

LA troisiême comprend la description des places désignées depuis lefdites bornes jusqu'à Watten.

CE plan a été fait du consentement des Etats d'Artois , ainsi que des Supplians, il est dressé par deux Arpenteurs jurés , nommés l'un par les Etats d'Artois , l'autre par les Supplians ; les Lieux que les Etats d'Artois prétendoient leur appartenir , sont enluminés en rouge , & ceux qu'ils ont reconnu appartenir à la Flândre le sont en jaune ; les autres sur lesquels il n'y avoit pas de contestation sont restés en blanc , tout cecy est attesté par les Procès-verbaux du Sr. GELAIS.

ON verra dans ces plans & ces Procès-verbaux qu'il y est fait mention de l'ancien Aa , qui change il est vrai plusieurs fois de nom , mais qu'il conservoit encore son nom d'ancien Aa du côté de Watten , au lieu où il reprend ses Eaux de la nouvelle Rivière.

DANS le Procès-verbal du Sr. HARTIUS, aux dattes des 7. & 9. Septembre 1610. tous ces faits seront vérifiés, l'on y verra il est vrai que pendant un certain espace il n'y a que très peu d'eau : mais on verra en même tems que le Sr. HARTIUS y est entré en Bateau au lieu où il commence nommé Moerlack, qu'il qualifie de Rivière de Moerlack; qu'il est pareillement entré en Bateau dans le lieu où il reprend ses Eaux près de Watten, qu'il se nomme en ce lieu l'ancienne Rivière d'Aa : on verra qu'il y avoit autrefois là trois bornes qui faisoient la séparation des deux Provinces, que les Etats d'Artois convenoient faire la séparation de la banlieüe de St. Omer, mais qu'ils prétendoient que cette séparation n'étoit qu'entre ladite Banlieüe & le Bailliage de St. Omer, & que ceux de Flandre souüenoient séparer les deux Provinces.

ON y verra article 283. que les Députés de Flandre souüenoient que le Baillif de Watten étoit en droit de faire ouvrir & nettoyer cette Rivière, qu'ils offroient de ce prouver par des pièces, & que ce Baillif laissoit cette Rivière en cet état à ce tems présent pour l'utilité des Prairies voisines. A l'article 286. le Sr. HARTIUS reconnoit que l'ancienne Rivière Aa, est nommée la pêcherie de la vieille Aa, étant un Fief tenu de Watten, à l'endroit d'un Canal appellé Réningue.

CE fait a déjà été prouvé par les dénombremens des Terres de Cassel & de Watten, & l'aveu de ce Fief fait au Sr. de MERODE dont-on a ci-devant parlé.

AINSI c'est à tort que les États d'Artois veulent faire passer cette ancienne Rivière d'Aa pour une imagination des Supplians, puisqu'il est constaté par les Procès-verbaux que l'on vient de citer & par des Plans qui sont faits sur ces Procès-verbaux.

LES États d'Artois parlent dans un autre endroit d'un vieil Fossé qu'ils prétendent faire la séparation des deux Provinces, & ils ap-

puvent cette prétention sur une Chartre de GUILLAUME Châtelain de St. Omer qui est sans datte & qui est la première pièce de leur production concernant Clermaretz, & sur une autre Chartre de PHILIPPE Comte d'Alzace de 1166. qui confirme la précédente & est la deuxième pièce de la même production.

IL est dit dans cette Chartre que GUILLAUME donne aux Religieux de Clermaretz un marais situé entre le vieil & le neuf Fossé, ensuite ce GUILLAUME leur fait plusieurs autres donations : enfin il leur donne, *totum etiam marescum quod jacet inter aquam quæ mare dicitur & marescum de Cartelo & marescum BALDUINI forestarii & nemus cum universo comitatu prædicto tam in terrâ & maresco quam in aquis, sicut divisio ducit inter Castellaniam de Cassel & Castellaniam de St. Andomaro cum Fossatis & aquis & piscariis.*

L'ON ne sçait pas comment les États d'Artois & les Religieux de Clermaretz ont pû attribuer à leur prétendû vieil Fossé, cette confrontation *sicut divisio ducit &c.*

CETTE confrontation est fort éloignée du premier don qui leur est fait du marais situé entre le vieil & le nouveau Fossé, il y a deux ou trois autres pièces de Terre qui leur sont données, qui sont énoncées & confrontées avant ce dernier article; ainsi la division des deux Châtellenies ne semble avoir rapport à l'un ni à l'autre Fossé.

CEPENDANT si par cette expression *cum universo comitatu prædicto*, on peut entendre que *vetus & novum fossatum* servent à limiter les bornes de toutes les donations contenues dans cet acte, le neuf Fossé étant le dernier nommé, doit être celui que le Châtelain de St. Omer a entendû par cette expression *sicut divisio ducit &c.*

C'EST d'aujourd'huy seulement que les États d'Artois ont prétendû que ce vieil Fossé a fait la séparation des deux Provinces qu'on

parcours les Procès-verbaux des Srs. HARTIUS & GELAYS, on verra qu'ils n'y pensoient point alors, il n'y est fait aucune mention de ce vieil Fossé non plus que dans les Plans figuratifs des Lieux.

LES Erats d'Artois ont prétendu prouver par une Chartre de LOUIS VIII. de 1218. que le Ruhoult & ses dépendances faisoient parties de l'Artois, parce que ce Prince souverain de l'Artois leur a fait donation d'une partie des bois du Ruhoult qui lui appartenoit quoique situé au delà du neuf Fossé.

ILS font de grands raisonnemens sur cette Chartre qui a été passée sept ans après le traité de Lens & de Pont-à-Vendin qui a remi l'Artois à la France tel qu'il lui avoit été donné par PHILIPPE d'ALZACE, ils comptent par ce traité du Pont-à-Vendin faire voir que les Supplians en ont imposé en soutenant que LOUIS VIII. n'a possédé la Terre du Ruhoult qu'à titre de Conquête.

LES Supplians n'en ont point imposé, la preuve de ce fait est dans l'histoire des Rois de France & dans Morreri à l'article de PHILIPPE AUGUSTE, elle est encore dans l'histoire particulière de ce Prince imprimée à Paris en 1745. tome 2. Liv. 5. folio 127. & suivant, il y est dit que l'an 1213. c'est à dire deux ans après le traité de Pont-à-Vendin, PHILIPPE AUGUSTE prit les villes de Gand, Bruges, Tournay, Lille, Douay, Ypres & Cassel: au Fol. 133. il est dit que le Comte de Boulogne assiégea Cassel, mais que le Comte d'Artois lui en fit lever le siège.

LE même Auteur nous apprend Liv. 6. Fol. 175. qu'en 1214. PHILIPPE AUGUSTE ayant gagné la fameuse bataille de Bouvines sur les Flamens, le Comte d'Artois ayant en même tems défait les Anglois & les ayant chassé de l'Anjou, il fût accordée une trêve de 5. ans aux Ennemis par l'entremise du Cardinal ROBERT de CORCEON laquelle trêve laissoit au Roi ses Conquêtes.

LA Châtellenie de Cassel a donc appartenu pendant ces cinq ans à la France, il n'est pas étonnant que pendant cette trêve Louis VIII. ait prit la qualité, & ait agit en Souverain dans les bois du Ruhoult dépendant de la Châtellenie de Cassel, ainsi tous les raisonnemens que les Etats d'Artois font au sujet de cette Chartre de 1218. deviennent inutiles, ainsi que la Chartre même, & ne contrarient point le fait constant avancé par les Supplians, d'après tant d'historiens & de titres irréprochables, que le neuf Fossé sépare la Flandre d'avec l'Artois.

LES Etats d'Artois avoient produit un Arrêt du Conseil du Duc de Bourgogne Comte de Flandre & d'Artois l'an 1390. cet Acte étoit rempli d'éc. qui le rendoient suspect, il est intervenu sur deux contestations qui s'étoient formées entre les Officiers de St. Omer & le Baillif du Château du Ruhoult au sujet de la Chasse & du Guet & Garde dudit Château; les Etats d'Artois n'avoient rapporté que ce qui avoit été ordonné au sujet du Guet & Garde, & passioient sous silence ce qui étoit ordonné au sujet de la Chasse: mais sur le reproche qu'on leur a fait d'une pareille omission, ils ont transcrit dans leur dernière Requête le dispositif de cet Arrêt sans en donner une copie plus en forme, on se contente de ce qu'ils en rapportent, par lequel il est dit que les habitans d'Arques pourront chasser dans la Terre d'Arques, toutesfois tellement que s'ils entrent en la forêt du Ruhoult, ils encourront l'amende accoutumée.

CET Arrêt fait la distinction des deux Provinces par la distinction de la Chasse, & ptouve que le neuf Fossé qui sépare la Terre d'Arques de la forêt du Ruhoult, fait la séparation des deux Pays.

L'ARRET commet le Baillif de St. Omer & autres Justiciers pour le faire exécuter; par cette commission, les Juges de Flandre

sont commis comme ceux d'Artois , par conséquent l'Arrêt fait bien la distinction des deux Provinces dont est question dans ce titre.

LES États d'Artois reprochent aux Supplians de vouloir employer contre eux le Placard de CHARLES V. de 1550. tandis que les Supplians sont convenus eux-mêmes dans un Mémoire imprimé pour eux en 1744. qu'il n'a pas eû son exécution.

ON convient que ce Placard n'a pas eû son entière exécution , mais il est très-évident qu'il a été exécuté & confirmé contre les Seigneuries de St. Momelin & de Clermaretz ; en vertu de ce Placard , ces Seigneuries ont payé les Impositions à la Flandre ; chaque fois qu'elles ont voulu s'en soustraire les Souverains ont ordonné l'exécution de ce Placard , ainsi qu'on l'a fait voir par toutes les pièces qu'on a produites , & qui seroient trop longues à rapporter ici : ainsi si les Supplians sont convenus que le Placard de 1550. n'a pas eû son entière exécution , il faut que les Religieux de St. Bertin & de Clermaretz , conviennent avec la même bonne foi , qu'il a toujours eû son exécution contre eux ; s'ils n'en veulent pas convenir , les pièces produites par les Supplians suppléront & au-delà à leur aveu.

LES Etats d'Artois ont produit trois nouvelles pièces qui ne meritent à peine pas le soin d'être contredites.

LA premiere du 24. Juillet 1470. est des Lettres de fauve-garde accordées à l'Abbaye de Clermaretz par CHARLES Duc de Bourgogne Comte de Flandre & d'Artois , adressées au Baillif de St. Omer , & à tous autres Baillifs & Justiciers.

LES Etats d'Artois prétendent prouver par ces Lettres adressées au Baillif de St. Omer qu'ils sont sous la protection des Souverains d'Artois.

CES Lettres paroissent avoir été accordées aux Religieux de Clermaretz, dans un tems où les Terres situées en Artois étoient menacées de quelques dangers, l'adresse principale au Baillif de St. Omer en donne la preuve : mais on y voit que pour empêcher les Religieux de se prévaloir de cette adresse, le Souverain a eû soin de les adresser pareillement à tous les autres Ballifs, ainsi ces Lettres ne prouvent rien & ne détruisent point les Lettres patentes de 1359. qu'avoient produit les Supplians, par lesquelles le Comte de Flandre & d'Artois, défend aux Officiers de St. Omer de rien attenter sur l'Abbaye de Clermaretz située en Flandre, qu'il déclare être sous la protection & sauve-garde des Comtes de Flandre.

LA deuxième est un certificat donné par les Mayeur & Echevins de St. Omer, qui attestent que le Monastère & Cloître de Clermaretz sont situés dans le Bailliage de St. Omer, & que comme tels ils doivent jouir des mêmes exemptions dont les marchands d'Artois sont déchargés pour les marchandises qui viennent hors le Royaume de France.

COMME on ne sçait pas à quel propos ce certificat a été donné ni l'effet qu'il a produit, on ne peut pas croire qu'il ait servi à rien, il est l'ouvrage des Parties adverses, elles ne peuvent par conséquent s'en servir, il est donné en 1567. dans un tems où cette Abbaye étoit sujette à toutes les Impositions de la Flandre, & où les Etats d'Artois & le Bailliage de St. Omer faisoient tous leurs efforts pour la réunir à ce Bailliage; ainsi cet Acte ne merite pas une réponse plus ample, il la trouvera dans les Actes que les Supplians joindront, qui attestent d'une façon plus certaine le contraire de ce certificat.

LA troisième & dernière pièce des Etats d'Artois est un prétendu plan figuratif des Lieux contentieux qu'ils ont fait dresser le 22. Juin 1746.

IL suffit d'examiner ce plan pour en voir le ridicule & l'intention des Parties adverses d'embrouïller la contestation , rien n'y paroît marqué à la place où doit être la Rivière d'Aa , ses différentes branches & le neuf Fossé qui devoient en être les parties les plus apparentes n'y sont pas distinguées du moindre petit fossé fait pour écouler les Eaux des prairies ; il semble que l'on ait prit en tache d'y multiplier tous ces petits fossés qu'on y rend aussi considérables que la Rivière pour y jeter plus de confusion : cette pièce devient inutile par les plans que les Supplians joindront , qui étant faits d'autorité des Commissaires du Conseil de Malines , sur leurs Procès-verbaux , tant en leur présence qu'en celle des Parties sur leurs aveux ou dénégations , & par des Arpenteurs par elles nommés doivent être regardés avec toute l'attention qu'ils méritent.

LES Supplians osent se flatter d'avoir suffisamment démontré que les Provinces de Flandre & d'Artois ont été limitées de tout tems par la Rivière de Lys , par le neuf Fossé & par la Rivière d'Aa , ils se flattent pareillement d'avoir fait voir & prouvé en particulier que chaque lieu contentieux appartient à leur Province , & d'avoir détruit toutes les allégations des Etats d'Artois , ils finiront par une observation importante.

O B S E R V A T I O N .

LA Lys , le neuf Fossé & l'Aa , séparent les deux Provinces de Flandre & d'Artois , qu'on consulte les Cartes que les Supplians joignent à la présente Requête , & telle Carte de ces Provinces que l'on jugera à propos , on trouvera que ces deux Rivières sont liées ensemble par ce neuf Fossé.

QUAND bien même les Supplians n'auroient pas établi avec autant d'évidence qu'ils ont fait , que ces botnes immuables sont la séparation des deux Provinces , le Conseil de Votre Majesté ne

pourroit pas se dispenser de l'ordonner ; l'utilité publique , le repos de ses Sujets , & l'intérêt de ses Finances semble l'exiger.

LES enclavemens d'une Province dans une autre , font toujours onéreux aux Peuples & aux Souverains , les Peuples en souffrent par la différence que les Impositions mettent au prix des différentes Dentrées suivant les Provinces où elles se consomment ; un particulier demeurant dans un lieu où les Dentrées qu'il a , payent des droits considérables , ne peut s'en défaire qu'à perte , si son voisin demeurant dans un lieu où il n'y a pas de droit sur la même Dentrée en veut faire commerce , parce que ce dernier est en état de la donner à beaucoup meilleur marché.

DES enclavemens sans limites certaines , tels que ceux que les Etats d'Artois veulent établir en Flandre , occasionnent des contestations continuelles souvent même des rébellions , ce qui est toujours dangereux dans un Etat.

CETTE confusion engendre une fraude perpétuelle , & oblige les Fermiers de Votre Majesté à employer un bien plus grand nombre de Commis , & en augmentant leurs frais de Régie , les met dans le cas de rendre moins de leurs Fermes qu'ils ne rendroient , s'ils avoient moins de frais à faire & moins de pertes à supporter par les fraudes continuelles qu'ils ne peuvent empêcher.

LES seuls cantons enclavés profitent de ce trouble , on peut le dire avec confiance , les Hameaux réclamés par les Etats d'Artois , ne leur rapporteroient pas un profit considérable , & font un tort infini aux Supplians , le Conseil de Votre Majesté ne peut par conséquent autoriser un pareil abus ; la situation des Lieux & les bornes immuables qui les séparent , présentent le moyen de faire cesser toutes ces contestations : en effet si Votre Majesté ordonne comme il y a tout lieu de le présumer , que ces Rivières & ce Canal sépareront les deux Provinces , tous les inconvéniens résultans

des enclavemens cessent avec ces contestations perpétuelles. Il ne pourra rien se vendre d'un côté de ses bornes qui n'ait payé les mêmes droits , & qui ne puisse être vendû le même prix, les Fermiers de Votre Majesté en faisant garder les passages de ces Rivières , & du neuf Fossé, seront certains que rien n'entrera en fraude; plus de contestations pour les impositions que la Province perçoit, l'on ne sera plus obligé de contester la situation de chaque Maison particuliere comme l'on fait aujourd'hui, les terres reconnuës de Flandre ne seront plus abandonnées, pour aller habiter celles que les Etats d'Artois prétendent leur appartenir, ce qui surcharge ceux qui sont assez de bonne foy pour se reconnoître en pays de Flandre.

TOUTES les fois qu'il s'est présenté de pareilles bornes & limites, les Souverains les ont employées à separer leurs Etats, & Votre Majesté s'en est servi pour faire la séparation de ses Provinces, les Supplians en vont rapporter les preuves par des titres exempts de toute suspicion.

LA premiere sera un extrait des Coûtumes du pays de Langle.

PAR l'intitulé de ces Coûtumes, on voit que quatre Paroisses qui faisoient autrefois partie de la Châtellenie de Bourbourg en Flandre, ont été réünies au Bailliage de St. Omer en Artois.

CES quatre Villages ont été retirés de la Châtellenie de Bourbourg & rendus à l'Artois, à cause de la séparation de l'Aa qui fait la séparation des deux Provinces, & à cause des inconveniens ci-dessus énoncés.

LA deuxieme sera une copie autentique d'un traité fait à Gravelines entre les Rois de France & d'Espagne en 1565. par lequel l'Aa & l'Ecluse d'Oye ont été designés pour limites des deux Provinces.

LA troisiéme est une attestation des Magistrats de Gravelines, portant que l'Aa depuis Quilleval près de Watten jusqu'à Gravelines, fait la séparation des deux Provinces & partage le pays de Langle, de façon que ce qui est du côté de Flandre appartient à la Flandre, & ce qui est du côté de l'Artois appartient à l'Artois sans qu'il y ait d'enclavement ni d'un côté ni de l'autre.

LA quatriéme est un extrait du traité de paix conclu à Utrecht le 11. Avril 1713. il y est dit, Sa Majesté très-chrétienne &c. cède en faveur de la Maison d'Autriche Furnes &c. ces trois dernières Places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, Sa Majesté très-chrétienne y a abandonné jusqu'aux enclavemens qui sont de l'autre côté de la Lys vers Ypres.

LA cinquiéme sera un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Juin 1748. par lequel Votre Majesté ordonne qu'Elle seta maintenüe en sa souveraineté & propriété de la partie du Village de Deuslemont qui est en deçà de la Lys comme à Elle appartenant, & faisant partie de la Flandre maritime d'ancienne domination, qu'en consequence les droits qui se perçoivent en la Flandre maritime y seront perçus.

LA sixiéme sera un Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Avril 1743. par lequel Votre Majesté ordonne que conformément à un jugement des Srs. Commissaires du Conseil du 27. Juillet 1741. plusieurs Villages, Hameaux, Fermes & ceux qui se trouvent en deçà de la Rivière d'Authie du côté de la Picardie, seront & demeureront à l'avenir assujettis à toutes les impositions & droits des Fermes de Votre Majesté qui se perçoivent dans la Province de Picardie, révoquant à cet effet autant que de besoin toutes Déclarations & Lettres patentes au contraire accordées par les Rois ses Prédecesseurs, & en ce qui concerne plusieurs autres Villages, Hameaux, & Cens qui sont au delà de la Rivière d'Authie du côté de l'Artois, lieux enclavés dans l'Artois, Votre Majesté permet aux Etats

d'Artois d'en faire contribuer tous les habitans à toutes les impositions & droits qui se perçoivent en Artois.

CET Arrêt est donné dans une espèce bien moins favorable que celle de la présente contestation, il s'agissoit alors comme il s'agit à présent d'enclavemens de la Province d'Artois dans une autre Province : par l'Arrêt du 13. Avril 1743. on voit que les enclavemens d'Artois dans la Picardie étoient fondés en titre, que les particuliers que cette contestation avoit fait joindre aux États d'Artois, rapportoient ainsi que ces États, nombre de Déclarations & Lettres patentes qui sont citées & visées dans le Jugement des Srs. Commissaires, lesquels Votre Majesté a révoqué; la cause des Supplians paroît mériter encore mieux la protection de Votre Majesté, les États d'Artois sont sans titre valable : les Supplians prouvent au contraire que les Limites qu'ils réclament sont celles qui de tous les têmes ont séparé les deux Provinces, ils vont plus loin pour rendre totalement égal à l'Arrêt de Picardie, celui qui sera rendu dans la présente contestation, ils consentent que quelques enclavemens que les États d'Artois leur donne en leur Province leur soient rendus.

AINSI de tel côté que l'on envisage les prétentions des Supplians, soit du côté des titres qu'ils rapportent, soit du côté de l'utilité publique, & de celle de Votre Majesté, on les trouvera également fondés, ils ne demandent qu'à rétablir les choses dans leur état naturel, ils y sont fondés, & l'intérêt de Votre Majesté & de ses Sujets semblent exiger que leurs conclusions leur soient adjugées.

POUR justifier du contenu en la présente Requête les Supplians produiront les pièces suivantes.

POUR prouver en général que la Flandre doit être séparée de l'Artois par les Rivières de Lys & d'Aa & par le neuf Fossé, ils produiront sous la cote A,

LA première un Extrait des Chroniques & Annales de France, par MEYERUS.

LA deuxième sera un Extrait du troisième volume des illustrations de la Gaule belgique, par JACQUES de GUISE.

LA troisième un Extrait des Commentaires de Flandre, de JACOBUS MARCHANTIUS.

LA quatrième un Extrait du troisième tome de *Morinis* du Pere MALBRANCO.

LA cinquième un Extrait du *Chronicum belgicum* de FERREOLUS LOCRIUS.

LA sixième un Extrait du livre intitulé les Châtelains de Lille, par VANDERHAERE.

LA septième un Extrait des Annales de Flandre, du Pere BUZELIN.

LA huitième un Extrait du même Livre.

LA neuvième un Extrait des Annales de la Province du Hainaut.

LA dixième un Extrait du livre de PAUL ÆMILE, intitulé de *Rebus gestis Francorum*.

LA onzième un Extrait du troisième tome du livre de *Morinis* du Pere MALBRANCO.

LA douzième un autre Extrait du même livre.

LA treizième Extrait d'un discours fait au Roi HENRY II. par ETIENNE son Imprimeur, sur les Histoires de Lorraine & de Flandre.

LA quatorzième un autre Extrait des Annales de Flandre , par MEYERUS.

LA quinzième un autre Extrait du même livre.

LA seizième un Extrait des Commentaires de Flandre , de MARCHANTIUS.

LA dix-septième un Extrait de l'Histoire généalogique de la Maison de Béthune , par ANDRÉ du CHESNE.

LA dix-huitième un Extrait des Archives de l'Abbaye de St. Bertin.

LA dix-neuvième un Extrait des Archives de l'Abbaye de Clermaretz , rapporté par MARTENS dans son *Thesaurus novus Anecdotarum*.

Sous la cote B.

LA première du mois de Juin 1200. est copie du traité de Paix de Péronne , rapporté par le Pere MALBRANCO.

LA deuxième du 18. Février 1211. est copie de la Chartre de LOUIS VIII. pour le traité de Paix d'entre Lens & Pont-à-Vendin.

LA troisième du mois de Février 1211. est copie d'une pareille Chartre de FERDINAND Comte de Flandre.

LA quatrième est une liste des Villages & Hameaux qui composent l'avoüerie de Bethune , certifié par le Greffier.

LA cinquième est un Extrait d'un livre intitulé journal de la Paix d'Arras.

Sous la cote C.

LA première est un Extrait d'un livre intitulé généalogie & ancienne décente des Forestiers & Comtes de Flandre, de CORNEIL MARTIN.

LA deuxième Extrait de l'Atlas minor de GERARD MERCATOR.

LA troisième Extrait des Cartes géographiques de PETRUS BERTIUS.

LA quatrième Extrait d'un livre intitulé, *novus tabularum geographicarum Belgicæ* par PIERRE VERBIEST.

LA cinquième Extrait de la description des Pays-bas par LOUIS GUICCIARDIN.

LA sixième Extrait de la généalogie des Comtes de Flandre, de OLIVARIUS VREDIUS.

LA septième Extrait des Commentaires de Flandre, de MARCHANTIUS.

LA huitième Extrait du même livre.

LA neuvième Extrait du traité des droits du Roi, de DUPUIS.

SOUS la cote D.

LA première du mois de Juin 1237. est copie de la Charte de St. LOUIS, par laquelle il cède l'Artois à ROBERT son Frere.

LA deuxième est un Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Lille, contenant le mémoire de JEAN DAUFFAY, pour justifier des Terres appartenantes, aux Comtes de Flandre.

LA troisiéme est un pareil Extrait de la Chambre échevinale de la ville d'Ipres, contenant la même justification.

LA quatriéme du mois de Septembre 1318. est une Chartre de ROBERT, seigneur de Cassel, contenant la prisée des biens de la Châtellenie de Cassel.

LA cinquiéme du mois de Février 1286. est une Chartre du Sire de MORBECK Châtelain de St. Omer, qui justifie que partie de sa Châtellenie est située en Flandre.

LA sixiéme du premier May 1397. est une Chartre de ROBERT Duc de Bar, Seigneur de Cassel, contenant l'aveu & dénombrement de la Terre de Cassel.

LA septiéme est Extrait des Registres de la Cour de Cassel, qui justifie que cette Cour avoit un Baillif pour le neuf Fossé.

LA huitiéme du 16. Septembre 1598. est une Lettre par laquelle il est demandé au grand Baillif de Cassel permission de faire un Pont sur le neuf Fossé.

Sous la cotte E.

QUATORZE Extraits des délibérations de la Cour de Cassel qui justifient que cette Cour ordonnoit tout ce qui étoit nécessaire tant pour la garde que pour l'entretien du neuf Fossé.

Sous la cotte F.

VINGT-SEPT Extraits des comptes de ladite Châtellenie, qui justifient qu'elle a payé tous les frais du neuf Fossé.

Sous la cotte G.

LA première du 21. Mars 1608. est un Arrêt du Conseil de Malines qui maintient les Magistrats de Cassel dans la possession du neuf Fossé.

LA deuxième du 20. May est un exploit de l'Huissier JACOBS, qui justifie l'exécution du susdit Arrêt.

LA troisième du 17. Juin 1608. est une commission du Conseil de Malines pour faire assigner le Baillif de St. Bertin.

LA quatrième du 25. du même mois est la signification de ladite commission.

LA cinquième sont deux informations faites contre ledit Baillif de St. Bertin.

LA sixième du 28. Mars 1609. est un Arrêt dudit Conseil, qui ordonne que ledit Baillif remettra une verge de Justice.

LA septième est la commission expédiée sur ledit Arrêt.

Sous la cote H.

LA première est un Extrait des Chroniques de l'Abbaye de St. Bertin.

LA deuxième du mois d'Octobre 1282. est des Lettres d'Octrois accordées par GUY Comte de Flandre, aux habitans de St. Omer, pour voyager librement sur la Rivière d'Aa.

LA troisième du 12. Décembre 1602. est un Arrêt du Conseil de Malines, qui ordonne l'exécution des Lettres ci-dessus énoncées.

LA quatrième du 6. Octobre 1397. est un appointement de PHILIPPE Comte de Flandre, qui en réglant un différend entre

les Officiers de St. Omer, & le Sr. DE WATTEN, ordonne que ce Seigneur aura des Cignes sur la Rivière d'Aa.

LA cinquième du 16. Juillet 1456. est un pareil appointement qui ordonne l'exécution du précédent.

LA sixième du 22. Août 1440. est des Lettres patentes qui autorisent un traité fait entre les Officiers de St. Omer & le Seigneur de Gravelines pour l'acquisition d'un terrain propre à faire un Havre sur la Rivière d'Aa.

LA septième du 4. Avril 1522. est un aveu & dénombrement rendu par le Seigneur de Watten au Comte de Flandre.

LA huitième est un Extrait de Comptes du Réceveur de la Seigneurie de Watten, par lequel il appert qu'il a compté des pêcheries de la Rivière d'Aa.

LA neuvième du 20. Juillet 1539. est un aveu par lequel JEAN DE WAVRAN reconnoit tenir en Fief de la Seigneurie de Nieuverlet un droit de Pêche dans la Rivière d'Aa.

LA dixième du 22. Octobre 1610. est un pareil aveu rendu à la Seigneurie de Watten.

S O U S la cote J.

PRIMO huit Rolles qui justifient que le Baillif de Watten a juridiction sur le neuf Follé.

SECUNDO deux Extraits des Registres de Watten qui justifient que ledit Baillif a fait l'enlèvement de Corps noyés dans ladite Rivière d'Aa.

POUR prouver que les Hameaux réclamés par les Religieux de St. Bertin dépendent de la Flandre, les Supplians produisent les pièces suivantes sous la cote L.

LA premiere de l'an 1187. est copie d'une Chartre de PHILIPPE Comte de Flandre, qui autorise une donation faite à cette Abbaye par le Châtelain de St. Omer.

LA deuxiême est une Chartre de BAUDOIN Comte de Flandre, par laquelle il fait plusieurs donations à l'Eglise de St. Bertin.

Sous la cotte M.

LA premiere du 10. Mars 1555. est un certificat des Officiers de Cassel, qui atteste que St. Momelin a payé les Impôts à la Flandre.

LES deuxiême, troisiême, quatriême, cinquiême, sixiême & septiême, sont six Extraits de comptes de la Châtellenie de Cassel, qui prouvent que St. Momelin a payé lesdites Impositions à la Flandre.

Sous la cotte N.

LA premiere du 16. Juin 1565. est un cahier de Faits nouveaux avancés par les Magistrats de Flandre, contre les Religieux de Clermaretz & les Etats d'Artois.

LA deuxiême du 16. Mars 1565. est un cahier de Faits contraires avancés par les Religieux de Clermaretz & les Etats d'Artois, par lequel ils ont avoués que les Hameaux d'Hams & Hawels faisoient partie de la Flandre.

LA troisiême du 26. Octobre 1605. est copie d'un Arrêt du Conseil de Malines, qui condamne les habitans d'Hawels à payer les Impositions à la Flandre.

Sous la cotte O.

LA première du 30. Juillet 1749. est un certificat du Curé de la paroisse de Wlverdingue , qui atteste & prouve qu'il exerce ses fonctions dans la seigneurie de St. Momelin.

LA deuxième du même jour un pareil certificat du Curé de Léderfel.

LA troisième du même jour un certificat du Curé de Watten.

Pour prouver que la seigneurie de Clermaretz & ses dépendances font partie de la Flandre , les Supplians joindront les pièces suivantes sous la cote P.

LA première du mois de Juin 1228. est copie d'une Chartre, par laquelle les Religieux de Clermaretz ont reconnu les Comtes de Flandre pour leurs Souverains.

LA deuxième est un Extrait des Registres du Chapitre de Téroïane transféré à Ipres , par lequel les Religieux de Clermaretz, se reconnoissent habitans de la Flandre en la paroisse de Rénuscure.

LA troisième est un pareil Extrait des mêmes Registres.

LA quatrième du 13. Janvier 1561. est un Arrêt du Conseil des Comtes de Flandre , qui ordonne que foi soit ajoutée ausdits Registres.

LA cinquième du 26. Juin 1546. est un certificat du Curé de Rénuscure , qui atteste & prouve que les Domestiques de l'Abbaye de Clermaretz sont ses paroissiens.

Sous la cote Q.

LA première du 27. Novembre 1314. est une commission de LOUIS X. Roi de France , pour instruire la contestation au sujet de la juridiction de Clermaretz.

LA deuxième du 4. Décembre 1321. est une pareille commission de PHILIPPE V.

LA troisième du 7. May 1323. une pareille commission de CHARLES IV. par laquelle ROBERT de Cassel est maintenu en la possession de la Justice sur ladite Abbaye.

LA quatrième du 2. Juin 1334. une pareille commission du Prévôt de Montreüil en faveur des enfans dudit ROBERT.

LA cinquième du 14. Juin 1344. est l'exploit d'exécution de ladite Commission.

LA sixième du mois de Novembre 1334. est la Sentence du Prévôt de Montreüil , qui renvoie les Parties au Parlement.

Sous la cote R.

CINQ Extraits des comptes par lesquels il appert que la Châtellenie de Cassel a payé les droits que chaque Châtellenie paye pour les Loups qui sont tués dans son étendue , pour des Loups tués dans la Forêt du Ruhoult.

Sous la cote S.

LA première du 16. Août 1549. Procès-verbal du pensionnaire de la ville d'Ipres , au sujet de l'emprisonnement de WAELE, Bailif de Cassel.

LA deuxième du 27. Août 1549. Arrêt du Conseil de Malines, qui ordonne que WAELE sera tiré des Prisons, & les procédures du Baillif de Clermaretz annullées.

LA troisième du 8. Juin 1556. est Arrêt du Conseil de l'Empereur CHARLES V. qui ordonne que les Biens du Prélat de Clermaretz situés en Flandre, payeront les Impositions de la Flandre.

LA quatrième du 29. Octobre 1556. est un Procès-verbal du Baillif de Cassel, par lequel on voit qu'un Religieux de Clermaretz, étoit convenu que cette Abbaye étoit située en Flandre.

Sous la cote T.

PRIMO sept Extraits de comptes de la Châtellenie de Cassel, par lesquels appert que les censiers de Clermaretz ont payé les Impositions en Flandre.

SECUNDO trois Extraits des Registres des déclarations des dixièmes ordonnés en Flandre, où l'on voit que lesdits censiers sont compris.

Sous la cote V.

HUIT cahiers de comptes des Impositions d'Artois, par lesquels il paroît que ces censiers n'ont rien payé en cette Province.

Sous la cote X.

LA première du 17. Décembre 1601. Lettres de surséance accordées aux Etats d'Artois sur un faux exposé.

LA deuxième du 6. Mars 1602. est copie d'un Arrêt du Conseil des Archiducs, qui lève ladite surséance.

P O U R prouver que les habitans de Widebrouck , Garlinghem & de Blaringhem , font de même partie de Flandre , les Supplians jointont les pièces suivantes sous la cotte Y.

LA premiere est un Extrait des Registres du Chapitre de Térouïane où il est parlé de la paroisse de Blaringhem , qui est partie en Flandre & partie en Artois suivant la séparation du neuf Fossé.

LA deuxieme du 2. Août 1584. est un acte de désaisine , par lequel le Seigneur exempte un vassal de Widebrouck des droits de lods , parce que Widebrouck est situé dans la Châtellenie de Cassel où ces droits ne sont point dus.

LA troisieme du 7. Septembre 1595. est une Lettre de l'Abbé d'Anchin , par laquelle il marque à son Receveur de s'opposer aux entreprises des Officiers de la ville d'Aire , qui vouloient assûjétir aux Impositions d'Artois, les habitans de la seigneurie de St. George située dans celle de Widebrouck.

LA quatrieme du 7. Août 1610. & jours suivans , est un Extrait du Procès-verbal d'arpentage des Lieux contentieux , qui prouve que les Etats d'Artois ne prétendent avoir dans ces Lieux que des simples enclavemens.

P O U R appuyer les réponses que les Supplians ont fait à la Requête des États d'Artois , les Supplians joignent les pièces suivantes sous la cotte Z.

LE Procès-verbal de vuë des Lieux du Sr. OTHO HARTIUS de l'an 1610.

S O U S la cotte &.

LA premiere de l'année 1626. est une Requête des Magistrats de Flandre & d'Artois , pour faire commette un nouveau Commissaire.

LA deuxième du 20. Juin 1626. est des requisitions faites à la Cour de Malines, sur l'objet de la commission du Sr. GELAIS, subrogé au Sr. HARTIUS.

LES troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième & huitième, commençant au 27. Juin 1626. & finissant au dernier Octobre 1628. sont des Procès-verbaux du Sr. GELAIS.

LA neuvième du 30. Août 1628. est une Requête présentée au Sr. GELAIS, pendant lesdits Procès-verbaux.

SOUS la cote AA.

SONT trois plans figuratifs des Lieux contentieux.

SOUS la cote BB.

SONT quatre Etats contenant la description desdits Lieux avec l'explication desdits plans.

POUR prouver la nécessité de donner des bornes certaines & immuables aux deux Provinces, les Supplians joignent les pièces suivantes sous la cote CC.

LA première un Extrait des Coûtumes du Pays de Langle.

LA deuxième du 21. Décembre 1565. est copie d'un traité fait à Gravelines entre les Rois de France & d'Espagne, pour fixer les limites des deux Etats par la Rivière d'Aa & l'Écluse d'Oye.

LA troisième du 8. Février 1612. est un certificat des Magistrats de Gravelines, qui attestent que l'Aa sépare la Flandre de l'Artois, depuis Watten jusqu'à Gravelines.

LA quatrième du 11. Avril 1713. est un Extrait du traité d'Utrecht, par lequel on voit que la Lys a été désignée pour la séparation des Etats entre la France & l'Espagne.

LA cinquième du 11. Juin 1748. est copie d'un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que la partie du village de Deuslemont qui est en-deçà de la Lys, restera réunie à l'ancienne domination de la France.

LA sixième & dernière du 13. Avril 1743. est copie imprimée d'un Arrêt du Conseil d'Etat, qui fixe les limites de l'Artois & de la Picardie par la Rivière d'Authie.

A CES CAUSES, Sire, plaise à Votre Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, permettre aux Supplians de joindre par production nouvelle, les pièces ci-dessus énoncées aux inductions qui en ont été tirées, leur donner pareillement acte de ce que pour réponse à la Requête des Etats d'Artois, des Abbés & Religieux de St. Bertin & de Clermaretz, des habitans des seigneuries & hameaux de St. Momelin, Hams, Hawels, Clermaretz, Widebrouck, Garlinghem & de la paroisse de Blaringhem du 4. Août 1747. ils employent le contenu en la présente Requête & aux pièces y jointes, & ce qu'ils ont ci-devant dit, écrit & produit; En conséquence procédant au Jugement de l'instance, adjuger aux Supplians les fins & conclusions de leurs précédentes Requêtes avec dépens, & ils ne cesseront de faire des vœux & prières pour la santé & prospérité de votre Majesté. *Signé*, ROETTIER.





